

A-PP-005-PRI-AG-001



Directive du Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes



2009 – PAA 2014

Autorité ministérielle : Directeur Général – Rémunération et avantages sociaux (DGRAS)

Liste des chapitres

Chapitre	Sujet
	Table des matières
Partie 1	Principes et points communs
1	Principes
2	Administration
3	Avantages offerts en matière de réinstallation
Partie 2	Politiques de base
4	Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)
5	Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement
6	Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS)
7	Location d'un logement
8	Vente et achat d'une résidence principale
9	Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP)
Partie 3	Circonstances particulières
10	Couples militaires
11	Autres déménagements au Canada 1. Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement 2. Déménagements non accompagnés 3. Déménagements locaux 4. Déménagements vers et depuis des postes isolés
12	Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada
13	Déménagement de réservistes
14	Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération
15	Frais d'absence du foyer (FAF)

Table des matières

Liste des chapitres.....	2
Table des matières	3
Chapitre 1 Principes.....	11
1.01 Introduction.....	11
Section 1.1 Politique	12
1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique	12
1.1.02 Énoncé de politique.....	12
1.1.03 Admissibilité.....	12
1.1.04 Présentation de la politique.....	13
1.1.05 Structure de la directive	14
Section 1.2 Composantes	14
1.2.01 Introduction.....	14
1.2.02 Composantes	14
1.2.03 Indemnités de base	15
1.2.04 Indemnités sur mesure	15
1.2.05 Indemnités personnalisées	15
Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure.....	16
1.2.1.01 Formule.....	16
1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles	16
1.2.1.03 Logement partagé.....	17
Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé	17
1.2.2.01 Formule.....	17
1.2.2.02 Allocation de déménagement.....	18
1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve.....	18
1.2.2.04 Prime de courtage.....	18
1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme.....	19
1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD.....	19
Section 1.3 Recours	19
1.3.01 Restrictions	19
1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage.....	20
Section 1.4 Définitions	20
Chapitre 2 Administration	32
2.01 Introduction.....	32
2.02 Glossaire.....	32
Section 2.1 Pouvoirs	32
Section 2.2 Responsabilités	33
Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction.....	35
Section 2.4 Annulation d'une affectation	35
2.4.01 Indemnités.....	35
2.4.02 Avis	35
Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)	36
2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé.....	36
2.5.02 Points à prendre en considération.....	36
2.5.03 Exigences concernant l'unité de soutien administratif (USA)	37
2.5.04 Conditions et restrictions	37
2.5.05 Administration de l'ASTQ	37
Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques.....	38
2.6.01 Expédition des AM et EP	38
2.6.02 Pouvoir.....	38
2.6.03 Dépenses	38

Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur	38
Section 2.8 Avantages imposables.....	39
Section 2.9 Processus de demande de remboursement.....	39
2.9.01 Délais fixés pour le remboursement.....	39
2.9.02 Avances.....	39
2.9.03 Demande de remboursement des dépenses	40
2.9.04 Reçus.....	40
Chapitre 3. Avantages offerts en matière de réinstallation.....	41
3.01 Introduction.....	41
Section 3.1 Indemnités de repas.....	41
Section 3.2 Logement	42
3.2.01 Logements commerciaux	42
3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels	42
3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial.....	42
3.2.04 Solution de rechange aux chambres supplémentaires	43
Section 3.3 Transport	43
3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement.....	43
3.3.02 Voiture de location	43
3.3.03 Passager dans un véhicule personnel	44
3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement	44
Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique.....	45
3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard.....	45
3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA)	45
3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire.....	45
3.4.04 Indemnité d'affectation	46
3.4.05 Nettoyage professionnel	47
3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge.....	48
Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID).....	49
4.01 Sommaire	49
4.02 But	50
4.03 Admissibilité.....	50
4.04 Indemnités supplémentaires	50
Section 4.1 Durée.....	51
4.1.01 VRD normal	51
4.1.02 VRD prolongé	51
4.1.03 VID normal.....	51
Section 4.2 Planification.....	51
4.2.01 Horaire	51
4.2.02 Absence du travail.....	51
4.2.03 Transporteur commercial.....	52
4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé	52
4.2.05 VRD/VID de courte distance	52
4.2.06 VRD multiples.....	52
4.2.07 Recouvrement des frais de VRD.....	53
Section 4.3 Repas et frais accessoires.....	54
4.3.01 Remboursement	54
Section 4.4 Logement	54
4.4.01 Indemnités.....	54
Section 4.5 Déplacement et transport.....	55
4.5.01 Temps de déplacement	55
4.5.02 Transport vers et depuis la destination.....	55
4.5.03 Transport local.....	56

4.5.04 Véhicule de location.....	56
Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID.....	58
4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge.....	58
4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet.....	58
4.6.03 Pension d'animaux de compagnie	59
Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.....	60
5.01 But	60
5.02 Indemnités supplémentaires	61
5.03 Jours non consécutifs	61
5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, déchargement et déballage	61
5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage	61
5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés.....	62
5.07 Indemnités de repas.....	62
5.08 Logements commerciaux.....	63
5.09 Logements non commerciaux	63
5.10 Indemnité pour frais accessoires.....	64
5.11 Garde des personnes à charge.....	64
5.12 Pension des animaux de compagnie	65
Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS).....	66
6.01 But	66
6.02 Indemnités supplémentaires	66
6.03 Première journée du VNLS	66
6.04 Indemnités de repas.....	66
6.05 Logement	67
6.06 Moyens de transport multiples	67
6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial	67
6.08 Déplacement par transporteur commercial.....	68
6.09 Déplacement par véhicule personnel	68
Chapitre 7. Location d'un logement.....	69
7.01 But	69
7.02 Indemnités supplémentaires	69
7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail	69
7.04 Loyer versé avant le déménagement.....	69
7.05 Commission de l'agence de location	70
7.06 Vérification du crédit.....	70
Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence principale.....	71
8.01 Sommaire.....	71
Section 8.1 Points communs d'ordre administratif.....	71
8.1.01 Introduction.....	71
8.1.02 Indemnités supplémentaires	71
8.1.03 Délais impartis.....	71
8.1.04 Transfert d'hypothèque.....	72
8.1.05 Terrains et superficie des terrains.....	72
8.1.06 Immeuble à revenu.....	72
8.1.07 Copropriété	73
8.1.08 Frais de présence et procuration	74
Section 8.2 Vente de la résidence principale	74
8.2.01 But	74
8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux	75
8.2.03 Commission de courtage	75
8.2.04 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....	76
8.2.05 Frais d'évaluation.....	77
8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque	77

8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)	78
8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente	78
8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment	79
8.2.10 Amélioration des immobilisations	79
8.2.11 Mise en valeur de la résidence.....	80
8.2.12 Mesures de mise en marché.....	80
8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières.....	81
8.2.14 Prime de courtage.....	83
8.2.15 Ventes privées	83
Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement	84
8.3.01 But	84
8.3.02 Admissibilité.....	84
8.3.03 Occupation des lieux.....	84
8.3.04 Achat après le déménagement.....	85
8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence.....	85
8.3.06 Inverse de l'IOTDR	85
8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....	86
8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment	86
8.3.09 Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires.....	87
8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH).....	87
8.3.11 Intérêts sur un prêt à court terme	88
8.3.12 Préfinancement.....	88
8.3.13 Hypothèques de deuxième rang	89
8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation	89
8.3.15 Achat d'une réduction d'intérêt.....	90
8.3.16 Renovations domiciliaires pour une personne handicapée.....	91
Chapitre 9. Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP)	92
9.01 But	92
Section 9.1 Entreposage	92
9.1.01 Introduction.....	92
9.1.02 Admissibilité.....	92
9.1.03 Poids autorisé.....	93
9.1.04 Entreposage en cours de déménagement.....	93
9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement	94
9.1.06 Entreposage à long terme.....	94
9.1.07 Prime d'entreposage à long terme	96
Section 9.2 Préparation	97
9.2.01 Sommaire.....	97
9.2.02 Préparation pour le transport	97
9.2.03 Protection d'assurance	97
9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations.....	97
9.2.05 Transport d'animaux de compagnie	98
9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition	98
Section 9.3 Expédition de véhicule.....	98
9.3.01 Sommaire.....	98
9.3.02 Expédition des véhicules par transporteur commercial	100
9.3.03 Véhicule de location.....	100
9.3.04 Véhicule de plaisance/ bateau/ motocyclette/ véhicule tous terrains/	101
remorque/ motoneige.....	101
Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation	101
9.4.01 Sommaire.....	101
9.4.02 Branchement et débranchement	101
9.4.03 Immatriculation et permis de conduire	102

9.4.04 Soins médicaux et dentaires	103
9.4.05 Serrures	104
9.4.06 Services postaux et de messenger	104
9.4.07 Passeport et visas – Documents d’identité à l’extérieur du Canada.....	104
9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	104
9.4.09 Services d’emploi pour le conjoint.....	105
9.4.10 Indemnité d’éducation des enfants.....	105
Chapitre 10. Couples membres des FC.....	106
10.01 But	106
10.02 Termes « membre des FC » et « conjoint militaire ».....	106
10.03 Principe de co-installation.....	106
10.04 Schéma de processus.....	106
Chapitre 11. Autres déménagements au Canada.....	108
11.01 Sommaire.....	108
Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d’enrôlement.....	108
11.1.01 Sommaire.....	108
11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP.....	109
11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités.....	109
11.1.04 Délai pour l’entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge	109
11.1.05 Retour – aide au déménagement	110
11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge.....	110
11.1.07 Membres des FC sans personnes à charge	111
Section 11.2 Déménagements non accompagnés.....	112
11.2.01 Sommaire.....	112
11.2.02 But.....	112
11.2.03 Restrictions relatives aux indemnités.....	113
11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP	114
11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d’une libération.....	114
11.2.06 VNLS.....	115
11.2.07 Expédition de véhicule.....	115
11.2.08 VRD.....	115
11.2.09 Logements provisoires.....	116
11.2.10 Bagages non accompagnés.....	116
11.2.11 Vivres et logement	117
11.2.12 Récupération des frais.....	118
11.2.13 Retour – aide au déménagement	118
11.2.14 Formule de financement	118
Section 11.3 Déménagements locaux.....	119
11.3.01 But.....	119
11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités.....	119
11.3.03 VRD et VID	119
11.3.04 Allocation de déménagement	119
11.3.05 Ordre d’affectation sans code financier	119
Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés	120
11.4.01 Sommaire.....	120
11.4.02 Transport vers le lieu d’entreposage à long terme des AM et EP	120
11.4.03 Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération	121
11.4.04 Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit	121
11.4.05 VRD.....	121
11.4.06 Résidence de remplacement.....	121

11.4.07 VNLS – Goose Bay	122
11.4.08 Restrictions relatives au poids	122
11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit	123
11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit	123
11.4.11 Réinstallation à Goose Bay et Iqaluit.....	124
11.4.12 Réinstallation depuis Goose Bay et Iqaluit.....	125
Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada	126
12.01 Sommaire.....	126
12.02 Restriction relatives aux indemnités	127
Section 12.1 VRD/VID ou VNLS	127
12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé.....	127
Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.....	128
Section 12.3 Voyage	130
12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge	130
12.3.02 VNLS -bagages accompagnés	130
12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	130
12.3.04 Billets d'avion – achat local pour un lieu à l'étranger	131
Section 12.4 Indemnité relative au poids	132
12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	132
12.4.02 Restrictions relatives au poids	132
12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation	133
Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement	133
12.5.01 Indemnités	133
Section 12.6 Location d'un logement.....	134
12.6.01 Réaffectation au Canada.....	134
12.6.02 Location avant le déménagement.....	134
12.6.03 Frais de l'agence de location	134
Section 12.7 AM et EP.....	135
12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP	135
12.7.02 Expédition prioritaire par avion.....	135
12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse.....	135
12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP.....	136
12.7.06 Devises.....	137
Section 12.8 Véhicule personnel.....	137
12.8.01 Modifications des véhicules personnels	137
12.8.02 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est expédié	138
12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine	138
12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel	139
Section 12.9 Libération	140
12.9.01 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....	140
Section 12.10 Formules de financement.....	141
12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.....	141
12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	142
12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....	143
Chapitre 13. Déménagement de réservistes	144
13.01 Sommaire.....	144
13.02 Indemnités.....	144
13.03 Admissibilité.....	144
13.04 Délais fixés	145

13.05	Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A	146
13.06	Achat et vente d'une résidence – conditions et restrictions.....	146
13.07	Indemnité de réinstallation de la Réserve	146
13.08	Couple militaire	147
13.09	Déménagement en vue du retour	147
13.10	Cessation anticipée de l'emploi.....	147
Chapitre 14.	Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération.....	148
14.01	Sommaire.....	148
Section 14.1	Principes généraux	148
14.1.01	Sommaire.....	148
14.1.02	Délais fixés	149
14.1.03	Rétablissement de l'indemnité associée au DP	149
14.1.04	Remboursement rétroactif des dépenses	150
14.1.05	Réenrôlement avant le choix d'un DP	150
14.1.06	Réserve – périodes de service.....	150
Section 14.2	Critères d'admissibilité	150
14.2.01	Sommaire.....	150
14.2.02	Critères d'admissibilité	150
14.2.03	Tableau des critères.....	151
Section 14.3	Indemnités	151
14.3.01	Sommaire.....	151
14.3.02	Restriction relatives aux indemnités	152
14.3.03	VRD/VID	152
14.3.04	Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement	152
14.3.05	Garantie de remboursement des pertes immobilières –déménagement local	152
14.3.06	Intérêt sur un prêt à la réinstallation	153
14.3.07	Indemnités – moins de 10 années de service conformément au tableau des critères	153
14.3.08	Indemnités - 10 années de service ou plus conformément au tableau des critères	154
Section 14.4	Points communs.....	155
14.4.01	Sommaire.....	155
14.4.02	Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP	155
14.4.03	Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada ...	156
14.4.04	Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada	156
Section 14.5	Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP	156
14.5.01	Sommaire.....	156
14.5.02	Processus et procédures	157
14.5.03	Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans	157
14.5.04	Avant l'ARO	158
14.5.05	Maintien en poste pour raison médicale	158
14.5.06	Restrictions – indemnités de réinstallation future	158
Section 14.6	Avantages pour les personnes à charge et la succession	159
14.6.01	Sommaire.....	159
14.6.02	Généralités	159
14.6.03	Personnes à la charge d'un membre des FC décédé en exercice, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère.....	160
14.6.04	Personnes à la charge de membres des FC atteints d'une incapacité mentale	160
14.6.05	Personnes à la charge d'anciens membres des FC décédés ayant droit aux avantages associés au DP	160

14.6.06 Succession des membres des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, faits prisonniers de guerre, incarcérés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d’une incapacité mentale.....	161
Section 14.7 Formules de financement.....	161
14.7.01 Sommaire.....	161
14.7.02 Déménagement au Canada – moins de 10 années de service	162
14.7.03 Déménagement de membres au Canada - 10 années de service ou plus	163
14.7.04 Déménagement direct au DP depuis l’extérieur du Canada – moins de 10 années de service	164
14.7.05 Déménagement direct au DP depuis l’extérieur du Canada – 10 années de service ou plus.....	165
Chapitre 15. Frais d’absence du foyer	Error! Bookmark not defined.
Section 15.1 Général.....	Error! Bookmark not defined.
15.1.01 But.....	Error! Bookmark not defined.
15.1.02 Administration.....	Error! Bookmark not defined.
Section 15.2 Force régulière et Force de réserve en service de classe « C ».....	Error! Bookmark not defined.
15.2.01 Admissibilité – Membres de la Force régulière et de la Force de réserve en service de classe « C ».....	Error! Bookmark not defined.
15.2.02 Logement commercial	Error! Bookmark not defined.
15.2.03 Logement non commercial, services publics et location de mobilier.....	Error! Bookmark not defined.
15.2.04 Branchement à des services.....	Error! Bookmark not defined.
15.2.05 Responsabilité relative au bail/à la location	Error! Bookmark not defined.
15.2.06 Bagages non accompagnés (BNA).....	Error! Bookmark not defined.
15.2.07 Retour d’une affectation temporaire/d’un service temporaire.....	Error! Bookmark not defined.
15.2.08 Couple militaire.....	Error! Bookmark not defined.
Section 15.3 Force de réserve en service de classe « B ».....	Error! Bookmark not defined.
15.3.01 Admissibilité – Militaire de la Force de réserve en service de classe « B ».....	Error! Bookmark not defined.
15.3.02 Taux mensuel lorsque les vivres et logement ne sont pas disponibles.....	Error! Bookmark not defined.
15.3.03 Taux mensuel lorsque les vivres et logement sont disponibles.....	Error! Bookmark not defined.
15.3.04 Branchement à des services.....	Error! Bookmark not defined.
15.3.05 Responsabilité relative au bail/à la location	Error! Bookmark not defined.
15.3.06 Bagages non accompagnés (BNA).....	Error! Bookmark not defined.
15.3.07 Retour d’une affectation temporaire/d’un service temporaire.....	Error! Bookmark not defined.
Section 15.4 Administration	Error! Bookmark not defined.
15.4.01 Taux quotidien.....	Error! Bookmark not defined.
15.4.02 Entrée en vigueur	Error! Bookmark not defined.
Annexe A du PRIFC Chapitre 15	Error! Bookmark not defined.
Annexe B du PRIFC Chapitre 15.....	Error! Bookmark not defined.

Chapitre 1 Principes

1.01 Introduction

Le présent chapitre décrit les principes directeurs. Ces principes constituent la pierre angulaire de la gestion des réinstallations et servent d'orientation aux membres des FC, aux employés civils et au fournisseur de services dans le but d'assurer des pratiques justes, raisonnables et modernes en matière de réinstallation.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 1.1 Politique	12
1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique	12
1.1.02 Énoncé de politique.....	12
1.1.03 Admissibilité.....	12
1.1.04 Présentation de la politique.....	13
1.1.05 Structure de la directive	14
Section 1.2 Composantes	14
1.2.01 Introduction.....	14
1.2.02 Composantes	14
1.2.03 Indemnités de base	15
1.2.04 Indemnités sur mesure	15
1.2.05 Indemnités personnalisées	15
Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure.....	16
1.2.1.01 Formule.....	16
1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles	16
1.2.1.03 Logement partagé.....	17
Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé	17
1.2.2.01 Formule.....	17
1.2.2.02 Allocation de déménagement.....	18
1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve.....	18
1.2.2.04 Prime de courtage.....	18
1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme.....	19
1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD.....	19
Section 1.3 Recours	19
1.3.01 Restrictions	19
1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage.....	20
Section 1.4 Définitions.....	20

Section 1.1 Politique

1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique

Le Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes (PRIFC) de 2009 entre en vigueur le 1^{er} avril 2009. Il représente la politique approuvée du Secrétariat du Conseil du Trésor concernant le déménagement des personnes à charge et des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) des membres des FC.

1.1.02 Énoncé de politique

Le Ministère :

- assume les coûts des déménagements d'une résidence à l'autre dans le cas de réinstallations autorisées aux frais de l'État;
 - assure le remboursement juste et équitable des frais de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC.
-

1.1.03 Admissibilité

Le PRIFC s'applique aux officiers et aux membres du rang de la Force régulière et aux membres de la Réserve en service de classes B et C :

- Pour ce qui est des membres de la Force régulière en affectation et des membres de la Réserve qui acceptent une période d'emploi en service de classe « B » ou « C », [conformément au chapitre 13](#), le déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP est autorisé d'un lieu de service à un autre seulement si la nouvelle résidence est située à une distance d'au moins 40 kilomètres de plus que ne l'est leur lieu de service actuel de leur nouveau lieu de service .
 - La formule pour calculer la distance est la suivante :
 1. Distance en kilomètres entre la résidence précédente et le nouveau lieu de service = _____ km.
 2. Distance en kilomètres entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de service = _____ km.
 3. Ligne 1 moins ligne 2 = _____ km.

Lorsque la différence est de 40 km ou plus, les demandes d'indemnités de réinstallation sont admissibles.

- Les membres de FC qui ont droit à une réinstallation à un domicile projeté (DP) à la libération.
 - L'ayant cause ou le représentant successoral d'une succession de membres des FC décédés, de membres des FC officiellement portés disparus, de prisonniers de guerre ou internés ou détenus par une puissance étrangère, de membres des FC qui ont été déclarés comme étant atteints d'une incapacité mentale.
-

Suite à la page suivante

Section 1.1 Politique (suite)

1.1.03 Admissibilité (suite)

(Restriction) Les membres des FC qui s' enrôlent ou qui se ré-enrôlent ou qui sont mutés de la Réserve à la Force régulière et qui n' ont pas réussi la qualification de base ne sont pas admissibles à des indemnités de réinstallation sous le PRIFC à moins :

- qu' ils en soient à leur première affectation après l' obtention de leur diplôme d' un collège militaire;
- qu' ils en soient à leur première affectation après l' obtention de leur diplôme d' une université civile, dont les études ont été payées par les FC;
- qu' ils soient des dentistes membres des FC , des médecins membres des FC ou des avocats membres des FC qui ont réussi la formation de base des officiers.

1.1.04 Présentation de la politique

Le document de politique du PRIFC renferme des renseignements sur les avantages et le financement correspondant offerts aux membres des FC lors du déménagement des personnes à leur charge et de leurs AM et EP, au moment où le dossier est ouvert. Il propose des options aux membres des FC, au sein d' un cadre de politique, afin que ceux-ci puissent choisir des indemnités particulières en rapport avec la réinstallation.

Chaque année au 1^{er} avril, le PRIFC débute une nouvelle année en ce qui concerne la politique directrice. Les membres des FC sont régis par le PRIFC de 2009 :

- si la date de leur changement d' effectif ou de libération ou de mutation (Force régulière) ou la date de début de la période d' emploi (Réserve) est le 1^{er} avril 2009 ou une date ultérieure;
- s' ils choisissent leur domicile projeté (DP) avant le 1^{er} avril 2009 et le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP a lieu avant le 1^{er} octobre 2009;
- si la date de leur changement d' effectif ou de libération ou de mutation (Force régulière) ou la date de début de la période d' emploi (Réserve) est antérieure au 1^{er} avril 2009 et que le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP a lieu après le 1^{er} octobre 2009.

Suite à la page suivante

Section 1.1 Politique (suite)

1.1.05 Structure de la directive

La présente directive est subdivisée en trois parties :

- Partie 1 – Principes et points communs – Cette partie porte sur les principes de la directive sur le PRIFC, l’administration de la politique et les avantages offerts en matière de réinstallation qui sont communs à tous les déménagements.
- Partie 2 – Politiques de base – Cette partie a trait aux indemnités principales et générales lors des déménagements types au Canada.
- Partie 3 – Circonstances particulières – Cette partie aborde les restrictions ou les améliorations apportées aux indemnités ou allocations spécifiques consenties dans le cas de circonstances particulières.

Section 1.2 Composantes

1.2.01 Introduction

Cette section présente :

- une vue générale des trois ensembles d’indemnités distincts mais interdépendants : composantes de base, sur mesure et personnalisées à partir desquelles les indemnités de réinstallation sont payées;
- la composition de la formule de financement sur mesure et personnalisé.

1.2.02 Composantes

Ce tableau présente une description générale des indemnités et de leur financement correspondant en rapport avec chaque composante.

Composante Contenu	Composante de base	Composante sur mesure	Composante personnalisée
Indemnités	Essentielles à une réinstallation	Améliorations qui s’appliquent à une réinstallation	Non essentielles, mais attribuables à une réinstallation
Financement	Chaque indemnité est directement financée par le Ministère	Formule constituée de trois facteurs : • Logement • Transport • Expédition des AM et EP	Formule constituée de divers éléments (si la personne y a droit) : • Allocation de déménagement • Indemnité d’affectation / de réinstallation de la Réserve • Primes • Économies

Suite à la page suivante

Section 1.2 Composantes (suite)

1.2.03 Indemnités de base

Les membres des FC ne sont pas tenus d'utiliser ces indemnités. Cependant, les indemnités non utilisées ne peuvent pas être échangées et l'on ne peut leur attribuer une valeur pécuniaire pour payer d'autres indemnités ou dépenses. Les membres des FC qui n'utilisent pas les indemnités de base les perdent.

1.2.04 Indemnités sur mesure

Le financement sur mesure est fondé sur le type de logement, la distance parcourue et la taille de la famille. Les membres des FC se servent de la formule de financement sur mesure pour payer les indemnités sur mesure. La clause de *péremption* s'applique au financement sur mesure. Une fois que les indemnités sur mesure ont été utilisées, on fait appel au financement personnalisé pour les autres dépenses.

1.2.05 Indemnités personnalisées

Les dépenses de réinstallation peuvent être remboursées en vertu des indemnités personnalisées, dans les cas où les dépenses ne sont pas précisées dans la politique, si elles sont en rapport avec la réinstallation et si elles respectent le but du PRIFC. Ces dépenses doivent être raisonnables, justifiables et appuyés par des reçus. Le remboursement de ces dépenses ne peut constituer un gain personnel.

L'utilisation des indemnités personnalisées est laissée à la discrétion des membres des FC. La formule de financement personnalisé est régie par les règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et elle peut être utilisée de trois façons :

- elle peut servir au paiement des indemnités personnalisées;
- elle peut servir au paiement des indemnités sur mesure supplémentaires qui ne peuvent être couvertes par la formule de financement sur mesure;
- les fonds qui restent peuvent être monnayés et payés directement aux membres des FC.

Lorsqu'une indemnité de déménagement est remboursée à même le financement personnalisé, les membres des FC ne sont pas obligés d'avoir recours à des tiers fournisseurs de services.

Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure

1.2.1.01 Formule

La formule de financement sur mesure permet de calculer le montant dont on pourra disposer au titre des indemnités sur mesure et elle comporte trois facteurs.

Formule de financement sur mesure		
	Le montant le plus élevé des deux : 1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage applicable, fondée sur le prix de vente si la résidence est vendue avant l'évaluation ou sur la valeur de l'évaluation, jusqu'à concurrence de 5 250 \$.	
+	35 p. 100 des frais de transport de l'ancien au nouveau lieu de service du membre des FC et des personnes à sa charge (aller seulement)	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb (452,6 kg) d'articles de ménage par pièce admissible	
=	Total du financement sur mesure	

1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles

Pour calculer le financement sur mesure selon la formule correspondante, on se fonde sur la liste des pièces admissibles ci-dessous :

- sous-sol (y compris la laveuse/sécheuse et le congélateur);
- chambres à coucher (y compris celles du sous-sol);
- salle à manger;
- salle familiale;
- garage (pas pour les appartements en copropriété à plusieurs niveaux et les immeubles à appartements);
- cuisine;
- salle de séjour;
- dépendances ou remise de rangement (au maximum un local);
- salle de jeu;
- salle de rangement (quand elle est séparée des appartements en copropriété à plusieurs niveaux et des immeubles à appartements).

Suite à la page suivante

Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure (suite)

1.2.1.03 Logement partagé

Lorsque des membres des FC partagent un logement avec des personnes qui ne sont pas leur conjoint ou des personnes à leur charge, le facteur d'expédition des AM et EP se fonde sur la formule de location ou du propriétaire au prorata.

Si les membres des FC occupent...	le facteur se fonde sur...
une seule pièce,	une pièce admissible.
une partie d'une résidence,	la fraction, applicable aux membres des FC, du nombre de pièces de la résidence.

Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé

1.2.2.01 Formule

La formule de financement personnalisé sert à calculer le montant qui pourra être dépensé en vertu des indemnités personnalisées. Il s'agit du total de cinq facteurs (voir le tableau ci-dessous).

Formule de financement personnalisé	
	Allocation de déménagement
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant) / de réinstallation de la Réserve
+	Prime de courtage (jusqu'à concurrence de 12 000 \$)
+	Prime d'entreposage à long terme
+	Économies réalisées pendant le voyage de recherche de domicile (VRD)
=	Total du financement personnalisé

Suite à la page suivante

Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé (suite)

1.2.2.02 Allocation de déménagement

Lorsqu'un déménagement des AM et EP est autorisé et que les critères d'admissibilité ont été établies, les membres des FC reçoivent une allocation de déménagement non soumise à une justification de 650 \$. Cette indemnité a pour objet de compenser diverses pertes ou dépenses causées par le déménagement, mais non prévues de façon précise. Les membres des FC doivent signer une déclaration attestant que ces dépenses ont bel et bien été engagées. Aucun reçu n'est exigé. Voici des exemples de ces dépenses :

- les aliments qui ne peuvent pas être expédiés (par exemple les aliments surgelés, les aliments périssables, les fines herbes et épices, etc.);
 - les objets ménagers qui ne peuvent pas être expédiés (par exemple la peinture et les matériaux de construction);
 - les plantes d'intérieur;
 - le démontage et le montage des meubles de jardin et de patio;
 - le retrait ou l'installation des cantonnières et pôles à rideaux, des crochets muraux, des pendules, des miroirs muraux;
 - l'enlèvement ou l'installation de tapis de couloirs, etc., la main-d'œuvre pour la modification et l'installation des draperies et rideaux;
 - l'achat de manuels scolaires au nouveau lieu, s'ils sont requis pour le programme d'enseignement normal et s'ils ne sont pas fournis gratuitement par les autorités scolaires (uniquement si le déménagement a lieu pendant l'année scolaire);
 - la partie non résiliable des frais comme les assurances et les associations et clubs locaux, au prorata;
 - les frais de photocopie et d'acheminement des dossiers scolaires de l'employé et des personnes à sa charge;
 - le remplacement d'un réservoir à gaz propane.
-

1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve

L'indemnité d'affectation est destinée à dédommager les membres de la Force régulière pour le dérangement causé par leur réinstallation. Cette indemnité se fonde sur le taux salarial mensuel des membres des FC à la date de changement d'effectif (CE).

Les membres de la Réserve dont la réinstallation est autorisée ont droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve, qui est de 1 000 \$.

1.2.2.04 Prime de courtage

Les membres des FC qui choisissent de ne pas vendre leur résidence principale reçoivent une prime qui équivaut à 80 p. 100 du taux de commission de courtage professionnel préalablement négocié fondé sur la valeur estimative de la résidence principale. Le plafond est fixé à 12 000 \$.

Suite à la page suivante

Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé (suite)

1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme

Les membres des FC affectés à des postes isolés ou à l'étranger peuvent faire entreposer à long terme leurs gros appareils ménagers. Ils peuvent transférer 80 p. 100 des économies réalisées par le fait de ne pas entreposer les gros appareils admissibles suivants : réfrigérateur, cuisinière, congélateur, laveuse, sècheuse et lave-vaisselle. Les économies ne doivent pas dépasser le coût de 24 mois d'entreposage. La prime n'est offerte qu'aux membres des FC qui étaient propriétaires des appareils avant la réception d'une instruction d'affectation. Les appareils ménagers admissibles sont indiqués à l'[article 9.1.07](#).

1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD

Les membres des FC peuvent avoir droit aux indemnités personnalisées jusqu'à 250 \$ en raison des économies réalisées en abrégant leur VRD et à 250 \$ additionnels si leur conjoint et eux-mêmes utilisent un vol militaire ou nolisé.

Section 1.3 Recours

1.3.01 Restrictions

Les indemnités précisées dans la présente politique sont toutes globales. Elles visent à offrir une certaine souplesse tout en respectant le but de la politique. Ainsi, les membres des FC pourront faire des choix en fonction de leurs besoins particuliers. Ces choix ne doivent toutefois pas accroître les avantages ou créer des indemnités.

Le désaccord avec la politique de réinstallation ne peut en aucun cas justifier l'arbitrage ministériel.

Il n'existe aucune disposition, sous aucun prétexte, permettant d'échanger, de négocier ou de changer des indemnités ou de leur accorder une valeur monétaire au moyen d'une analyse de rentabilité.

Suite à la page suivante

Section 1.3 Recours (suite)

1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage

Les demandes peuvent être soumise au DRASA par l'intermédiaire du coordonnateur des réinstallations des FC dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les membres des FC ont engagé des dépenses raisonnables découlant de situations ou circonstances exceptionnelles ou voudraient faire une demande qui n'est pas couverte dans la politique du PRIFC et nécessite l'autorisation du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- les membres des FC ne sont pas d'accord avec l'application ou l'interprétation de la Politique du PRIFC par le fournisseur de services.

Toutes les demandes doivent comprendre les éléments suivants :

- une description écrite de la décision ou de la situation qui donne lieu à la demande et tous les faits connus de la part des membres des FC;
- la raison de la demande comportant un énoncé clair de toutes les indemnités demandées, c.-à-d. quelles indemnités les membres des FC s'attendent-ils à recevoir;
- les documents à l'appui (message d'affectation, SDPM, factures, devis de tarif aérien, déclaration de médecin, énoncés du conseiller des réinstallations, pour les couples militaires mariés, si le conjoint militaire est aussi muté les deux messages d'affectation etc.).

Les coordonnateurs des réinstallations des FC retourneront les demandes incomplètes aux membres des FC, accompagnées d'explications sur les documents ou renseignements à fournir.

Les coordonnateurs des réinstallations des FC répondent directement aux demandes des membres des FC qui ne respectent pas les restrictions de la politique comme il est indiqué ci-dessus en fonction d'une analyse appropriée et des références pertinentes.

Membres des FC libérés. Les membres des FC libérés doivent communiquer avec le coordonnateur des réinstallations des FC de la base qui se trouve la plus près.

Section 1.4 Définitions

Allocation de déménagement

Indemnité non soumise à une justification qui a pour objet de compenser diverses pertes ou dépenses causées par le déménagement, mais non prévue de façon précise. *Movement grant*

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Allocation pour frais divers	Lorsque sur un VNLS et en ce qui concerne le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, désigne 12 p. 100 du taux quotidien de repas pour le militaire et 6 p. 100 du taux quotidien de repas pour chaque personne à charge (sans égard à l'âge), et est payable pour chaque personne en statut de voyage. Le but des dépenses accessoires est de rembourser les dépenses, sans toutefois s'y limiter au : pourboire, nettoyage à sec, blanchisserie, eau en bouteille, appels téléphoniques, tonte de gazon, déneigement, vérification de sécurité de maison, arrosage des plantes, services postaux, soin d'animal de compagnie, branchement des télécommunications et service supplémentaires. <i>Miscellaneous allowance</i>
Analyse de rentabilité	Analyse détaillée des coûts, des avantages et des risques associés à un plan proposé qui offre des solutions de rechange raisonnables. Cette analyse donne les renseignements nécessaires pour prendre une décision sur l'exécution ou la non-exécution d'un plan. <i>Business case</i>
Animal de compagnie	Animal qui vit habituellement dans la résidence familiale ou à qui on permettrait d'aller dans la salle familiale. Les animaux de ferme comme les chevaux ne sont pas inclus. De plus, les groupes d'animaux, par exemple une chatterie ou un chenil, ne sont pas inclus, et ce, qu'ils soient animaux de compagnie ou élevés à des fins de profit. <i>Pets</i>
Articles de ménage et effets personnels (AM et EP)	Les objets personnels, y compris les meubles, les articles et équipements de ménage et les effets personnels d'un militaire et des personnes à sa charge. Cela ne comprend pas les articles dont l'expédition est interdite parce qu'ils sont dangereux ou sont exclus conformément à la directive de réinstallation du Ministère ou parce qu'ils sont sujets à d'autres restrictions quant au transport d'articles de ménage. <i>Household Goods and Effects (HG&E)</i>
Calcul de la distance en milles/km	Nombre de kilomètres ou de milles (moins la distance franchie sur l'eau) calculé d'après la plus courte distance par les routes praticables et selon le guide approuvé par le Ministère. <i>Mileage – distance calculation</i>
Circonstances exceptionnelles	Ces circonstances comprennent notamment la maladie, les fermetures de route, les conditions météorologiques, les exigences opérationnelles ou les voyages dans des régions éloignées. Elles sont rares et elles ne sont prises en compte que dans des cas extrêmes et imprévus. <i>Exceptional circumstances</i>

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Composante	La composante offre aux membres des FC des avantages et du financement pour leur réinstallation. Component
Conjoint	Le terme conjoint désigne une personne mariée au militaire ou une personne qui est son conjoint de fait. Spouse
Contrat de fidélité	Contrat imposé par le fournisseur, qui précise une période fixe au sujet d'un service fourni au consommateur (par exemple un téléphone cellulaire gratuit à la signature d'un contrat de trois ans; si le contrat est annulé, le consommateur doit payer une pénalité). Loyalty contract
Déménagement à un lieu contrôlé	Dans le cadre d'une opération internationale relevant du VCEMD, pour laquelle le déménagement d'une ou plusieurs personnes à charge est autorisé; toutefois, le déménagement des AM et EP est limité aux poids indiqués dans les tableaux des poids applicables de la Politique du PRIFC. Controlled location
Déménagement interdit	Déménagement à un lieu de service pour lequel le Ministère considère qu'il est préférable ou qu'il y va de l'intérêt public d'interdire le déménagement des personnes à charge ou des AM et EP, ou des deux. Prohibited move
Déménagement restreint	Déménagement à un lieu de service pour lequel le Ministère considère qu'il est préférable ou qu'il y va de l'intérêt public de restreindre le déménagement des personnes à charge ou des AM et EP, ou des deux, jusqu'à ce qu'un logement convenable soit disponible. Restricted move
Dépenses réelles et raisonnables	Dépenses justifiables qui n'améliorent pas la situation financière ou qui ne dépassent pas l'indemnité autorisée au militaire et qui s'appuient sur des preuves de paiement, c'est-à-dire des reçus, des récépissés et des relevés de cartes de crédit. Actual and reasonable expenses
Dépenses	Somme dépensée pour l'achat d'un article ou d'un service. Expenses
Distance par la route directe	Désigne la distance officielle indiquée dans le guide ministériel approuvé au sujet des distances moins la distance franchie sur l'eau, lorsqu'elle est incluse, ou si la distance officielle n'est pas indiquée, désigne la plus courte distance par les routes praticables déterminée par le fournisseur de services. Direct road distance

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Domicile projeté (DP)	Lieu où un militaire ou un ancien militaire a l'intention de s'établir après sa libération. <i>Intended Place of Residence</i>
DRASA	<u>Direction de la rémunération et des avantages sociaux (Administration)</u> . <i>Directorate of Compensation and Benefit Administration (DCBA)</i>
Droit de propriété absolu	Droit de propriété absolu qu'une personne a à un domicile tel que déterminé par l'avocat du militaire. <i>Clear title</i>
Entreposage, entreposage à long terme	Entreposage ou entreposage à long terme des AM et EP, en excluant l'entreposage en cours de déménagement. <i>Storage, Long-Term Storage</i>
Entreposage à ses propres frais	Entreposage temporaire ou à long terme des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) aux frais du membre des FC ne relevant pas du contrat des SDAM, immédiatement avant ou après le déménagement des AM et EP aux frais de l'État, y compris lors d'un déménagement à la libération. <i>Storage at Own Expense</i>
Entreposage en cours de déménagement	Entreposage provisoire d'AM et EP immédiatement avant ou après le déménagement des AM et EP aux frais de l'État, y compris lors d'un déménagement à la libération. <i>Storage in Transit</i>
Équipement nécessaire à la préparation des repas/coin-cuisine	Pour une période continue de moins de sept jours, l'équipement minimal nécessaire à la préparation des repas comprend une plaque chauffante à deux brûleurs, un réfrigérateur et un four micro-ondes. Pour des périodes de plus de sept jours continus, cet équipement comprend une cuisinière, un réfrigérateur et un four micro-ondes. <i>Cooking facilities</i>
Formule de financement	Ensemble des divers facteurs et éléments qui servent à déterminer le montant de financement sur mesure et de financement personnalisé offert au membre des FC. <i>Funding formula</i>

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Frais accessoires	Taux des <u>frais accessoires de déplacement du Conseil du Trésor</u> payables à une seule cellule familiale, (comprenant le membre des FC), pendant un VRD ou un VID au moment où le militaire ou ses personnes à charges sont considérés en statut de voyage. La politique vise à rembourser les dépenses, sans toutefois se limiter au: pourboire, nettoyage à sec, blanchisserie, eau en bouteille, appels téléphoniques, tonte de gazon, déneigement, vérification de sécurité de maison, arrosage de plantes, services postaux, soins d'animaux familiers, branchement des télécommunications et service supplémentaires. Incidentals
Frais de guichet automatique bancaire	Frais imposés par un établissement financier pour des opérations effectuées au moyen de guichets automatiques bancaires (GAB). ATM charges
Hébergement commercial	Logement dans un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un chalet commercial ou tout autre établissement similaire où les gens peuvent loger moyennant le paiement d'un loyer fixé à l'avance. Commercial lodgings
Hébergement non commercial	Logement autre qu'un logement commercial, ce qui comprend une caravane classique, une tente ou une résidence privée, mais exclut les logements publics ou la résidence privée du militaire ou d'un parent ou d'une connaissance avec qui le militaire réside normalement. Non-commercial lodgings
Honoraires	Montant payé pour des services professionnels rendus (par une personne qui exerce une profession libérale comme un notaire). Fees
Indemnité d'affectation	Indemnité, qui fait partie du financement, qui vise à fournir une compensation pour le dérangement associé à la réinstallation des membres de la Force régulière des FC. Posting allowance
Lieu de service	Endroit où un membre des FC accomplit habituellement ses fonctions militaires ordinaires et qui comprend tout endroit dans les régions géographiques avoisinantes que le Chef d'état-major de la Défense, ou tout autre officier désigné, a déterminé comme faisant partie du lieu en question. Place of duty
Limites géographiques	Limites géographiques d'une base établies par le commandant de celle-ci. Geographical boundaries

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Liste de l'instruction de base (LIB)	Liste de postes auxquels les membres des FC peuvent être affectés pour recevoir une formation de qualification professionnelle initiale. Basic Training List
Logement de l'État	Logement pour célibataire ou logement familial, logement à dividende limité ou logement à fonds non publics, ou autres logements semblables dont l'occupation est contrôlée par l'Agence de logement des Forces canadiennes ou les autorités membres des FC. Government quarters
Logement garanti	Logement pour lequel il y a un engagement contractuel irrévocable (entente de vente ou bail signé) et toutes les conditions ont été respectées. Secured accommodation
Maintien en poste pour raison médicale	Un membre des FC peut être maintenu en poste avec des contraintes à l'emploi pendant une période de transition temporaire, jusqu'à la fin de sa période de service actuelle ou pendant trois ans, selon le premier terme atteint, si la recommandation de la Révision administrative des états médicaux nécessitant des restrictions à l'emploi précise la libération parce que le membre des FC ne se conforme pas aux normes opérationnelles minimales. Medically retained
Ministère	Ministère de la Défense nationale . Department of National Defence
Mise en valeur de propriété	Service professionnel qui aide le vendeur d'une maison à rendre sa propriété plus attrayante et intéressante pour les éventuels acheteurs. Le responsable de ce service peut ainsi disposer dans la maison des meubles, des œuvres d'art, des plantes, des tapis et des accessoires afin de rehausser l'aspect de la maison pour la vente. Certains fournisseurs de « services complets » de mise en valeur offrent également des services de conseils d'entrepreneurs pouvant porter notamment sur le choix des couleurs pour les murs, des carreaux, des tapis, etc., et préparent la maison en collaboration avec les entrepreneurs en question. Home staging
Moyen de transport principal	Désigne le moyen de transport que le militaire et la majorité des membres de la famille utilisent pour voyager. Primary mode of travel

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Nettoyage professionnel

Un service rendu par une compagnie ou un particulier qui fournit des services de nettoyage comme une source de revenu régulière. Cela n'inclut pas l'achat de produits nettoyants pour exécuter personnellement le nettoyage. Cela exclut les éléments considérés comme de l'entretien, notamment et sans toutefois s'y limiter : le nettoyage de la cheminée, de la chaudière, de la plomberie, de la cuve thermique, de la piscine, etc. *Professional cleaning*

Personne à charge (PC)

Une personne qui réside habituellement avec le militaire à la résidence principale du militaire et est :

- A) le conjoint ou conjoint de fait du militaire, et s'il demeure séparé de celui-ci, c'est pour des raisons de service;
- B) un parent par le sang, par mariage ou par adoption, comme le père ou la mère, les grands-parents, les frères, les sœurs, les tantes, les oncles, les nièces, les neveux ou les petits-enfants du militaire ou de son conjoint ou conjoint de fait; ce parent doit être à la charge du militaire et respecter l'une l'autre des conditions suivantes :
 - i. avoir moins de 21 ans;
 - ii. être à la charge du militaire pour des raisons de handicap mental ou physique;
 - iii. fréquenter à temps plein une école ou un autre établissement d'enseignement qui offre un programme de formation théorique ou pratique de spécialiste, de professionnel ou de technicien.
- C) Un enfant naturel, un enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint ou conjoint de fait, un enfant adopté, incluant un enfant adopté par des Autochtones en vertu de la pratique courante d'adoption selon les coutumes autochtones, ou un enfant en tutelle du militaire ou de son conjoint ou conjoint de fait ou l'enfant de ceux-ci qui est à la charge du militaire. Cet enfant doit respecter l'une l'autre des conditions suivantes :
 - i. avoir moins de 21 ans;
 - ii. être à la charge du militaire en raison d'une déficience intellectuelle ou physique;
 - iii. fréquenter à temps plein une école ou un autre établissement d'enseignement qui offre un programme de formation théorique ou pratique de spécialiste, de professionnel ou de technicien.

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Personne à charge (PC) (suite)

- D) Un membre de la famille qui demeure avec le militaire de façon permanente, mais qui ne peut être considéré comme personne à charge aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu parce que ce membre touche une pension.
- E) Une domestique, si le militaire est célibataire et a un enfant à charge tel que défini ci-dessus, pour lequel le militaire maintient une résidence dans laquelle le militaire réside également (le message d'affection doit reconnaître la domestique comme étant une personne à charge conformément au OAFC 209-28).

Nombre de personne à charge. Lorsqu'un message d'affectation ne fait pas mention de toutes les personnes à charge, le militaire doit présenter son Sommaire des dossiers personnels du militaire (SDPM) au fournisseur de services afin de lui indiquer le nombre de personnes qui sont à sa charge.

Nota 1. Dans les cas de garde conjointe/ partagée, les dépenses énoncées dans le PRI FC peuvent être remboursées lorsque la personne à charge réside avec le militaire au moment de la réinstallation. Selon l'article 3.4.04, la portion IPC de l'indemnité d'affectation est payable aux militaires dont les personnes à charge sont réinstallées aux frais de l'État

2. Lorsqu'un militaire est affecté à l'extérieur du Canada, il se peut que la définition de personne à charge du pays hôte ne corresponde pas à celle de la politique des FC. Par conséquent, le militaire devrait vérifier les règlements du pays hôte et veiller à s'y conformer étant donné qu'il devra assumer tous les frais de maintien en résidence qui pourraient être encourus. **Dependant**

Postes isolés

Selon la définition donnée dans la [Directive sur les postes isolés](#) du Conseil du Trésor. **Isolated posts**

Prix d'achat

Montant réel payé pour une résidence principale, y compris les taxes de vente fédérale et provinciale applicables. **Purchase price**

Prix de vente

Prix de vente final d'une résidence principale. **Sale price**

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Reçu / déclaration personnelle

Reçu

Reçu officiel tel que défini par l'Agence du revenu du Canada qui comprend les renseignements suivants :

- Nom de la personne ou de l'organisation qui fournit le service;
- Date du service rendu (période);
- Adresse du membres des FC;
- Signature du membre des FC;
- Signature du fournisseur de service;
- Numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne fournissant le service ou numéro de téléphone du fournisseur de service (voir note ci-dessous);
- Montant payé; et
- Si le reçu s'applique à des frais de garde d'enfants, il faut inscrire le nom de l'enfant ou des enfants.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Bien que les procédures internes de l'ARC stipulent qu'il faut inscrire le NAS sur le reçu, les citoyens canadiens peuvent refuser de fournir leur NAS au fournisseur de service pour des raisons de confidentialité. Toutefois, ils doivent fournir un numéro de téléphone où on peut les joindre si l'ARC veut obtenir leur NAS ultérieurement.

Reçu / déclaration personnelle (suite)

Déclaration personnelle

Les reçus sont exigés aux fins de remboursement. En cas de circonstances atténuantes, lorsque les reçus ont été perdus, sont incomplets ou détruits accidentellement et qu'il est impossible d'en obtenir une copie, le militaire peut présenter une déclaration personnelle dans laquelle il mentionne les événements, les raisons et les coûts dont il est question. Le militaire devra indiquer clairement son nom, son grade et la date et signer la déclaration personnelle. ***Receipts / personal declaration***

Répertoire des logements

Répertoire des hôtels pour les employés du gouvernement du Canada pour une région particulière. ***Accommodation directory***

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Résidence de remplacement	Désigne une unité d'habitation au Canada, autre qu'une résidence d'été ou que tout autre logement saisonnier, avec la partie de terrain (1,25 acres ou moins) qui : • se trouve au lieu où le déménagement des AM et EP a été autorisé; • a été acheté par le militaire, les personnes à sa charge, ou conjointement par le militaire et les personnes à sa charge là où le déménagement des AM et EP a été autorisé; • sera la résidence principale occupée par le militaire ou les personnes à sa charge, ou les deux, et située au lieu où le déménagement des AM et EP a été autorisé. Replacement residence
Résidence principale	Désigne une unité d'habitation au Canada, autre qu'une résidence d'été ou que tout autre logement saisonnier, avec la partie de terrain (1,25 acres ou moins) qui : • se trouve au dernier lieu où les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État ou à un lieu à partir duquel le militaire est autorisé à les déménager là où ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État; • est la propriété du militaire ou des personnes à sa charge, ou est la propriété conjointe du militaire et des personnes à sa charge; • était occupé soit par le militaire, soit par les personnes à sa charge, soit par lui-même et ces personnes juste avant l'avis officiel de l'affectation (selon la définition de l'Agence de Revenu Canada). Principal residence
Résidence principale – Démarches de mise en vente active	Une résidence principale sera considérée comme faisant l'objet de démarches de mise en vente active lorsque : • la résidence principale est continuellement mise en vente, sauf pour de brèves périodes d'interruption (par exemple pour changer de courtier ou d'inscription), par l'entremise d'un agent immobilier autorisé (courtier immobilier); • le prix demandé pour la résidence principale est conforme à l'évaluation payée par le PRIFC et aux conditions du marché; • le militaire agit de bonne foi pour se départir de sa résidence; • aucune offre raisonnable n'a été refusée. Principal residence – actively marketed
Restriction imposée	Report approuvé, pour une période précise, du déménagement des personnes à charge ainsi que des articles de ménage et effets personnels (AM et EP). Imposed Restriction

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

Taux de repas	Indemnité quotidienne de repas par personne établie par le <u>Conseil du Trésor</u> qui comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. <i>Meal rate</i>
Taux par kilomètre – Déplacement	Désigne le <u>taux par kilomètre</u> publié par le Conseil du Trésor. Le remboursement accordé selon le PRIFC est le taux par kilomètre qui s'applique, multiplié par la distance parcourue prédéterminée en fonction du guide des distances approuvé par le Ministère. <i>Kilometric rate - Travel</i>
Taux standard – Logement	Désigne le taux standard du <u>Répertoire des hôtels pour les employés du gouvernement</u> pour une région donnée. <i>Standard rate accommodation</i>
Tiers fournisseur	Les tiers fournisseurs (qui ne sont pas considérés comme des sous-traitants) engagés par le fournisseur de service pour fournir des services spécialisés conformément à la Politique du PRIFC ou à la réinstallation des membres des FC dans le cadre de leur admissibilité selon la directive. <i>3rd Party suppliers</i>
Transaction sans lien de dépendance	Transaction effectuée entre deux ou plusieurs parties qui n'ont aucun lien de dépendance, conformément à l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les personnes qui ont un lien de dépendance comprennent, notamment : • les descendants unis directement par les liens de sang, ainsi que les conjoints et les conjoints de fait, les frères, les sœurs et les parents par alliance. • les membres de la famille non immédiate comme les cousins, les tantes, les oncles, les neveux et les nièces. <i>Arm's length transaction</i>
Transport commercial	Désigne le transport par avion, le transport par bateau, le transport terrestre, notamment, sans toutefois se limiter au: service de limousine aéroportuaire professionnel, navette, taxi, autobus, train ou embarcation. Les surclassements en classe affaires ou en première classe ne seront pas remboursés sous aucune des enveloppes de financement. <i>Commercial transportation</i>
Unité d'habitation	Logement autonome qui contient les commodités habituellement nécessaires pour permettre l'occupation pendant toute l'année, et qui a une ou plusieurs entrées individuelles de l'extérieur ou à partir d'une entrée principale, d'un vestibule, d'une salle ou d'un escalier à l'intérieur de l'immeuble. Entrent dans cette catégorie les maisons, les logements en copropriété, les appartements, les maisons mobiles, les bateaux et toutes les parties d'un immeuble multi-logements qui sont occupées et sont la propriété du militaire. <i>Dwelling</i>

Suite à la page suivante

Section 1.4 Définitions (suite)

**Valeur
marchande**

Valeur d'une résidence au moment de sa vente. *Market value*

**Valeur nette
totale**

Prix de vente de la résidence moins l'hypothèque existante, le cas échéant, ou le privilège et non la valeur nette qui revient au membre des FC (c.-à-d., la différence entre le prix de vente de la résidence et l'hypothèque restante ou les paiements de prêt non réglés en rapport avec la résidence). *Equity*

**Véhicule
personnel (VP)**

Véhicule automobile en état de fonctionnement, qui a un encombrement maximal de 20,80 mètres cubes et qui est la propriété d'un militaire, et enregistré à son nom, ou celle d'une personne à sa charge. Il peut s'agir d'une voiture de tourisme ou de tout type de véhicule automoteur ayant un châssis d'automobile ou de camion, à l'exclusion des voitures de chemins de fer (électriques ou à la vapeur) et de tout véhicule moteur qui ne roule que sur rails, ainsi que des motoneiges, des tracteurs agricoles et d'autres types de véhicules automoteurs du genre.

Private Motor Vehicle (PMV)

Chapitre 2 Administration

2.01

Introduction

Le présent chapitre décrit les directives administratives courantes qui s'appliquent au présent document de politique.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 2.1 Pouvoirs	32
Section 2.2 Responsabilités	33
Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction.....	35
Section 2.4 Annulation d'une affectation	35
Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)	36
Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques.....	38
Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur	38
Section 2.8 Avantages imposables.....	39
Section 2.9 Processus de demande de remboursement.....	39

2.02 Glossaire

Un glossaire des termes employés est présenté à la fin du manuel « C'EST VOTRE DÉMÉNAGEMENT ».

Section 2.1 Pouvoirs

2.1.01 Pouvoirs

Le secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a le pouvoir :

- d'approuver le remboursement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables engagées qui se rattachent directement à la réinstallation des membres des FC mais qui ne sont pas spécialement prévues dans la présente politique ou qui peuvent être reliées à une circonstance exceptionnelle.

Le Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) (DRASA), a le pouvoir :

- d'approuver le remboursement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables engagées qui se rattachent directement à la réinstallation des membres des FC mais qui ne sont pas spécialement prévues dans la présente politique.
-

Suite à la page suivante

Section 2.1 Pouvoirs

2.1.01 Pouvoirs (suite)

Le Directeur – Gestion des activités de réinstallation (D Gest AR) a le pouvoir :

- d'approuver le remboursement ou le recouvrement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables encourues qui se rattachent directement à la réinstallation des membres des FC qui sont décrites dans cette politique ou qui sont autorisées par le SCT ou le DRASA.

Les commandants des bases (cmdt B) ou les officiers d'administration de la base (O Admin B) ont le pouvoir :

- de rendre des décisions au sujet des indemnités ou avantages prévus dans la Politique du PRIFC.
-

Section 2.2 Responsabilités

2.2.01 Responsabilités

Les responsabilités du DRASA sont les suivantes :

- surveiller l'administration du PRIFC;
- proposer au besoin des changements à apporter à la politique au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) lorsque requis.

Les responsabilités du D Gest AR sont les suivantes :

- mesurer l'efficacité du Programme de réinstallation intégrée des FC (PRIFC);
- élaborer et surveiller les contrats actuels et futurs dans le cadre du PRI; et
- veiller à ce que les contrôles financiers nécessaires soient établis afin de s'assurer que tous les paiements effectués dans le cadre du PRIFC sont conformes à l'article 34 de la LGFP.

Les responsabilités des cmdt B et O Admin B sont les suivantes :

- veiller à ce que des renseignements validés et des documents à l'appui soient remis aux membres des FC, afin qu'ils soient transmis au fournisseur de services dans le but de garantir un remboursement adéquat.
-

Suite à la page suivante

Section 2.2 Responsabilités (suite)

2.2.01 Responsabilités (suite)

Le fournisseur de services est chargé d'aider les membres des FC en offrant :

- des renseignements sur le programme dans un format compréhensible;
- l'aide à laquelle ils ont droit à chaque étape de leur déménagement; des références appropriées au sujet du remboursement des dépenses de réinstallation.

Les responsabilités des coordonnateurs des réinstallations des FC sont les suivantes :

- offrir de l'orientation aux membres des FC au sujet de toute précision sur la politique et assurer la liaison avec le fournisseur de services au sujet des questions de réinstallation;
- prendre en considération le demandes de remboursement qui respectent l'intention de la politique et, s'il y lieu, transmettre les demandes à l'autorité approbatrice.

Les responsabilités des membres des FC sont les suivantes :

- communiquer avec le fournisseur de services dans les 21 jours suivant la réception de l'ordre d'affectation;
 - demander une confirmation par écrit de l'information transmise par le fournisseur de services;
 - envoyer au coordonnateur des réinstallations des FC les demandes d'arbitrage;
 - comprendre les conditions et les restrictions des indemnités de réinstallation qui s'appliquent à leur cas, car les dépenses faites à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'une erreur ne seront pas nécessairement remboursables;
 - examiner les renseignements transmis, demander des précisions et prendre des décisions en temps utile au sujet des avantages;
 - assurer un déménagement d'une résidence à l'autre en coordonnant :
 - la vente du logement,
 - l'acquisition du nouveau logement,
 - la date d'occupation du nouveau logement,
 - la date de début du service,
 - l'expédition des AM et EP,
 - le voyage jusqu'au nouveau lieu.
-

Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction

2.3.01 Changement de date d'entrée en fonction

Dans les cas où un changement de la date d'entrée en fonction faciliterait le déménagement d'une résidence à l'autre, les membres des FC ont la responsabilité de présenter une demande à cet égard par l'intermédiaire du cmdt correspondant. Si la demande est rejetée, les membres des FC doivent remettre une copie du refus au fournisseur de services, qui la conservera alors dans ses dossiers. Si les membres des FC ne demandent pas le changement de la date d'entrée en fonction, le remboursement des dépenses liées au logement, aux repas et aux frais accessoires engagées en cours de déplacement se bornera à la période qui aurait été prise en compte pour le remboursement si un changement de la date d'entrée en fonction avait été autorisé.

Section 2.4 Annulation d'une affectation

2.4.01 Indemnités

Lorsqu'une affectation est annulée ou reportée pour des raisons de service, les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses engagées après l'avis officiel d'affectation conformément à la Politique du PRIFC.

Les enveloppes de financement serviront à rembourser toutes les dépenses autorisées qui ont été engagées avant l'annulation de l'affectation, compte tenu des restrictions du document principal de la politique. Par suite de l'avis d'annulation de l'affectation, les enveloppes de financement ne seront pas disponibles et toutes les dépenses supplémentaires seront remboursées à titre d'indemnité de base.

2.4.02 Avis

Les membres des FC doivent demander l'avis du conseiller en réinstallation avant de prendre une décision ou d'effectuer des transactions.

Il n'y aura aucun gain ou perte découlant d'une transaction effectuée par suite de l'annulation de l'affectation.

Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)

2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé

Les membres des FC peuvent être autorisés à recevoir l'aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) au lieu d'un déménagement des personnes à charge et des AM et EP aux frais de l'État lorsqu'ils sont affectés à un nouveau lieu de service et si le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP est autorisé. Le DRASA peut autoriser l'ASTQ suite à une demande et à la recommandation du commandant de l'unité bénéficiaire.

2.5.02 Points à prendre en considération

Les membres des FC :

- qui souhaitent continuer à habiter leur résidence principale, qui se trouve à l'extérieur des limites géographiques de leur nouveau lieu de service,
- qui sont affectés à un nouveau lieu de service à l'intérieur des mêmes limites géographiques et qui, par conséquent, peuvent déménager au moins 40 kms plus près de leur nouveau lieu de service,

doivent au départ présenter une demande et recevoir l'autorisation du cmdt de leur nouvelle unité.

Le cmdt devrait se pencher sur les points suivants :

- la distance quotidienne raisonnable pouvant être effectuée aller-retour entre la résidence principale du membre des FC et son nouveau lieu de service;
- la capacité du membre des FC à se déplacer dans les délais prescrits vers son lieu de service lorsqu'il est rappelé.

Les membres des FC qui reçoivent l'ASTQ et qui satisfont aux exigences de cet article, s'ils sont affectés localement à un nouveau lieu de service continueront de recevoir l'ASTQ.

Suite à la page suivante

Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)

(suite)

2.5.03 Exigences concernant l'unité de soutien administratif (USA)

Les membres des FC qui obtiennent l'autorisation de résider à l'extérieur de la région géographique peuvent faire une demande d'ASTQ à leur unité de soutien administratif (USA), par l'entremise du cmdt de la nouvelle unité.

L'USA devra présenter la demande du militaire au DRASA, documents justificatifs à l'appui. Les renseignements ci-après énoncés doivent figurer dans la demande présentée :

- rentabilité reposant sur la comparaison des coûts en fonction de la durée prévue de l'affectation et du remboursement de l'ASTQ, par rapport aux:
- indemnités accordées aux membres des FC lorsqu'ils déménagent seuls, et
- indemnités accordées aux membres des FC s'il y avait eu déménagement des personnes à charge et des AM et EP, en utilisant le coût approximatif d'un déménagement, conformément au Manuel des coûts standard.

2.5.04 Conditions et restrictions

Les membres des FC auxquels on accorde l'ASTQ sont assujettis aux conditions et restrictions suivantes :

- les militaires des FC qui se rendent non-accompagnés, à qui on a accordé une période de restriction imposée (RI) et reçoivent des frais d'absence au foyer (FAF) en vue de n'importe quel endroit, ne peuvent pas, par la suite, de choisir l'ASTQ pour remplacer ses avantages de RI et FAF. L'ASTQ peut subséquemment être autorisée lors d'une nouvelle affectation qui donne droit à des indemnités de réinstallation à nouveau.
- les membres des FC doivent renoncer par écrit à toutes les indemnités et avantages de réinstallation au nouveau lieu de service offerts par le PRIFC;
- l'allocation d'ASTQ est accordée pour la durée de l'affectation au nouveau lieu de service pour lequel les membres des FC ont été jugés admissibles;
- les membres des FC ne sont pas admissibles à des indemnités ou allocations subséquentes associées à une réinstallation jusqu'à ce qu'ils soient affectés à un nouveau lieu de service où les conditions et les restrictions du PRIFC s'appliquent de nouveau.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

2.5.05 Administration de l'ASTQ

L'USA du membre des FC traite les demandes de remboursement de l'allocation d'ASTQ. Celle-ci doit être imputée au code de coût de déménagement correspondant.

Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques

2.6.01 Expédition des AM et EP

L'expédition des AM et EP est normalement autorisée depuis les limites géographiques de l'ancien lieu de service, jusqu'au nouveau lieu de service.

2.6.02 Pouvoir

Les membres des FC qui souhaitent habiter à l'extérieur des limites géographiques établies de leur nouveau lieu de service doivent obtenir une approbation du commandant (cmdt) de leur nouvelle unité.

Le cmdt devrait se pencher sur les points suivants :

- la distance quotidienne raisonnable pouvant être effectuée aller-retour entre la résidence principale du membre des FC et son nouveau lieu de service;
- la capacité du membre des FC à se déplacer dans les délais prescrits vers son lieu de service lorsqu'il est rappelé.

Une approbation subséquente par le DRASA est requise pour le déménagement des personnes à charge et des AM et EP.

2.6.03 Dépenses

Les dépenses associées à l'achat d'une résidence de remplacement et du déménagement subséquent se limitent aux coûts associés à la réinstallation à l'intérieur des limites géographiques établies du lieu de service.

Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur

2.7.01 Sélection d'un tiers fournisseur

Dans le cas où le tiers fournisseur a été engagé par le fournisseur de services dans le cadre d'un appel d'offres, le remboursement des services fournis ne peut dépasser les tarifs négociés au préalable.

Les membres des FC peuvent choisir leur propre tiers fournisseur, et il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le répertoire des tiers fournisseurs pourvu qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec les membres des FC concernés.

Section 2.8 Avantages imposables

2.8.01 Avantages imposables

Un impôt peut s'appliquer à certains avantages versés en fonction des trois composantes décrites dans ce document.

Le manuel du fournisseur de services « C'EST VOTRE DÉMÉNAGEMENT » comprend un chapitre portant le titre « Questions fiscales », qui comprend un guide de consultation sur les conséquences fiscales des diverses dépenses de réinstallation; toutefois, les règlements de l'Agence du revenu du Canada prévalent.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sites suivants :

- l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca
 - Revenu Québec à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca
-

Section 2.9 Processus de demande de remboursement

2.9.01 Délais fixés pour le remboursement

Un délai de deux ans est imposé pour recevoir un remboursement en rapport avec les indemnités de réinstallation à partir de la date de changement d'effectif (CE) (Force régulière) ou de la date de début de la période d'emploi (Réserve). Dans des circonstances exceptionnelles, les membres des FC peuvent demander une prolongation en présentant une demande au DRASA aux fins d'approbation.

2.9.02 Avances

Des fonds sont avancés aux membres des FC (par l'entremise du fournisseur de services) afin de les aider à assumer les dépenses personnelles engagées pour la réinstallation, notamment pour le voyage à la recherche d'un domicile (VRD), pour le voyage d'inspection à destination (VID), pour le voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) ou encore pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement.

Suite à la page suivante

Section 2.9 Processus de demande de remboursement (suite)

2.9.03 Demande de remboursement des dépenses

Les membres des FC qui demande le remboursement des frais de réinstallation doivent présenter au fournisseur de services un état de compte détaillé en respectant le format prescrit. Cet état de compte doit être conforme aux exigences suivantes :

- l'état de compte doit être présenté dans les 90 jours suivant l'arrivée du membre des FC au nouveau lieu de service;
- l'état de compte doit être appuyé par des reçus portant sur chacune des dépenses sauf les suivantes : l'allocation pour le kilométrage, les frais de taxi de moins de 10 \$, les frais de repas (sauf si on l'exige pour les demandes de remboursement au-delà de 21 jours et si le membre des FC demande le remboursement de toutes les dépenses engagées et des diverses dépenses accessoires), et les montants payés pour les logements non commerciaux.

Toutes les dépenses admissibles sont remboursées en dollars canadiens.

2.9.04 Reçus

Dans les cas où un membre des FC demande un remboursement des dépenses autorisées, celui-ci doit présenter des reçus pour les dépenses engagées. En cas de circonstances atténuantes (sous réserve des dispositions de la Politique du PRIFC), si le membre des FC certifie que le reçu en question a été perdu, détruit accidentellement ou qu'il est impossible de se le procurer, une déclaration personnelle peut remplacer le reçu.

Chapitre 3. Avantages offerts en matière de réinstallation

3.01

Introduction

Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation courantes qui s'appliquent au présent document de politique.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 3.1 Indemnités de repas.....	41
Section 3.2 Logement	42
3.2.01 Logements commerciaux	42
3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels	42
3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial	42
3.2.04 Solution de rechange aux chambres supplémentaires	43
Section 3.3 Transport	43
3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement.....	43
3.3.02 Voiture de location	43
3.3.03 Passager dans un véhicule personnel	44
3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement	44
Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique.....	45
3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard.....	45
3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA)	45
3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire.....	45
3.4.04 Indemnité d'affectation	46
3.4.05 Nettoyage professionnel	47
3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge	48

Section 3.1 Indemnités de repas

3.1.01

Indemnités de repas

Les membres des FC et les personnes à charge autorisées ont droit à une indemnité de repas pour chaque jour civil complet passé dans un logement commercial ou non commercial, conformément aux taux de la [Directive du Conseil du Trésor sur les voyages](#). Les conditions de remboursement sont fournies dans le chapitre applicable.

Indemnité de base

- Les membres des FC et les personnes à leur charge ont droit au taux quotidien complet de repas.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Section 3.2 Logement

3.2.01 Logements commerciaux

Les frais d'hébergement des membres des FC et des personnes à leur charge autorisées sont remboursés.

Les membres des FC se verront rembourser les frais d'hébergement réels et raisonnables :

- ne dépassant pas le tarif maximum pour une chambre standard des hôtels de la ville inscrits au [Répertoire des hôtels de TPSGC](#);
- d'une *chambre standard* lorsqu'il y a moins de cinq hôtels de la région inscrits au répertoire.

3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels

Le nombre de chambres auxquelles les membres des FC ont droit se fonde sur la taille de la famille. La taille de la famille comprend le membre des FC et les personnes à sa charge.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de chambres autorisé d'après la taille de la famille :

Taille de la famille	Nombre de chambres autorisé
1	1 chambre
2	1 chambre 2 chambres (quand l'une des personnes à charge n'est pas le conjoint)
3 à 5	2 chambres
6 ou 7	3 chambres
8 et plus	4 chambres

Dans tous les cas, le membre des FC peut avoir droit à une ou des chambres supplémentaires si un enfant à charge a plus de 12 ans et est de sexe opposé.

3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial

Les membres des FC qui choisissent de demeurer dans des logements non commerciaux ont droit à une indemnité de logement par famille de 50 \$ (dollars canadiens) par nuit (sans reçus).

Si des logements commerciaux et non commerciaux sont utilisés pour une même nuit, les deux dépenses sont remboursées si les membres des FC ont droit à plus d'une chambre d'hôtel.

Les membres des FC qui demeurent dans leur résidence principale n'ont pas droit à l'indemnité d'hébergement non commercial. Ils ont toutefois droit aux indemnités de repas et de frais accessoires en conformité avec les restrictions.

Suite à la page suivante

Section 3.2 Logement (suite)

3.2.04 Solution de rechange aux chambres supplémentaires

Indemnité de base

Si les membres des FC ont droit à plus d'une chambre, ils peuvent obtenir :

- le remboursement des frais de location d'une suite au lieu des chambres séparées autorisées;
- l'indemnité d'hébergement non commercial comme prime au lieu des chambres séparées.

Dans tous les cas, le remboursement ne dépasse pas le taux commercial applicable si les membres des FC avaient occupé le nombre de chambres auquel ils ont droit.

Section 3.3 Transport

3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement

L'indemnité de kilométrage est fondée sur le système « Promiles » approuvé et elle est calculée au moyen du taux de kilométrage applicable multiplié par la distance parcourue établie au moyen des taux de déplacement publiés par le Conseil du Trésor, comme suit :

- véhicule personnel – taux par kilomètre;
 - motocyclette – 60 p. 100 du taux par kilomètre;
 - remorque – 50 p. 100 du taux par kilomètre.
-

3.3.02 Voiture de location

La taille du véhicule de location est fondée sur la taille de la famille.

Le tableau ci-dessous indique le genre de voiture admissible selon la taille de la famille.

Taille de la famille	Voiture de location
1 à 3 personnes	Voiture de série intermédiaire
4 personnes	Grosse voiture
5 personnes ou plus	Mini-fourgonnette

Suite à la page suivante

Section 3.3 Transport (suite)

3.3.02 Voiture de location (suite)

Les frais de remise sont remboursés à l'aide de l'enveloppe de financement correspondante, dans les cas où le recours à une voiture de location représente le moyen de transport le plus pratique et le plus économique.

Les frais de l'assurance individuelle contre les accidents et/ou pour les sièges d'enfant sont remboursés à l'aide de la même enveloppe de financement que celle de la voiture de location.

Les cmdt ou les O Admin de la Base peuvent autoriser des surclassements en raison de l'état des routes, pour des raisons de sécurité ou de santé à même enveloppe de financement correspondante

Si un surclassement s'avère nécessaire pour faciliter le transport d'animaux de compagnie, les frais supplémentaires en question sont remboursés dans le cadre du financement personnalisé.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

3.3.03 Passager dans un véhicule personnel

Lorsque le membre des FC fait le voyage à titre de passager dans un véhicule personnel ou si le conducteur n'est pas autorisé à demander l'indemnité de kilométrage, le membre des FC a droit au remboursement des montants réels et raisonnables qu'il a payés au conducteur, pourvu que le remboursement ne dépasse pas l'indemnité de kilométrage prévue par la politique. Le conducteur doit fournir un reçu détaillé et signé.

3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement

Les membres des FC ont droit au remboursement des frais réels et raisonnables de tous les péages et traversier si ces dépenses sont faites lors de leurs déplacements par la voie la plus directe. Les frais de stationnement sont également remboursables.

Ces dépenses sont remboursées à partir de la même composante que l'indemnité de kilométrage, pour le premier véhicule, le deuxième véhicule ou le véhicule additionnel.

Les frais de traversier peuvent comprendre une couchette/cabine standard lorsque l'on doit passer la nuit à bord du traversier.

Indemnité personnalisée

Lorsque la voie directe n'inclut pas de traversier/péages.

Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique

3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard

Indemnité de base

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables découlant de retards en voyage pour des motifs valables de maladie ou de fermeture de route.

3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA)

Les membres des FC qui déménagent seuls au nouveau lieu de service ont le droit d'expédier des bagages non accompagnés.

Indemnité de base

Le poids maximal des BNA expédiés est de 227 kg (500 lb) sans l'emballage et les caisses comme suit:

- Expédition des effets personnels par transporteur commercial;

OU

- Préparation des bagages non accompagnés par les membres des FC, y compris les boîtes et le matériel d'emballage; et
- Frais de transport aller-retour des bureaux du SCTM ou du transporteur commercial afin d'expédier les BNA (location pour une journée, taxi et indemnité de kilométrage lorsque le véhicule personnel d'une autre personne est utilisé);

OU

- véhicule de location (taille maximale – mini-fourgonnette), pour faire un aller-retour afin de transporter leurs effets personnels, lorsque l'ancien lieu de service est à moins de 250 kms du nouveau lieu de service. Aucune période de congé d'une nuit ne sera autorisée et le militaire est responsable de payer l'assurance du véhicule de location.

Indemnité sur mesure

- Poids supplémentaire;
 - Entreposage de leurs BNA au nouveau lieu de service, pendant qu'ils reviennent à leur précédent domicile pour participer au déménagement des personnes à leur charge et de leur AM et EP vers le nouveau lieu de service.
-

3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire

Indemnité de base

Les membres des FC peuvent se faire rembourser des frais supplémentaires de guichet automatique bancaire au-delà de leurs frais mensuels réguliers, pour une opération par jour qui se rapporte à la réinstallation.

Suite à la page suivante

Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

3.4.04 Indemnité d'affectation

Les membres de la Force régulière qui ont atteint le statut de militaire de carrière ont droit à une indemnité d'affectation s'ils sont mutés d'un lieu de service à un autre lieu qui se trouve dans une région géographique différente.

Le statut de militaire de carrière est atteint :

- dans le cas des membres de la Force régulière, à la première des dates suivantes :
 - achèvement de la qualification de groupe professionnel militaire (GPM) pour les officiers ou niveau de qualification (NQ) 3 pour les membres des FC du rang (MR),
 - trois années de service achevé à compter de la date d'enrôlement.
- dans le cas des membres des FC qui s'enrôlent de nouveau ou qui sont mutés de la Réserve à la Force régulière :
 - au moment du ré-enrôlement ou du transfert s'ils joignent un GPM pour lequel ils sont déjà qualifiés,
 - à l'achèvement de la qualification du GPM de la Force régulière,
 - après avoir effectué trois années de service, y compris le service à temps plein précédent.

L'indemnité d'affectation est constituée des deux éléments suivants à la date de CE :

- indemnité de base (IB), qui correspond à la moitié de la solde mensuelle des membres des FC;
- indemnité pour personne à charge (IPC) – un montant correspondant à la moitié de la solde mensuelle des membres des FC; dont les personnes à charge sont réinstallées aux frais de l'État est ajouté à l'IB.

L'indemnité d'affectation n'est pas payable:

- dans des cas de déménagements locaux;
- lorsqu'il s'agit d'annulation d'affectation;
- lors d'une libération, lors d'une affectation découlant d'une libération ou lors d'une affectation au lieu de libération, lors d'un déménagement au domicile projeté (DP) au moment de ou après la libération à moins qu'il s'agisse d'un retour de l'étranger, conformément à l'article 12.9.01 ou d'un poste isolé, conformément à l'article 11.4.03;

Suite à la page suivante

Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

3.4.04 Indemnité d'affectation (suite)

- dans les cas où le militaire ne déménage pas, mais qu'il bénéficie d'une aide au transport et qu'il fait le trajet régulièrement à sa résidence;
- au militaire affecté qui continue à demeurer à l'intérieur des limites géographiques de son ancien lieu de travail ou à l'endroit autorisé pour l'ancien lieu de travail;
- dans tous les autres cas où il s'agit d'une affectation, mais qui ne donne pas lieu au déménagement du militaire;
- lorsque l'affectation se trouve être le premier lieu de travail où le militaire sera employé après son réenrôlement ou son transfert à la Force régulière;
- lors d'une affectation temporaire;
- lorsque le militaire est en service de réserve de classe A, B ou C, à moins qu'il ne soit affecté après le début du service de classe C; et
- lorsqu'il s'agit de personnel d'échange étranger servant au sein des FC.

Couple militaire

Chaque membre du couple militaire a droit à l'IB, en fonction de la solde correspondante. La portion de l'IPC doit être payée d'après la solde la plus élevée. Avant la première réinstallation conjointe, chaque militaire qui a des personnes à sa charge a droit à l'IB et à l'IPC.

Certification

L'admissibilité à l'indemnité d'affectation doit être certifiée par la salle des rapports sur la fiche de paye qui indique la solde à la date du changement d'effectif.

3.4.05 Nettoyage professionnel

On peut rembourser aux membres des FC les frais de nettoyage en rapport avec la résidence principale et/ou la résidence de remplacement.

Indemnité de base

Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à concurrence de 100 \$ (taxes comprises) par résidence.

Indemnité sur mesure

Dépenses qui dépassent le financement de base.

Indemnité personnalisée

Dépenses supplémentaires.

Suite à la page suivante

Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge

Les membres des FC peuvent recevoir une aide pour assumer les frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux qui sont prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- une allocation de 35 \$ par jour, peu importe le nombre de personnes à charge (reçus non exigés) si la garde est assurée par un tiers;
 - des dépenses réelles d'un maximum de 75 \$ par jour (avec reçus) si la garde est assurée par des personnes tirant ordinairement une source de revenu de la garde des personnes à charge et qui ne résident pas avec la famille ou par une gardienne d'enfants cautionnée par une société spécialisée en services de garde de personnes à charge.
-

Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)

4.01 Sommaire Le présent chapitre décrit les avantages qui se rapportent :

- au voyage à la recherche d'un domicile (VRD);
- au voyage d'inspection à destination (VID).

Le chapitre comprend les sections suivantes :

4.02 But	50
4.03 Admissibilité.....	50
4.04 Indemnités supplémentaires	50
Section 4.1 Durée.....	51
4.1.01 VRD normal	51
4.1.02 VRD prolongé	51
4.1.03 VID normal.....	51
Section 4.2 Planification.....	51
4.2.01 Horaire	51
4.2.02 Absence du travail.....	51
4.2.03 Transporteur commercial.....	52
4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé	52
4.2.05 VRD/VID de courte distance	52
4.2.06 VRD multiples.....	52
4.2.07 Recouvrement des frais de VRD.....	53
Section 4.3 Repas et frais accessoires.....	54
4.3.01 Remboursement	54
Section 4.4 Logement	54
4.4.01 Indemnités.....	54
Section 4.5 Déplacement et transport	55
4.5.01 Temps de déplacement	55
4.5.02 Transport vers et depuis la destination.....	55
4.5.03 Transport local.....	56
4.5.04 Véhicule de location.....	56
Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID.....	58
4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge.....	58
4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet.....	58
4.6.03 Pension d'animaux de compagnie	59

Suite à la page suivante

Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID) (suite)

4.02 But

Le but du...	consiste à...
VRD	trouver un logement au nouveau lieu de service afin d'assurer un déménagement d'une résidence à l'autre, ce qui permet : • de réduire les frais de logement, les frais de repas et les dépenses diverses; • d'éliminer les frais inutiles d'entreposage en cours de déménagement.
VID	visiter le nouveau lieu de service pour : • inspecter la résidence de remplacement; • inspecter la propriété achetée; • prendre les dispositions scolaires nécessaires; • prendre les dispositions pour les soins médicaux ou spécialisés; • prendre les mesures administratives qu'impose la réinstallation imminente.

4.03

Les membres des FC ont droit au VRD ou au VID.

Admissibilité

Les membres des FC qui...	ont droit à un...
n'ont pas encore de logement garanti au nouveau lieu de service	VRD.
ont déjà obtenu un logement garanti, qui ont acheté une propriété ou qui ont conclu un contrat officiel de construction d'une résidence de remplacement,	VID.

4.04 Indemnités supplémentaires

En plus des avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement :

- des frais de péage et de stationnement en conformité avec l'article 3.3.04;
 - des frais de guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03;
 - des dépenses engagées lors d'arrêt en cour de route ou de retard pendant les voyages en conformité avec l'article 3.4.01.
-

Section 4.1 Durée

4.1.01 VRD normal

Indemnité de base

Le VRD normal comprend un maximum de 5 jours et 5 nuits au nouveau lieu, pour les membres des FC et/ou leur conjoint.

La durée totale, y compris le temps de déplacement, ne doit normalement pas dépasser 7 jours et 6 nuits.

4.1.02 Personnes à charge

Indemnité sur mesure

Les personnes à charge accompagnant le militaire et/ou le conjoint (la conjointe).

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

4.1.03 VRD prolongé

Indemnité personnalisée

Si le cmdt autorise un congé annuel, les membres des FC peuvent prolonger le VRD normal de 4 jours et 4 nuits supplémentaires, aux fins suivantes :

- recherche d'un logement;
- raisons personnelles des membres des FC ou de leurs personnes à charge.

Les membres des FC doivent prendre les arrangements nécessaires à cet égard.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

4.1.04 VID normal

Indemnité de base

Le VID normal est d'une durée maximale de 3 jours et 3 nuits au nouveau lieu, pour les membres des FC ou leur conjoint.

La durée totale, y compris le temps de déplacement, ne doit normalement pas dépasser 5 jours et 4 nuits.

Section 4.2 Planification

4.2.01 Horaire

Le VRD doit être effectué après l'avis officiel d'affectation (Force régulière) ou le message de période de service (Réserve) et, normalement, avant la date de CE (Force régulière) ou la date de la période de service (Réserve). Si les membres des FC ont trouvé un logement garanti avant l'avis ou le message susmentionnés, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de VID.

4.2.02 Absence du travail

Les membres des FC doivent obtenir l'autorisation du commandant de son ancienne unité pour s'absenter du travail afin d'effectuer un VRD ou un VID.

Suite à la page suivante

Section 4.2 Planification (suite)

4.2.03 Transporteur commercial

Le fournisseur de services s'occupe d'obtenir des services de transport commercial, sauf s'il est déterminé qu'il est impossible de le faire et a été appuyé par le cmdt B ou l'O Admin B (c.-à-d. des raisons opérationnelles).

Des réservations commerciales peuvent être faites à partir d'endroits ne figurant pas dans les limites géographiques des AM et EP, pour des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux.

Les seuls changements autorisés à l'itinéraire doivent être liés à des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux et être effectués par l'entremise du fournisseur de services. Les changements à l'itinéraire ou les escales pour accommoder les animaux de compagnie ne sont pas autorisés.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé

Une prime de 250 \$ sera ajoutée au financement personnalisé si les membres des FC prévoient effectuer un VRD abrégé ou revenir à leur lieu de service avant d'utiliser entièrement les indemnités d'un VRD normal. Le calcul des économies réalisées comprend 100 p. 100 des frais d'hébergement, de repas et de dépenses accessoires des jours non utilisés en fonction d'un VRD normal, moins les frais d'annulation, de transfert ou de taux de change chargés par le transporteur.

4.2.05 VRD/VID de courte distance

Si l'ancien lieu de service se trouve à proximité du nouveau lieu, les membres des FC peuvent faire le voyage aller-retour chaque jour, dans le cadre d'un VRD ou d'un VID. Ils sont alors en service pendant cette période. Ainsi, le cmdt doit donner son approbation, même pour un déplacement la fin de semaine.

Le remboursement ne doit pas dépasser le coût et le temps prévu pour un VRD ou un VID normal. Les frais de transport supplémentaires sont compensés par l'élimination des coûts de logement au nouveau lieu.

La prime liée aux économies du VRD ne s'appliquent pas aux déménagements de courte distance dans le cas d'un transport quotidien de l'ancien lieu de service au nouveau lieu.

4.2.06 VRD multiples

Indemnité personnalisée

Si le premier VRD ne porte pas fruit, le membre des FC peut effectuer d'autres VRD.

4.2.07**Recouvrement
des frais de VRD**

Les membres des FC qui se prévalent de l'indemnité de VRD et qui retournent ensuite occuper leur ancienne résidence peuvent faire l'objet d'un recouvrement. Celui-ci s'applique à la différence entre les frais supplémentaires remboursés par suite du VRD et les montants autorisés lors d'un VID. Cela comprend les primes liées aux économies réalisées qui sont ajoutés au financement personnalisé.

Section 4.3 Repas et frais accessoires

4.3.01

Remboursement

Le remboursement :

- des indemnités de repas se fait en conformité avec l'article 3.1.01;
- des frais accessoires se fait d'après [les taux des frais accessoires de déplacement du Conseil du Trésor](#).

Le remboursement est fondé sur les indications du tableau ci-dessous.

Point	Financement de base	Financement sur mesure	Financement personnalisé
VRD	7 jours y compris le temps de déplacement pour le membre des FC et/ou leur conjoint(e)	7 jours incluant le temps de déplacement pour les autres personnes à charge	• Jusqu'à 4 jours supplémentaires pour les membres des FC, leur conjoint(e) et les autres personnes à charge • Dépenses excédant le financement de base/sur mesure.
VID	5 jours y compris le temps de déplacement	Parent célibataire, les personnes à charge qui accompagnent le membre des FC.	Les personnes à charge, s'ils accompagnent le membre des FC

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Section 4.4 Logement

4.4.01

Indemnités

Les indemnités sont versées en conformité avec la section 3.2, d'après les indications du tableau ci-dessous :

Point	Financement de base	Financement sur mesure	Financement personnalisé
VRD	Jusqu'à 6 nuits pour le membre des FC et/ou leur conjoint(e)	Jusqu'à 6 nuits pour les autres personnes à charge	• Jusqu'à 4 nuits supplémentaires pour le/la conjoint(e) du membre des FC • Surclassement
VID	Jusqu'à 4 nuits	Parent célibataire, les personnes à charge qui accompagnent le membre des FC.	Surclassement Personnes à charge, s'ils accompagnent le membre des FC (maximum de 4 nuits)

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Section 4.5 Déplacement et transport

4.5.01 Temps de déplacement

Le temps total de déplacement ne doit pas dépasser 2 jours, sauf :

si...	alors...
le voyage aller-retour par avion ne peut s'accomplir pendant ce laps de temps en raison des distances ou des correspondances,	le conseiller en réinstallation doit autoriser le paiement du supplément de dépenses, qui est remboursé à titre d'indemnité de base.
un membre des FC choisit et est autorisé à utiliser un mode de transport plus lent qui prolonge le temps de déplacement et augmente les frais de voyage,	le supplément de dépenses doit être une indemnité personnalisée; il faut prendre du congé annuel pour les jours additionnels.

4.5.02 Transport vers et depuis la destination

Les indemnités doivent être versées en conformité avec la section 3.3, d'après ce qui suit :

Indemnité de base

- Transport aller-retour au transporteur commercial.
- Voiture de location.
- Véhicule personnel – le taux par kilomètre ne doit pas dépasser le coût total du moyen de transport commercial.
- Motocyclette – 60 p. 100 du taux par kilomètre, sans dépasser le coût total du moyen de transport commercial.
- Frais de stationnement et de péage.

Indemnité sur mesure

- Transport vers la destination du VRD pour les personnes à charge autre que le conjoint.
- Transport vers la destination du VID pour les personnes à charge, pour des parents célibataires.

Indemnité personnalisée

- Transport vers la destination du VID pour le conjoint et les personnes à charge s'ils accompagnent le membre des FC.
 - Surclassement de voiture de location.
-

Suite à la page suivante

Section 4.5 Déplacement et transport (suite)

4.5.03

Transport local

Les indemnités sont versées en conformité avec la section 3.3.

Indemnité de base

Le transport local est fondé sur la location d'un véhicule pendant au plus :

- 7 jours durant un VRD normal; ou
- 5 jours durant un VID normal.

Si le membre des FC...	on lui rembourse...
utilise un véhicule personnel	l'indemnité pour le kilométrage (ne doit pas dépasser le coût de location d'une voiture avec assurance-collision sans franchise ou assurance pertes et dommages sans franchise, s'il y a lieu).
utilise un moyen de transport commercial	les dépenses réelles et raisonnables de transport.

Indemnité sur mesure

Aucune

Indemnité personnalisée

Dépenses de transport réelles (sur présentation des reçus d'essence) si l'on utilise un véhicule personnel ou un moyen de transport commercial tels que décrits au titre de la composante de base ci-dessus pendant un VRD/VID prolongé.

Surclassement de véhicule de location.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

4.5.04 Véhicule de location

Les indemnités sont versées en conformité avec l'article 3.3.02, d'après le tableau ci-dessous.

VRD ou VID	Financement de base jusqu'à...	Financement sur mesure jusqu'à	Financement personnalisé
VRD	7 jours	Aucun	Jusqu'à 11 jours (véhicule de location) Surclassement de véhicule
VID	5 jours	--	Surclassement de véhicule

Aucune indemnité n'est prévue pour les véhicules de location locaux si le principal moyen de transport est un véhicule personnel et si on demande le remboursement de dépenses supplémentaires.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID

4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge

Conformément à l'article 3.4.06, les membres des FC peuvent recevoir une aide en rapport avec les frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge :

- enfant à charge de moins de 18 ans;
- personne à charge de 18 ans et plus qui sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.

Indemnité de base

Allocation quotidienne ou remboursement des dépenses réelles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- VRD;
- VID pour un parent seul ou si le membre des FC est ailleurs en mission militaire officielle (service temporaire, affectation temporaire, opérations, etc.).

Indemnité sur mesure

- Soit les dépenses pour la garde des personnes à charge qui dépassent le taux quotidien maximal.
- Les frais de transport pour une tierce personne seront remboursés pour le voyage aller-retour à l'ancien lieu de service en vue de la garde des personnes à charge, cependant les coûts en question ne doivent pas dépasser le coût du transport pour une personne à charge (aller-retour) de l'ancien lieu de service au nouveau lieu de service.

Indemnité personnalisée

- Soit l'allocation quotidienne ou remboursement des dépenses réelles engagées dans le cadre d'un VRD prolongé.
- Allocation quotidienne ou dépenses réelles lorsque le membre des FC et son conjoint se déplacent dans le cadre d'un VID.
- Lorsque toute l'indemnité sur mesure est épuisée.

Nota: Les frais de garde des personnes à charge peuvent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination, selon le besoin.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet

Indemnité de base

Dépenses réelles en rapport avec le téléphone, le télécopieur et Internet pour faciliter l'achat ou l'inspection d'une résidence :

- VRD – Maximum 50 \$ (incluant les taxes); et
 - VID – Maximum 30 \$ (incluant les taxes).
-

Suite à la page suivante

Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID (suite)

4.6.03 Pension d'animaux de compagnie

Le remboursement des frais de pension d'animaux de compagnie se limite aux dépenses réelles et raisonnables pour la pension commerciale de base.

Indemnité sur mesure

Aucune

Indemnité personnalisée

- Lors d'un VRD.
- Lors d'un VID des personnes suivantes :
 - les membres des FC sans personnes à charge;
 - les parents seuls; et
 - le conjoint lorsque le membre des FC est à l'extérieur en service officiel.
 - Membre des FC et conjoint se déplaçant ensemble lors d'un VID.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

5.01 But

Le but des indemnités pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement est d'offrir le remboursement en fonction des restrictions prescrites :

- pendant que les AM et EP sont empaquetés et chargés;
- pendant que les AM et EP sont déballés et déchargés;
- pendant que le militaire est forcément séparé de ses AM et EP pour des raisons hors de son contrôle.

Les membres des FC sont responsables de coordonner un déménagement d'une résidence à une autre conformément à l'article 2.2.01. Lorsqu'on peut réduire les frais de logement, repas, ainsi que les frais accessoires en cours de déplacement pour faciliter un déménagement d'une résidence à une autre, alors l'article 2.3.01 s'applique.

Dès que les AM et EP sont prêts à être livrés au nouveau lieu de travail, le militaire n'a plus droit au logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement, sauf dans des circonstances hors de son contrôle. Le militaire dont la date de transfert de la propriété est ultérieure à celle où les AM et EP sont prêts à être livrés a lui-même décidé d'attendre une maison particulière et doit par conséquent assumer les coûts additionnels encourus.

Le militaire qui quitte un logement meublé au lieu de départ pour emménager dans un autre logement meublé à destination n'a pas droit à cette indemnité, sauf si le logement meublé en question n'est pas disponible à son arrivée à destination.

Le présent chapitre comprend les sections suivantes :

5.02 Indemnités supplémentaires	61
5.03 Jours non consécutifs	61
5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, déchargement et déballage	61
5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage	61
5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés.....	62
5.07 Indemnités de repas.....	62
5.08 Logements commerciaux.....	63
5.09 Logements non commerciaux	63
5.10 Indemnité pour frais accessoires.....	64
5.11 Garde des personnes à charge.....	64
5.12 Pension des animaux de compagnie	65

Suite à la page suivante

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

5.02 Indemnités supplémentaires

En plus des avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC ont droit au remboursement des frais :

- de nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05
- de guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03
- de stationnement en conformité avec l'article 3.3.04

5.03 Jours non consécutifs

Des jours non consécutifs sont autorisés pour le logement, les repas et les frais accessoires.

5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, déchargement et déballage

Le tableau ci-dessous décrit les indemnités concernant les frais de logement, les frais de repas et les dépenses accessoires engagés pendant les activités ci-dessous. Ces indemnités pour l'emballage, le chargement, le nettoyage, le déchargement et le déballage s'ajoutent aux autres indemnités décrites pour le logement, les repas et les frais accessoires en attendant la livraison des AM et EP. Cependant, les indemnités non utilisées durant l'emballage, le chargement, le nettoyage, le déchargement et le déballage ne peuvent être échangées pour ajouter des journées supplémentaires sous l'indemnité de base.

Durant les périodes de pointe, le militaire pourrait être demandé par SDAM de faire un emballage et chargement anticipés, sous ces circonstances, les membres des FC seront autorisés des jours supplémentaires à l'emballage, le chargement et le nettoyage.

Activité	Logement	Repas et frais accessoires
Emballage, chargement et nettoyage (doivent être effectués au départ)	Jusqu'à 3 nuits	Jusqu'à 3 jours
Déchargement et déballage (doivent être effectués à destination)	Jusqu'à 2 nuits	Jusqu'à 2 jours

5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage

Indemnité sur mesure

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder aux membres des FC un jour supplémentaire de logement, repas et frais accessoires nécessaire en raison d'un nettoyage professionnel supplémentaire et/ou d'une inspection de la résidence quittée, sur approbation du cmdt ou de l'O Admin B.

Suite à la page suivante

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés

Les membres des FC peuvent être autorisés à effectuer un emballage, un chargement et un nettoyage anticipés. Toutefois, le remboursement du logement, des repas et des frais accessoires à partir du financement de base se borne au nombre de jours qui auraient été pris en compte si les membres des FC n'avaient pas été autorisés à effectuer un emballage, un chargement et un nettoyage anticipés. Les dépenses supplémentaires engagées en raison de l'emballage, du chargement et du nettoyage anticipés peuvent être remboursées à partir du financement personnalisé.

5.07 Indemnités de repas

Les indemnités de repas sont versées en conformité avec la section 3.1, d'après ce qui suit :

Indemnités de base

- Jusqu'à 15 jours au taux quotidien complet de repas.
- 16 à 35 jours à 65 p. 100 du taux quotidien de repas sans reçus ou 100 p. 100 des frais de repas réels et raisonnables avec reçus, à l'exclusion des pourboires et des boissons alcoolisées (aucune déclaration personnelle n'est acceptée pour les repas). Les coûts en question ne doivent pas dépasser le taux quotidien de repas. Le remboursement ne sera autorisé que lorsque les trois conditions précisées suivantes seront respectées :

Conditions :

1. Retards de livraison des AM et EP causés par le Ministère ou les agents dont il a retenu les services à contrat sur lesquels les membres des FC n'ont aucune influence.
2. Les membres des FC doivent confirmer par écrit qu'aucun logement avec coin-cuisine adéquat n'était offert à l'intérieur des limites géographiques du nouveau lieu de service pendant la période spécifiée pour le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement.
3. Le cmdt(B)/l'O Admin B approuve la demande d'après les renseignements transmis et certifiés ci-dessus.

Indemnité personnalisée

Dépenses engagées pour les jours supplémentaires en sus de l'indemnité de base pour les membres des FC et les personnes à sa charge.

Si le retard de livraison des AM et EP est causé par le Ministère ou les agents et ne peut être contrôlé par le militaire, et que le retard se prolonge jusqu'à la rentrée scolaire et qu'aucun logement avec coin-cuisine adéquat est offert dans les proximités, le membre des FC peut déménager dans un logement commercial plus près de l'école/résidence principale et faire demande de remboursement des repas pour cette période.

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

5.08 Logements commerciaux

Les indemnités doivent être versées en conformité avec l'article 3.2.01 and et conjointement avec l'article 5.04, selon les règles suivantes :

Indemnité de base

- Jusqu'à concurrence de 15 nuitées; et
- de la 16^e nuitée, jusqu'à ce que les membres des FC puissent reprendre possession de leur AM et EP, sur approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B, lorsque le Ministère ou l'agent dont il a retenu les services par contrat est responsable du retard de livraison des AM et EP.

Indemnité sur mesure

Aucune

Indemnité personnalisée

- Animaux de compagnie accompagnant le membre des FC pourvu que le remboursement du logement, des repas et des frais accessoires en cours de déplacement soit autorisé à même l'indemnité de base.
- Surclassement par rapport au taux/à l'indemnité de la chambre standard.
- Dépenses engagées pour les nuits supplémentaires en sus de l'indemnité de base et/ou sur mesure pour les membres des FC, les personnes à sa charge et les animaux de compagnie.

Nota : Lorsque les membres des FC réclament des jours non consécutifs pour le logement, les repas et les frais accessoires, les indemnités pour logements commerciaux seront versées en conformité avec l'article 3.2.01 au nouveau lieu de service.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

5.09 Logements non commerciaux

Les indemnités doivent être versées en conformité avec l'article 3.2.03, d'après ce qui suit.

Indemnité de base

- Jusqu'à concurrence de 15 nuitées; et
- de la 16^e nuitée, jusqu'à ce que les membres des FC puissent reprendre possession de leur AM et EP, sur approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B, lorsque le Ministère ou l'agent dont il a retenu les services par contrat est responsable du retard de livraison des AM et EP.

Indemnité personnalisée

En sus de l'indemnité de base.

Suite à la page suivante

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

5.10 Indemnité pour frais accessoires

Indemnité de base

Pour chaque jour pendant lequel les membres des FC engagent des dépenses de repas et de logement, ceux-ci ont droit à une indemnité de frais accessoires, sauf tel qu'indiqué à l'article 3.2.03, où les membres des FC choisissent de demeurer dans leur résidence principale et ont droit aux indemnités de repas et de frais accessoires.

5.11 Garde des personnes à charge

Conformément à l'article 3.4.06, les membres des FC peuvent recevoir une aide quant aux frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge pour les personnes suivantes :

- les personnes à charge de moins de 12 ans;
- les personnes à charge de 12 ans et plus qui sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.

Indemnité de base

- Une indemnité si la garde est effectuée par un tiers.
- Les dépenses réelles si la garde est assurée par des personnes tirant ordinairement une source de revenu de la garde des personnes à charge et qui ne résident pas avec la famille ou par une gardienne d'enfants cautionnée par une société spécialisée en services de garde de personnes à charge.

Indemnité sur mesure

Les coûts de garde spécialisée des personnes à charge en sus du taux quotidien maximal.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota: Les frais de garde des personnes à charge peuvent seulement être remboursés pour les jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage autorisés.

Suite à la page suivante

Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

5.12 Pension des animaux de compagnie

Les membres des FC peuvent être remboursés pour les frais de pension réels et raisonnables de base des animaux de compagnie conformément à ce qui suit.

Indemnité sur mesure

Aucune

Indemnité personnalisée

des frais de logement et de repas et des dépenses accessoires.

Nota : La pension des animaux de compagnie se compose des honoraires d'embarquement seulement. Aucunes dépenses supplémentaires ne seront remboursées.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS)

6.01 But L'indemnité du voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) a pour objet de rembourser les dépenses du déplacement jusqu'au nouveau lieu de service (repas, dépenses diverses, logement et transport).

Le chapitre comprend les sections suivantes :

6.02 Indemnités supplémentaires	66
6.03 Première journée du VNLS	66
6.04 Indemnités de repas	66
6.05 Logement	67
6.06 Moyens de transport multiples	67
6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial	67
6.08 Déplacement par transporteur commercial	68
6.09 Déplacement par véhicule personnel	68

6.02 Indemnités supplémentaires Outre les avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement des frais suivants :

- péage et stationnement en conformité avec l'article 3.3.04;
- guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03;
- passager dans un véhicule personnel en conformité avec l'article 3.3.03;
- dépenses engagées lors d'arrêt en cour de route ou de retard pendant les voyages en conformité avec l'article 3.4.01;
- VNLS à Goose Bay en conformité avec l'article 11.4.07.

6.03 Première journée du VNLS La date de CE est habituellement la première journée du VNLS, à moins qu'un changement dans la date d'entrée en service ait été approuvé par les cmdt de l'ancienne unité et de la nouvelle unité. Dans ce cas, le VNLS et les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires en cours de déplacement doivent être coordonnés avec la date d'entrée en service afin de garantir que le militaire se présente bel et bien à la date prévue.

6.04 Indemnités de repas Conformément à la section 3.1, les membres des FC reçoivent une indemnité de repas pour chaque jour de déplacement autorisé.

Suite à la page suivante

Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) (suite)

6.05 Logement Les indemnités doivent être versées en conformité avec la section 3.2, d'après ce qui suit.

Indemnité de base

Membres des FC et personnes à charge

Indemnité sur mesure

Aucun

Indemnité personnalisée

Animal(aux) de compagnie

Surclassement

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

6.06 Moyens de transport multiples

Les membres des FC et leur personnes à charge peuvent avoir recours à plusieurs moyens de transport. Toutefois, toutes les personnes à charge doivent arriver à destination dans les 120 jours civils avant ou après la date de CE (Force régulière) / date de début de la période de service (Réserve) pour être admissibles au remboursement en vertu de la présente politique. L'indemnité des frais de logement, de repas et accessoires des personnes à charge qui utilisent d'autres moyens de transport sera payée pour dates réelles du déplacement. Les indemnités pour le logement, les repas et les frais accessoires contenues au chapitre 5, seront payées selon l'évènement remboursé.

Les frais des moyens de transport multiples sont remboursés à titre de d'indemnité de base, sauf si les dispositions des articles 6.09 et 9.3.02 pour plusieurs moyens de transport s'appliquent. Si des moyens de transport multiples sont utilisés, il n'y a pas d'autres indemnités.

6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial

Indemnité de base

Coûts réels et raisonnables pour se rendre au transporteur commercial.

Lorsqu'on a le choix entre les aéroports/gares qui sont assez près de l'ancien ou du nouveau lieu de service pour s'y rendre en voiture et qu'il s'avère plus pratique ou économique de choisir l'un plutôt que l'autre, les frais de transport du militaire vers cet aéroport/cette gare sont remboursés.

Suite à la page suivante

Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) (suite)

6.08 Déplacement par transporteur commercial

Le fournisseur de services s'occupe d'obtenir des services de transport commercial, sauf s'il est déterminé qu'il est impossible de le faire et a été appuyé par le cmdt B ou l'O Admin B (c.-à-d. des raisons opérationnelles).

Des réservations commerciales peuvent être faites à partir d'endroits ne figurant pas dans les limites géographiques des AM et EP, pour des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux.

Les seuls changements autorisés à l'itinéraire doivent être liés à des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux et être effectués par l'entremise du fournisseur de services. Les changements à l'itinéraire ou les escales pour accommoder les animaux de compagnie ne sont pas autorisés.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

6.09 Déplacement par véhicule personnel

Les membres des FC qui sont autorisés à utiliser un véhicule personnel ou une motocyclette et de tirer une remorque ont droit à une indemnité de kilométrage, en conformité avec la section 3.3, établie de la façon suivante :

Indemnité de base

- 1^{er} véhicule personnel ou motocyclette;
- Une remorque.

Indemnité sur mesure

- 2^e véhicule personnel ou motocyclette;
- Une remorque.

Indemnité personnalisée

Véhicules personnels, motocyclettes ou remorques supplémentaires, s'il y a lieu.

Jours de voyage

Les membres des FC ont droit à un jour civil :

- pour les voyages de 500 km ou moins;
- pour chaque tranche de 500 km parcourus;
- lorsque la distance pour le dernier jour du voyage est plus que 500 km ou moins que 600 km.

Nota: Les indemnités reliées au VNLS prendront fin dès que le militaire arrivera à son nouveau lieu de service.

Chapitre 7. Location d'un logement

7.01 But

Les indemnités de location d'un logement ont pour but d'aider les membres des FC à se départir de leur résidence principale et à louer une autre résidence.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

7.02 Indemnités supplémentaires	69
7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail	69
7.04 Loyer versé avant le déménagement.....	69
7.05 Commission de l'agence de location	70
7.06 Vérification du crédit	70

7.02 Indemnités supplémentaires

Outre les avantages précisés dans le présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement des frais de nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05

7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail

Indemnité de base

Les membres des FC assujettis à une responsabilité relative à une location ou à un bail avant de pouvoir quitter un logement loué peuvent recevoir un remboursement jusqu'à concurrence du montant maximal que le locateur peut réclamer en vertu de la loi sur les locataires qui s'applique en l'occurrence.

Le remboursement pour bris de bail/loyer est basé à partir de la date de chargement ou nettoyage (selon la dernière de ces dates), jusqu'à la fin du mois payé.

7.04 Loyer versé avant le déménagement

Si les membres des FC doivent payer des frais d'hébergement en double parce qu'ils doivent verser, avant d'avoir quitté leur ancienne résidence, un loyer pour s'assurer un nouveau logement, ils ont droit au remboursement pour ce qui suit :

Indemnité de base

- Jusqu'à un mois de loyer, du premier jour du bail au nouveau lieu de service jusqu'au jour où le membre des FC doit libérer sa résidence à l'ancien lieu de service (jour du chargement ou nettoyage, selon la dernière de ces dates).
- Les frais des services publics lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le loyer mensuel.
- Les frais mensuels de stationnement lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le loyer mensuel.

Indemnité sur mesure

Dépenses au-delà d'un mois.

Suite à la page suivante

Chapitre 7. Location d'un logement (suite)

7.04 Loyer versé avant le déménagement (suite)

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé

Remboursement du loyer payé à l'avance

Lorsque les membres des FC louent un logement au nouveau lieu de service, puis font l'acquisition d'une résidence, ils ont droit au remboursement des coûts associés à l'achat s'ils ont traité le loyer payé avant le déménagement dont le remboursement a été précédemment demandé.

7.05 Commission de l'agence de location

Indemnité de base

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables engagées pour retenir les services de recherche de logement fournis par des agences, aux taux commerciaux négociés à l'avance jusqu'à l'équivalent de deux jours ou, s'il n'y a pas de taux négociés, ils peuvent se faire rembourser jusqu'à l'équivalent des taux commerciaux négociés à l'avance pour des lieux similaires.

Indemnité sur mesure

Les membres des FC ont droit au remboursement pour des journées supplémentaires au besoin.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Remboursement de la commission de l'agence de location

Lorsque les membres des FC louent un logement au nouveau lieu de service, puis font l'acquisition d'une résidence, ils ont droit au remboursement des coûts associés à l'achat d'une résidence s'ils remboursent la commission de l'agence de location préalablement réclamée.

Achat pendant le VRD

Lorsque les membres des FC ont recours à une agence de location pendant le VRD et décident par la suite d'acheter, la commission de l'agence de location n'est pas récupérée et une indemnité est autorisée au sujet des frais d'avocat et des coûts connexes.

Frais d'annulation

Les membres des FC qui ont recours aux services d'une agence de location et qui par la suite annulent ces services sans donner de préavis approprié (sept jours ou plus avant l'arrivée) sont personnellement responsables des frais d'annulation.

7.06 Vérification du crédit

Indemnité de base

Les frais de vérification du crédit engagés par les membres des FC qui louent un logement au nouveau lieu de service.

Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence principale

8.01 Sommaire Les indemnités touchant la vente et l'achat d'une résidence principale ont pour but d'aider les membres des FC à se départir de leur résidence principale et à acheter une autre résidence lorsqu'ils sont affectés d'un lieu de service à un autre et lorsque la résidence se trouve dans les limites géographiques de l'unité, à moins d'une autorisation contraire en vertu de la section 2.6.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 8.1 Points communs d'ordre administratif.....	71
Section 8.2 Vente de la résidence principale	74
Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement	84

Section 8.1 Points communs d'ordre administratif

8.1.01 Introduction La présente section renferme tous les points communs d'ordre administratif et elle comporte les sous-sections suivantes.

8.1.02 Indemnités supplémentaires	71
8.1.03 Délais impartis.....	71
8.1.04 Transfert d'hypothèque	72
8.1.05 Terrains et superficie des terrains.....	72
8.1.06 Immeuble à revenu.....	72
8.1.07 Copropriété	73
8.1.08 Frais de présence et procuration	74

8.1.02 Indemnités supplémentaires Outre les avantages précisés dans le présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement d'un nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05.

8.1.03 Délais impartis Les membres des FC peuvent réclamer les indemnités énoncées dans le présent chapitre si la date de vente ou d'achat de la résidence est au plus un an avant ou deux ans après :

- la date du changement d'effectif (CE);
- la date de l'expédition des AM et EP au nouveau lieu de service,

selon la dernière de ces dates.

Suite à la page suivante

Section 8.1 Points communs d'ordre administratif (suite)

8.1.03 Délais impartis (suite)

Nota : Si le membre des FC est en mission militaire officielle (service temporaire, affectation temporaire) à l'extérieur des limites géographiques de son nouveau lieu de service et que le délai imparti n'a pas encore expiré, la limite de temps peut être prolongée par le nombre de jours où le membre était en mission officielle. Le gérant de carrière devra fournir une confirmation par écrit qu'il n'a aucune intention d'affecter le militaire au cours des 12 prochains mois.

8.1.04 Transfert d'hypothèque

La majorité des institutions financières offre des hypothèques transférables qui permettent aux membres d'éliminer ou de réduire les frais ou pénalités en prenant les dispositions nécessaires pour transférer en tout ou en partie le prêt hypothécaire à la nouvelle résidence. Pour ce qui est des hypothèques, les membres des FC doivent s'efforcer d'obtenir une hypothèque transférable. Lorsqu'ils vendent une résidence, ils doivent également s'efforcer de transférer leur hypothèque si c'est une solution pratique et raisonnable.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

8.1.05 Terrains et superficie des terrains

Indemnité de base

Le remboursement des dépenses se limite à un terrain dont les dimensions sont l'une ou l'autre des suivantes :

- 1,25 acre (½ hectare);
- jusqu'à acres (2,47 hectares) quant la réglementation de zonage et les arrêtés municipaux l'exigent.

Si d'autres terrains sont vendus ou achetés, les membres des FC n'ont droit qu'au remboursement de la portion des coûts qui aurait été remboursée conformément aux restrictions indiquées ci-dessus.

8.1.06 Immeuble à revenu

Les membres des FC qui vendent ou achètent un bien productif qui est aussi leur résidence recevront seulement le remboursement des dépenses pour la portion de l'immeuble qu'ils utilisent comme résidence principale, sauf en ce qui concerne les frais indiqués à l'[article 8.2.05](#).

8.1.07**Copropriété**

Lorsque la résidence principale appartient en copropriété à une personne qui n'est ni conjoint, ni conjoint de fait ni personne à charge du membre des FC, ce dernier ne sera remboursé que pour les dépenses proportionnelles à la part de la propriété qui lui appartient légalement, d'après le pourcentage de propriété précisé dans l'acte des titres, sauf en ce qui concerne les indications de l'article 8.2.05. Le membre des FC doit fournir les documents juridiques qui démontrent la part de la propriété qui lui appartient légalement.

Lorsque la résidence appartient ou appartenait en copropriété au conjoint, au conjoint de fait ou à une personne à charge du membre des FC, le remboursement est de 100 p. 100.

Suite à la page suivante

Section 8.1 Points communs d'ordre administratif (suite)

8.1.08 Frais de présence et procuration

Indemnité de base

On compte sur la présence du membre des FC à la conclusion de la transaction d'achat ou de vente. À ce titre, les frais de préparation d'une procuration ne sont normalement pas remboursables. Toutefois, lorsque la présence du membre des FC est une condition et que celui-ci ne peut pas être présent, les dépenses suivantes peuvent être remboursées :

- frais de messagers pour échanger des documents entre les cabinets d'avocats;
- procuration;
- frais de présence obligatoire en conformité avec les exigences provinciales.

Le cmdt(B)/l'O Admin B doit attester que le membre des FC ne pouvait pas être présent à la conclusion de la transaction d'achat ou de vente.

Section 8.2 Vente de la résidence principale

8.2.01 But

Les indemnités touchant la vente de la résidence principale ont pour but d'aider le membre des FC à se départir de sa résidence principale.

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux	75
8.2.03 Commission de courtage	75
8.2.04 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....	76
8.2.05 Frais d'évaluation	77
8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque	77
8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)	78
8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente	78
8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment	79
8.2.10 Amélioration des immobilisations	79
8.2.11 Mise en valeur de la résidence.....	80
8.2.12 Mesures de mise en marché.....	80
8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières	81
8.2.14 Prime de courtage.....	83
8.2.15 Ventes privées	83

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux	Les membres des FC ou leurs personnes à charge doivent occuper la résidence principale immédiatement avant la vente pour avoir droit au remboursement des dépenses.
--	---

8.2.03 Commission de courtage	Indemnité de base Le remboursement de la commission de courtage ne doit pas dépasser les taux négociés au préalable.
--------------------------------------	--

Les dépenses associées à l'obtention d'un titre libre pour la propriété sont remboursées ainsi :

Indemnité de base

- Les frais d'arpentage si l'avocat ou le notaire du membre des FC certifie :
 - que le dernier arpentage a été effectué plus de cinq ans avant la vente,
 - que des modifications observables ont été apportées au terrain depuis le dernier arpentage,
 - ou que la loi exige que le vendeur présente un levé.
- Le montant des frais prélevés par un prêteur pour la liquidation d'une hypothèque de premier ou de deuxième rang sur la propriété, mais jamais les deux, par exemple les frais administratifs et (ou) les frais de déboursement au titre des lois provinciales en vigueur, sauf les pénalités de rupture d'hypothèque (article 8.2.06) excepté lors d'un déménagement à un domicile projeté (DP).
- Les frais nécessaires d'avocat ou de notaire découlant du transfert du titre de propriété au régime d'enregistrement des titres fonciers.
- Les frais municipaux en rapport avec le changement de nom municipal pour le rôle de perception.

Indemnité sur mesure

- Le montant des frais prélevés par un prêteur pour la liquidation d'une hypothèque de premier ou de deuxième rang tels que les frais administratifs et (ou) les frais de déboursement au titre des lois provinciales en vigueur, sauf les pénalités pour rupture d'hypothèque (article 8.2.06) lors d'un déménagement à un DP;
- ou les frais facturés par un prêteur pour la disposition d'une deuxième hypothèque quand :
 - la première hypothèque a été remboursée par l'indemnité de base,
 - 100 p. 100 des capitaux propres sur la première hypothèque avaient été à l'origine transférés,
 - les membres des FC sont affectés à un endroit où l'achat est interdit.

Indemnité personnalisée

Dépenses supplémentaires sauf celles qui se rapportent aux remboursements aux taux négociés au préalable.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.05 Frais d'évaluation

L'évaluation est remboursée quand elle sert à :

- aider à déterminer la valeur marchande;
- faciliter la vente de la maison;
- déterminer la valeur de la maison aux fins du financement; et
- élaborer la feuille de calcul.

Indemnité de base

Une évaluation faite par des professionnels, dont le montant ne dépasse pas les taux négociés au préalable, y compris 100 p. 100 des frais dans le cas d'une copropriété ou d'une propriété à revenus.

Indemnité sur mesure

Nil

Indemnité personnalisée

Évaluations supplémentaires demandées par les membres des FC, le cas échéant.

Valeur d'évaluation la plus élevée

Lorsqu'il y a plus d'une évaluation, le financement doit être calculé en tenant compte de la moyenne des valeurs d'évaluation.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque

Les pénalités pour l'acquittement anticipé d'une hypothèque et pour rupture d'hypothèque ne sont pas remboursables.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)

Les dépenses réelles et raisonnables associées à l'entretien de deux résidences sont remboursées, à la condition que l'ancienne résidence demeure invendue et inoccupée et qu'elle soit activement mise en marché. La vente d'une résidence n'est pas finale tant que le transfert de propriété n'a pas été fait.

Indemnité de base

L'IOTDR compense les dépenses associées à l'occupation de deux résidences pendant une période maximale de 6 mois, notamment :

- les intérêts sur l'hypothèque de premier rang (ou sur celle de deuxième rang s'il n'y en a pas sur la première);
- les taxes (foncières, scolaires);
- les services publics (par exemple l'électricité, le chauffage, surveillance d'alarme);
- les travaux d'entretien (tels que la tonte du gazon, le déneigement et les autres petits travaux);
- l'assurance (assurance-habitation y compris les frais d'assurance supplémentaires pour une résidence non habitée);
- la location d'un emplacement pour maison mobile.

Indemnité sur mesure

Dépenses au-delà de 6 mois.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Prime de courtage

Les membres des FC peuvent recevoir l'IOTDR ou la prime de courtage, mais pas les deux.

8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente

Indemnité de base

Les membres des FC et/ou leur conjoint, au besoin, peuvent être autorisés à retourner à leur ancien lieu de service pour parachever la vente. Les membres des FC doivent prendre un congé annuel pendant la période où s'applique cette indemnité. Les conditions suivantes s'appliquent en l'occurrence :

- l'admissibilité à l'IOTDR;
 - la vente subséquente de l'ancienne résidence;
 - l'impossibilité d'avoir recours à des services de messagerie pour l'envoi des documents d'un cabinet d'avocat à l'autre;
 - l'impossibilité de mener la vente à bonne fin par procuration;
 - une démonstration claire que tous les autres moyens ont été épuisés.
-

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente (suite)

Le remboursement maximum des frais suivants :

- jusqu'à 2 jours de déplacement, les frais de repas et les dépenses accessoires;
- une nuitée d'hébergement;
- le transport aller-retour par le moyen de transport le plus économique.

8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment

Indemnité de base

Remboursement, qui ne doit pas dépasser les taux applicables négociés au préalable, pour les inspections suivantes :

- une inspection du bâtiment et des structures s'il s'agit d'une condition nécessaire à la vente de la propriété qui est recommandée par l'agent immobilier du membre des FC et appuyée par le conseiller en réinstallation;
- une inspection de pyrite.

8.2.10 Amélioration des immobilisations

Indemnité sur mesure

Des améliorations restreintes aux immobilisations peuvent être remboursées en conformité avec le tableau ci-dessous.

Formule de l'indemnité d'amélioration des immobilisations	
	Prix d'achat original
Plus	Dépenses admissibles pour les immobilisations
Moins	Prix de vente
Égale	Perte remboursable (si le résultat est négatif)

Voici une liste complète des améliorations des immobilisations admissibles :

- Ajouts – chambre à coucher, salle de bains, terrasse/patio, galerie, passage pour piétons, remise, garage.
- Installations – nouvelles fenêtres, allée (y compris le pavage), climatisation centrale.
- Modernisation complète – Cuisine (nouvelles armoires, nouveaux revêtement de comptoir, évier et robinets, etc.) ou salle de bains (nouvelles armoires/nouveau meuble-lavabo, revêtement de comptoir et évier, nouvelle douche/nouveau bain, etc.).

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.10 Amélioration des immobilisations (suite)

- Système de chauffage – remplacement des radiateurs à eau chaude par un système au gaz à circulation forcée ou installation d’une fournaise à haut rendement et des conduits nécessaires.
- Aménagement paysager de base – autre que décoratif incluant l’installation d’un grillage (ne couvre pas le cas de nouvelle construction dont l’aménagement paysager initial doit se faire pendant la première année d’occupation de l’habitation et lequel n’est pas mentionné dans le contrat de construction).

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Période d’admissibilité

Les améliorations des immobilisations doivent avoir été apportées entre le moment où le membre des FC prend possession de sa résidence et la vente de celle-ci.

Reçus

Des reçus originaux sont exigés pour toutes les améliorations des immobilisations..

8.2.11 Mise en valeur de la résidence

Indemnité personnalisée

Frais de consultation pour les services professionnels d’un spécialiste de la mise en valeur.

8.2.12 Mesures de mise en marché

Lorsque aucune offre raisonnable ne se présente en deux mois, les membres des FC devraient se prévaloir de l’indemnité de mise en marché pour satisfaire aux critères de mise en marché active.

Indemnité sur mesure

Lorsque l’agent immobilier recommande le recours à des mesures de mise en marché, et si le fournisseur de services appuie cette recommandation, les dépenses raisonnables à cet égard sont remboursées.

Toutes les mesures relatives à la mise en marché de la résidence doivent être clairement mentionnées sur la copie originale ou modifiée du mandat de vente et de l’offre d’achat.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières

Conformément aux critères de calcul de la garantie de remboursement ci-dessous, les membres des FC qui vendent leur maison à perte ont droit au remboursement d'une portion ou de la totalité de la différence entre le prix d'achat original et le prix de vente, par l'entremise d'une enveloppe de financement spécifique, de la façon indiquée ci-dessous.

Indemnité de base

- Remboursement de 80 p. 100 des pertes jusqu'à concurrence de 15 000 \$.
- Remboursement de 100 p. 100 des pertes dans les endroits désignés par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) comme des secteurs où le marché de la vente de maisons est faible.

Indemnité sur mesure

Toute autre perte.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Critères pour le calcul de la garantie de remboursement des pertes immobilières

- Pour ce qui est des propriétés qui se vendent à moins de 95 p. 100 de la valeur marchande, il faut obtenir l'approbation du DRASA pour être admissible à cette indemnité. La valeur marchande doit être fondée sur l'évaluation fournie par le PRIFC.
- Les améliorations apportées aux immobilisations ne doivent pas entrer dans le calcul de cette garantie, mais leur remboursement peut être demandé séparément en conformité avec l'article 8.2.10.
- Les réductions du prix de vente, le cas échéant, en raison d'un entretien différé ne doivent pas entrer dans le calcul de la garantie de remboursement des pertes immobilières.
- Le prix d'achat original d'une nouvelle construction comprend les coûts :
 - indiqués dans le contrat de construction;de l'aménagement paysager initial qui doit se faire pendant la première année d'occupation de l'habitation (s'ils ne sont pas indiqués dans le contrat de construction).

Le marché déprimé, comme établi par le secrétariat du conseil du trésor (SCT), est défini en tant que communauté où le marché du logement a baissé de plus de 20%.

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières (suite)

La situation de marché déprimé peut être évaluée lorsque:

Un membre des FC et son agent immobilier monte un dossier de demande d'approbation pour situation de marché déprimé et soumettent les documents suivants au coordonnateur des réinstallations des FC pour qu'il les examine et les envoie au DRASA, qui les transmettra ensuite à l'autorité du programme de PRI et au SCT:

1. Introduction personnelle incluant les grandes lignes des changements évidents survenus dans l'économie locale durant le temps passé au lieu d'origine.
2. Toute information pertinente à l'achat de la propriété en question, notamment l'offre d'achat initiale, le rapport d'évaluation actuel, la liste des améliorations apportées à la propriété et les frais associés. De plus, la valeur estimative au moment de l'achat initial et toute évaluation faite à la propriété depuis l'achat. En ce qui concerne les coûts de construction, il faut produire les reçus originaux afin de confirmer le prix d'achat initial, si un contrat de construction n'a pas été établi. Les améliorations doivent être appuyées par des reçus originaux seulement.
3. Information générale et spécifique sur l'emplacement géographique et l'état de l'économie locale, c.-à-d., les événements pouvant survenir dans les secteurs avoisinants tels que la fermeture de moulins, le taux de chômage, la fermeture d'écoles. Joindre les articles de journaux pertinents, les communications, et toute preuve attestant d'un marché en baisse. Inclure également la date de vente, la date de réception de l'offre d'achat, la date d'inscription et le prix demandé, le prix revu à la baisse et toute indemnité pour pertes immobilières reçues.
4. Information sur le marché immobilier :
 - a. lettre de l'agent immobilier donnant son opinion professionnelle sur la baisse du marché depuis le moment de l'achat;
 - b. copies de ventes comparables (types de propriétés similaires) conclues dans les six à douze derniers mois;
 - c. nombre d'inscriptions actuelles sous différentes échelles de prix et nombre de jours sur le marché;
 - d. nombre de ventes (cumulatif de l'année) sous différentes échelles de prix et nombre de jours sur le marché;

Suite à la page suivante

Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières (suite)

e. nombre de ventes au cours des deux dernières années sous différentes échelles de prix et nombre de jours sur le marché;

f. nombre de saisies hypothécaires (cumulatif de l'année) ainsi que celles des deux années précédentes; et

g. le taux d'inoccupation actuel ainsi que celui des deux années précédentes.

NOTA: Tous les documents doivent être indiqués dans une table des matières.

8.2.14 Prime de courtage

Indemnité de base

Les membres des FC ont droit au remboursement de 80 p. 100 de la commission de courtage, jusqu'à concurrence de 12 000 \$, sur la base de la valeur estimative, s'ils ne demandent pas le remboursement de la commission de courtage. Les conditions ci-après énoncées s'appliquent.

- Les membres des FC ou les personnes à sa charge doivent avoir occupé la résidence immédiatement avant l'avis officiel de l'affectation.
- La décision de présenter une demande pour cette prime doit être prise dans les 15 jours suivant la réception de l'évaluation.
- Les membres des FC doivent signer une renonciation par laquelle ils s'engagent à ne plus réclamer le remboursement de frais d'agence, de frais d'avocat ou de notaire ou d'autres frais liés à la vente de la propriété en question. Si les membres des FC décident de réoccuper la résidence à l'occasion d'une affectation ultérieure, celle-ci serait à nouveau désignée comme étant la résidence principale aux fins des réinstallations qui pourraient avoir lieu après la réoccupation.

Cette prime est versée en utilisant le financement personnalisé.

8.2.15 Ventes privées

Indemnité de base

Les membres des FC peuvent vendre eux-mêmes leur résidence principale et se faire rembourser à partir de la composante de base les frais réels et raisonnables associés à la vente. Le remboursement ne doit pas dépasser la commission de courtage qui aurait été payée si la résidence avait été vendue par un agent immobilier détenteur de permis.

Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement

8.3.01 But Les indemnités touchant l'achat d'une résidence de remplacement ont pour but d'aider à acquérir une résidence principale.

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

8.3.02 Admissibilité.....	84
8.3.03 Occupation des lieux.....	84
8.3.04 Achat après le déménagement.....	85
8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence.....	85
8.3.06 Inverse de l'IOTDR.....	85
8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....	86
8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment.....	86
8.3.09 Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires.....	87
8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH).....	87
8.3.11 Intérêts sur un prêt à court terme.....	88
8.3.12 Préfinancement.....	88
8.3.13 Hypothèques de deuxième rang.....	89
8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation.....	89
8.3.15 Achat d'une réduction d'intérêt.....	90
8.3.16 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée.....	91

8.3.02 Admissibilité Les membres des FC ont droit aux avantages précisés à la présente section, dans les conditions suivantes :

- affectation au Canada;
- affectation de plus d'un an, sauf :
 - si l'autorité d'affectation correspondante donne une confirmation par écrit que les membres des FC doivent demeurer au même lieu de service, immédiatement après la période de service initiale, pendant une autre période d'un an ou plus,
 - ou si les membres des FC sont par la suite affectés à un nouveau lieu de service à l'intérieur des mêmes limites géographiques de la région, pour une autre période d'un an ou plus;
- achat à l'intérieur des limites géographiques de la région, à moins d'une autorisation contraire en conformité avec l'article 2.6.

8.3.03 Occupation des lieux La résidence de remplacement doit être occupée par les membres des FC ou les personnes à charge pendant au moins un an (pour d'autres raisons que les obligations du service). Le défaut de satisfaire à cette exigence entraînera le recouvrement des indemnités versées en vertu de la présente section.

Suite à la page suivante

Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

8.3.04 Achat après le déménagement

Les membres des FC qui ont déménagé au départ dans un logement loué au nouveau lieu et qui par la suite font l'achat d'une résidence peuvent avoir droit au remboursement des frais d'avocat ou de notaire en vue d'un achat dans les délais établis, en conformité avec l'article 8.1.03 (pour les membres de la Force régulière) ou en conformité avec l'article 13.06 (pour les membres de la Réserve). Si les membres des FC ont déjà reçu l'indemnité de loyer avant le déménagement et/ou le remboursement des frais d'une agence de location, les dispositions des articles 7.04 et 7.05 s'appliquent.

8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence

Les membres des FC qui construisent une résidence principale ont droit aux mêmes indemnités associées à l'achat du terrain et à la construction de la maison, qui auraient été remboursés pour l'achat d'une maison déjà sur le marché. De plus, tous les frais indiqués dans le contrat de construction, sont considérés faisant partie du prix d'achat original et ne sont pas remboursés séparément.

Indemnité personnalisée

Garanties de maison neuve.

8.3.06 Inverse de l'IOTDR

Les membres des FC sont responsables des dépenses associées à une résidence. Lorsqu'un membre des FC doit prendre possession d'une résidence de remplacement avant la date de CE (Force régulière) / la date de début de la période d'emploi (Réserve) et que cette date ou la date d'entrée en service ne peut pas être modifiée, les dépenses engagées à destination au titre de l'inverse de l'IOTDR à destination seront remboursées de la façon suivante :

Indemnité de base

Dépenses pour une période maximale d'un mois :

- les intérêts sur l'hypothèque de premier rang (ou sur celle de deuxième rang s'il n'y en a pas sur la première);
- les taxes (par exemple foncières, scolaires);
- les services publics (par exemple l'électricité, le chauffage);
- les travaux d'entretien (comme la tonte du gazon, le déneigement et autres petits travaux);
- l'assurance (l'assurance-habitation, y compris les frais d'assurance supplémentaires de la résidence vide s'il y a lieu);
- la location d'un emplacement pour maison mobile.

Indemnité sur mesure

Dépenses au-delà d'un mois.

Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement

Indemnité personnalisée

Lorsque le
financement
sur mesure est
épuisé.

*Suite à la
page
suivante*

Suite à la page suivante

Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements

Les dépenses à engager pour obtenir un titre libre peuvent également être remboursées de la façon suivante:

Indemnité de base

- les honoraires du shérif;
- le droit de cession immobilière/droit de mutation;
- Frais de changement de nom encourus lors du transfert de la propriété du constructeur à l'acheteur;
- les droits afférents au transfert du titre de propriété;
- les frais d'arpentage ou l'assurance-titres (ne peuvent pas être demandés tous les deux à moins d'être jugés nécessaires à l'obtention d'un titre libre);
- le certificat d'exécution;
- les frais de l'évaluation et examen d'eau demandée par le prêteur pour une hypothèque de premier ou de deuxième rang;
- les frais nécessaires d'avocat ou de notaire découlant du transfert du titre de propriété au régime d'enregistrement des titres fonciers.

Indemnité personnalisée

Dépenses supplémentaires sauf celles qui se rapportent au remboursement aux taux négociés au préalable.

Transaction d'achat qui échoue

Lorsque la transaction d'achat échoue en raison des conditions légales d'achat (par exemple inspection de l'habitation, financement, etc.), les dépenses susmentionnées peuvent être remboursées au titre de l'indemnité de base. Tous les coûts associés à un achat subséquent seront aussi remboursés au titre de l'indemnité de base.

8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment

Lorsqu'un membre des FC présente une offre d'achat, les coûts de l'inspection des structures de la résidence doivent être remboursés suivant les modalités ci-dessous :

Indemnité de base

- Première inspection de chaque résidence pour laquelle une offre d'achat est faite (incluant les nouvelles résidences occupées couvertes par une garantie).
- Inspection du puits, de la qualité de l'eau et de la fosse septique (y compris le pompage lorsqu'il est nécessaire aux fins de l'inspection).
- Inspection de suivi, pour détecter la présence de termites et l'inspection de la pyrite, sur la recommandation écrite de l'inspecteur du bâtiment.

8.3.08 Indemnité sur mesure

Inspection des structures / du bâtiment La deuxième inspection des structures de la même résidence et les inspections supplémentaires qui ne sont pas prises en compte par l'indemnité de base.

(suite)

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

8.3.09 Indemnité de base

Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires Lorsque la nouvelle hypothèque est plus élevée que celle déchargée à l'ancien lieu de service, les membres des FC ont droit au remboursement de la différence entre les taux d'intérêt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, selon les modalités suivantes :

La différence entre :	les taux d'intérêt sur les deux hypothèques
d'après le montant le moins élevé :	- le montant non encore remboursé de l'hypothèque contractée à l'ancien lieu de service; ou - le capital de la nouvelle hypothèque
pour :	la durée restante du prêt hypothécaire à l'ancien lieu de service, jusqu'à un maximum de 5 ans
jusqu'à un remboursement maximal de :	5 000 \$

8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH)

L'assurance-prêt hypothécaire (APH) n'est pas remboursable.

(CT, modifié en vigueur le 1^{er} sep 2012)

Suite à la page suivante

Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

**8.3.11 Intérêts
sur un prêt à
court terme****Indemnité de base**

Les membres des FC ont droit au remboursement des intérêts d'un prêt personnel à court terme ou d'une marge de crédit personnelle servant uniquement à payer l'acompte minimum exigé pour l'achat d'une résidence principale ou pour la construction d'une nouvelle résidence au nouveau lieu de service.

Le dépôt minimum requis doit être conforme au contrat d'achat écrit et il ne doit pas être supérieur au montant minimal exigé dans le marché local.

Dans le cas d'une nouvelle construction, lorsque le contrat de construction décrit un échéancier des paiements ou des avances, les intérêts sur ces paiements ne sont pas considérés comme remboursables.

**8.3.12
Préfinancement****Indemnité de base**

Si le produit de la vente de la résidence principale n'est pas transférable immédiatement à l'achat de la résidence de remplacement, on rembourse aux membres des FC l'intérêt sur un prêt-relais ou une marge de crédit et les frais administratifs imposés par l'établissement financier, pourvu que :

- normalement, l'intérêt sur le prêt-relais ne s'étende pas à plus de 14 jours;
- le montant du prêt ne dépasse pas le montant « gelé ».

Suite à la page suivante

Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

8.3.12

Préfinancement (suite)

Indemnité sur mesure

Lorsque les membres des FC achètent une résidence de remplacement au nouveau lieu de service avant de vendre leur résidence principale, ils ont droit au remboursement de l'intérêt sur un prêt-relais ou une marge de crédit et les frais administratifs imposés par l'établissement financier, pourvu que l'intérêt ne dépasse pas le moindre de l'un ou l'autre de ces montants :

- la valeur nette totale de leur résidence principale invendue (c.-à-d. la différence entre la valeur estimative et l'hypothèque existante;
- le coût d'achat de la résidence de remplacement.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

8.3.13

Hypothèques de deuxième rang

Lorsqu'il est impossible d'obtenir du préfinancement et que la résidence principale est invendue et inoccupée et qu'elle demeure activement sur le marché, on peut rembourser aux membres des FC :

Indemnité sur mesure

les intérêts et les frais juridiques et administratifs suivants :

- en vue d'une hypothèque de deuxième rang; et
- une ligne de crédit de capitaux propres à la maison utilisée comme une hypothèque de deuxième rang.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation

Afin de se qualifier pour le remboursement de cette indemnité, les membres des FC doivent utiliser l'entrepreneur reconnu par le fournisseur de services qui a accepté d'adhérer aux conditions de l'[ARC](#).

Indemnité sur mesure

Aucune

Indemnité personnalisée

Intérêts sur un prêt à la réinstallation. Le prêt ne doit pas dépasser 25 000 \$ par achat.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

**8.3.15 Achat
d'une réduction
d'intérêt****Indemnité personnalisée**

Les frais d'intérêts engagés pour réduire une hypothèque et les frais légaux associés doivent être remboursés. Le montant de la réduction ne doit pas être inférieur au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Suite à la page suivante

Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

8.3.16 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée

Indemnité de base

Les membres des FC handicapés ou les personnes à charge handicapées, qui ont besoin de modifications particulières à la nouvelle résidence principale pour leur en faciliter l'accès ou l'utilisation, ont droit au remboursement des frais directement liés aux rénovations pour une personne handicapée.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Justification

Les originaux des reçus détaillés sont exigés aux fins de remboursement, ce qui comprend les précisions sur l'exigence.

Chapitre 9. Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP)

9.01 But

L'indemnité applicable à l'expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) a pour but d'assurer le transport et l'entreposage des possessions admissibles des membres des FC qui sont autorisés à déménager leurs AM et EP. Le contrat relatif aux services de déménagement d'articles de ménage (SDAM) régit l'expédition et l'entreposage des AM et EP.

L'expédition des AM et EP se fera selon l'article 2.6.01. Les membres des FC qui changent leur état civil à marié/union de fait lorsqu'ils sont en affection prohibée, gardent le droit de déplacer leur AM et EP de l'ancien lieu de service (où les AM et EP ont été laissé ou entreposé) au nouveau lieu de service et non pas d'un troisième endroit.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 9.1 Entreposage	92
Section 9.2 Préparation	97
Section 9.3 Expédition de véhicule.....	98
Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation.....	101

Section 9.1 Entreposage

9.1.01

Introduction

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

9.1.02 Admissibilité.....	92
9.1.03 Poids autorisé.....	93
9.1.04 Entreposage en cours de déménagement.....	93
9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement	94
9.1.06 Entreposage à long terme.....	94
9.1.07 Prime d'entreposage à long terme	96

9.1.02

Admissibilité

Les membres des FC sont autorisés à expédier leurs AM et EP depuis les limites géographiques de leur ancien lieu de service jusqu'au nouveau lieu de service, à moins d'indication contraire à la section 2.6.

Suite à la page suivante

Section 9.1 Entreposage (suite)

9.1.03 Poids autorisé

Le Ministère prend les arrangements nécessaires et prend en charge les coûts de l’emballage, du chargement, de l’assurance, de l’expédition, de l’entreposage en cours de déménagement (conformément aux restrictions), du déchargement et du déballage des AM et EP.

Indemnité de base

Jusqu’à un poids maximum de 20 000 lb/9 071,94 kg sans l’emballage et les caisses.

Indemnité sur mesure

- Les suppléments à payer, le cas échéant, lorsque de gros articles sont déménagés d’après leur poids volumétrique ou leur cubage, ou avec suppléments.
- Frais supplémentaires pour poids au-delà de 20 000 lb/9 071 kg.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota: Le poids sera basé sur le poids total des AM et EP expédiés et entreposés.

9.1.04 Entreposage en cours de déménagement

L’entreposage en cours de déménagement n’est généralement pas nécessaire. Cependant, lorsqu’il l’est, les membres des FC ont droit au remboursement suivant:

Indemnité de base

Jusqu’à la dernière journée, inclusivement, pendant laquelle le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement sont autorisés à titre d’indemnité de base (autre que les jours de déchargement et de déballage).

Indemnité sur mesure

Au-delà de la période autorisée au titre de l’indemnité de base pour des raisons sur lesquelles le membre des FC n’a aucune influence (c.-à-d. pour des raisons de service ou en cas d’événements familiaux malheureux).

Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
 - Lorsque l’entreposage en cours de déménagement s’est produit après la date d’entrée en possession de la résidence ou lorsque les coûts sont supérieurs à l’indemnité.
-

Suite à la page suivante

Section 9.1 Entreposage (suite)

9.1.04 Entreposage en cours de déménagement (suite)

Nota : Les délais et changements de date de possession pour les maisons en construction ne sont pas considérés hors de contrôle pour le membre militaire, mais plutôt comme un risque associé à la construction d'une maison.

9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement

Les membres des FC qui n'ont pas trouvé de logement peuvent demander la levée de la restriction concernant le déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, le financement de base de l'entreposage en cours de déménagement ne doit pas dépasser 20 jours et prendra fin à toute date antérieure à laquelle les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires en cours de déplacement cesseront d'être remboursés à partir de l'indemnité de base.

Lorsque les coûts de l'entreposage en cours de déménagement dépassent l'indemnité, le représentant du Service central de déménagement indiquera au conseiller en réinstallation les frais au prorata. Le conseiller en réinstallation calculera ensuite les frais supplémentaires d'entreposage en cours de déménagement à récupérer.

9.1.06 Entreposage à long terme

Lors de la réinstallation, les membres des FC ont droit à l'entreposage à long terme (ELT), y compris l'expédition partielle, dans les cas suivants :

- s'ils déménagent dans un logement de l'État où ils ne pourront loger tous leurs AM et EP;
- s'ils déménagent à un endroit où le DRASA a établi que l'expédition des AM et EP ou des véhicules personnels, ou les deux, doit être limitée ou contrôlée.

Dans les cas où l'expédition de biens entreposés à long terme est autorisé, la formule de financement se fonde sur le nombre de pièces de AM et EP qui ont fait au départ l'objet d'un entreposage.

Indemnité de base

- Frais globaux pour expédier et entreposer jusqu'à 20 000 lb/ 9 071,94 kg d'AM et EP.
- Frais d'emballage, de mise en caisse, de camionnage et d'expédition des AM et EP jusqu'au lieu disponible le plus près permettant l'entreposage adéquat à long terme.
- Frais d'entreposage des AM et EP jusqu'à ce que les membres des FC ou les personnes à sa charge puissent en reprendre possession.
- Frais d'entreposage d'un maximum de deux véhicules personnels ou d'un

Section 9.1 Entreposage (suite)

véhicule
personnel
et d'un
autre
véhicule
en
conformit
é avec
l'article
9.3.04 en
cas
d'interdict
ion
concernan
t
l'expéditi
on de
véhicules.
Le coût
total de
l'entrepos
age ne
doit pas
dépasser
celui de
deux
véhicules
personnel
s.

*Suite à
la page
suivante*

Suite à la page suivante

Section 9.1 Entreposage (suite)

9.1.06 Entreposage à long terme (suite)

- Dans le cas d'une affectation à l'extérieur du Canada, les frais d'entreposage du véhicule personnel, y compris une motocyclette.
- Paiement unique des droits de conditionnement en vue de l'entreposage, par exemple l'enlèvement de la batterie, la lubrification du véhicule s'il y a lieu et l'élévation du véhicule pour qu'il ne repose pas sur les pneus.

Indemnité sur mesure

- Poids de plus de 20 000 lb/9 071 kg (expédition et entreposage).
- Dépenses se rapportant au véhicule personnel secondaire dans les cas où le véhicule personnel principal est entreposé ou expédié.
- Frais supplémentaires d'entreposage des bateaux, motocyclettes, véhicules tout terrain, remorques et motoneiges.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Cessation d'entreposage à long terme (ELT)

Les membres des FC qui sont affectés à un endroit où l'ELT n'est plus autorisé, perdront le droit à l'ELT aux frais de l'État 30 jours suivant la date de changement d'effectif/ou la date d'entrée en service, selon la dernière de ces dates. Dès la 31^e journée, les AM et EP peuvent demeurer entreposés, mais le membre des FC devra assumer la responsabilité des coûts d'entreposage.

Cessation quant à un véhicule de location

Lorsque les membres des FC entreposent un véhicule personnel, incluant une motocyclette, l'indemnité relative à la location d'une voiture cessera la même journée que le véhicule personnel est retiré du lieu d'entreposage. Le véhicule personnel entreposé sera retiré du lieu d'entreposage dès que les membres des FC arriveront à leur nouveau lieu de service, ce qui ne tient pas compte du congé annuel pris, le cas échéant, pendant le VNLS, et que l'entretien du véhicule personnel est effectué par l'établissement d'entreposage.

Dépenses d'entreposage admissibles – véhicule personnel

Les frais réels et raisonnables pour que le véhicule soit en état de rouler et jusqu'à concurrence de 400 \$, aux fins de préparation du véhicule en vue du retrait de l'entrepôt (à l'exclusion du coût des réparations et des frais d'immatriculation).

Entreposage à long terme à la libération

Les membres des FC qui ont des AM et EP entreposés à long terme et qui sont libérés ont droit au déménagement de ces AM et EP, aux frais de l'État, à leur domicile à la libération.

Section 9.1 Entreposage (suite)

9.1.07 Prime d'entreposage à long terme

Les membres des FC qui possèdent des gros appareils ménagers et qui ont droit à l'ELT peuvent transférer 80 p. 100 des économies réalisées à leur formule de financement personnalisé, lorsqu'aucun des gros appareils ménagers indiqués ci-dessous est expédié ou entreposé. L'indemnité n'est accordée qu'aux membres des FC qui étaient propriétaires des appareils avant la réception de l'ordre d'affectation (Force régulière)/du message de période d'emploi (Réserve).

Les économies maximales sont fixées à 24 mois comme l'indique la dernière colonne.

Colonne	B	C	D	E
Appareils ménagers	Économie initiale fixe à 80 %	Économie mensuelle supplémentaire à 80 %	Économie maximale à 80 % pour 12 mois	Économie maximale à 80 % pour 24 mois
Lave-vaisselle	53.52 \$	5.03 \$	\$113.88	\$174.24
Sécheuse	49.92 \$	4.69 \$	\$106.20	\$162.48
Congélateur	109.84 \$	10.32 \$	233.68 \$	357.52 \$
Réfrigérateur	69.36 \$	6.52 \$	\$147.60	\$225.32
Cuisinière	68.48 \$	6.44 \$	\$145.76	\$223.04
Laveuse	67.76 \$	6.37 \$	\$144.20	\$220.64
Total	418.88 \$	39.37 \$	\$891.32	\$1363.76

Tarifs normalisés

Les tarifs se fondent sur le poids et le volume de la moyenne en ce qui a trait à l'entreposage dans l'industrie et sur les tarifs habituels de l'industrie. Les économies sont calculées en fonction de la durée de l'entreposage nécessaire, jusqu'à concurrence de 24 mois à 80 p. 100.

Suite à la page suivante

Section 9.2 Préparation

9.2.01

Sommaire

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

9.2.02 Préparation pour le transport	97
9.2.03 Protection d'assurance	97
9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations	97
9.2.05 Transport d'animaux de compagnie	98
9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition	98

9.2.02

Préparation pour le transport

Indemnité sur mesure

Les articles exigeant de l'attention /ou préparation particulière, tel que demandé par le fournisseur et qui ne sont pas couverts sous la directives de réinstallation des SDAM (par exemple, table de billard, piano, cuve thermal).

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

9.2.03

Protection d'assurance

Les membres des FC recevront la protection de base suivante pour le transport et/ou l'entreposage des AM et EP autorisés :

Indemnité de base

Assurance en valeur à neuf (AVN) jusqu'à concurrence de 20 000 lb/9 071 kg.

Indemnité sur mesure

- Montants au-dessus de l'AVN par rapport à l'indemnité de base.
- Dépenses supplémentaires (incluant les articles de grande valeur).
- Protection supplémentaire au-delà des restrictions du contrat des SDAM.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Demande d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation pour perte ou dommage quant aux AM et EP doit normalement être réglée entre les membres des FC, le transporteur et l'assureur.

9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations

La directive de réinstallation des SDAM offre des services de mise en caisse suffisant au transport sécuritaire des AM et EP. Si le militaire demande des service de mise en caisse non recommandé par le fournisseur des SDAM, les frais additionnels seront remboursés de la façon suivante:

Indemnité personnalisée

La mise en caisse, le déballage et les estimations qui ne sont pas exigés par le contrat des SDAM.

Suite à la page suivante

Section 9.2 Préparation (suite)

9.2.05

Transport d'animaux de compagnie

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses suivantes :

Indemnité sur mesure

Aucune.

Indemnité personnalisée

- Dépenses du déplacement à l'aide du véhicule personnel, vers et depuis l'aéroport, avant ou après le déménagement au besoin;
- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
- dépenses liées au transport commercial des animaux de compagnie;
- soins d'animaux obligatoires exigés par le porteur ou le pays de destination; et
- le transport des animaux de compagnie, conformément à la demande du transporteur commercial.

Dans les cas où le transport est effectué vers un autre endroit, le coût ne doit pas être supérieur à celui du transport au nouveau lieu de service.

Restriction

Les coûts supplémentaires découlant d'un transport trop tôt ou trop tard ne sont pas remboursés.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition

Indemnité sur mesure

Coûts supplémentaires découlant de l'expédition commerciale et de l'assurance d'articles ne pouvant être transportés via SDAM parce qu'ils sont :

- exclus par la directive de réinstallation du Ministère ou des SDAM;
- sujets à d'autres restrictions par les tarifs de transport d'articles ménagers; ou
- sujets à des restrictions imposées par l'autorité de projet.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Section 9.3 Expédition de véhicule

9.3.01

Sommaire

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

9.3.02	Expédition des véhicules par transporteur commercial	100
9.3.03	Véhicule de location.....	100
9.3.04	Véhicule de plaisance/ bateau/ motocyclette/ véhicule tous terrains/	101
	remorque/ motoneige.....	101

Section 9.3 Expédition de véhicule (suite)

9.3.02 Expédition des véhicules par transporteur commercial

Les membres des FC doivent expédier leur véhicule personnel en vertu du système de contrat des SDAM dans les cas où le service est offert. Les coûts d'expédition et de transport sont remboursés selon les modalités ci-après. Dès que le SDAM est contacté, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables, sans dépasser le taux fixé par SDAM, reliées aux frais d'expédition de leur véhicule par transporteur commercial, selon les modalités suivantes:

Indemnité de base

Véhicule personnel principal, y compris une motocyclette (lorsque le moyen de transport principal jusqu'au nouveau lieu est un transporteur commercial).

Indemnité sur mesure

Véhicule personnel secondaire, y compris une motocyclette.

Indemnité personnalisée

Autres véhicules principaux, y compris une motocyclette.

Livraison du véhicule

Dépenses réelles et raisonnables, y compris les frais de repas pour au plus une journée, en rapport avec la livraison et la prise en charge du véhicule au point d'expédition.

9.3.03 Véhicule de location

Les indemnités en question sont décrites à l'article 3.3.02.

Indemnité de base

- un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicule expédié), dans le cas où le membre des FC est nécessairement séparé de son véhicule principal en raison de l'expédition et le moyen de transport principal pour se rendre à son nouveau lieu de service est un transporteur commercial.
- frais réels de moyen de transport commercial (sur présentation des reçus) au lieu d'un véhicule de location, sans dépasser le coût de voiture de location conformément à l'article 3.3.02.

Indemnité personnalisée

Surclassement.

Suite à la page suivante

Section 9.3 Expédition de véhicule (suite)

9.3.04 Véhicule de plaisance/ bateau/ motocyclette/ véhicule tous terrains/ remorque/ motoneige

Les membres des FC ont droit aux remboursements indiqués ci-après.

Indemnité sur mesure

Expédition des véhicules de plaisance, des bateaux, des véhicules tous terrains, des remorques, des remorques utilitaires, des motocyclettes et des motoneiges.

Les véhicules qui sont expédiés avec les AM et EP doivent être pesés séparément.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation

9.4.01

Sommaire

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

9.4.02 Branchement et débranchement	101
9.4.03 Immatriculation et permis de conduire	102
9.4.04 Soins médicaux et dentaires	103
9.4.05 Serrures	104
9.4.06 Services postaux et de messenger	104
9.4.07 Passeport et visas – Documents d'identité à l'extérieur du Canada.....	104
9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	104
9.4.09 Services d'emploi pour le conjoint.....	105
9.4.10 Indemnité d'éducation des enfants.....	105

9.4.02

Branchement et débranchement

Les dépenses accessoires de réinstallation ont été autorisées par le programme d'autorité, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). La liste suivante comprend tous les remboursements:

Indemnité personnalisée

Branchements et débranchements normaux (les matériaux nécessaires aux installations ne sont pas remboursables), y compris les frais d'annulation de l'équipement déménagé aux frais de l'État, notamment :

- système d'alarme (système de surveillance de base);
 - câblodistribution;
 - téléphone cellulaire jusqu'à deux services de base;
 - systèmes informatiques;
-

Suite à la page suivante

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

9.4.02 Branchement et débranchement (suite)

- électricité, y compris les services de conversion (main-d'œuvre et convertisseurs seulement)
- tuyau d'eau pour réfrigérateur;
- cuve thermique;
- systèmes de cinéma maison;
- Internet;
- gaz naturel, y compris tous les appareils au gaz et les frais d'ouverture de compte
- une antenne parabolique (un seul récepteur);
- services téléphoniques de base; et
- eau.

L'installation des services supplémentaires est aux frais des membres des FC. Dans tous les cas, les dépenses supplémentaires engagées pour l'annulation des contrats de fidélité ne sont pas remboursables.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

9.4.03 Immatriculation et permis de conduire

Les membres des FC et les personnes à charge se verront rembourser les frais suivants :

Indemnité de base

- Frais associés au permis de conduire pour une période maximale de 12 mois (au prorata, s'il y a lieu).
- Dossier de conduite du conducteur (lorsqu'il est requis par la loi pour l'obtention du permis de conduire).
- Permis de conduire international pour les affectations à l'extérieur du Canada.
- le coût associé à l'immatriculation du véhicule personnel principal à destination pour une période maximale de 12 mois.
- les frais des certificats de sécurité pour le véhicule personnel principal (à l'exclusion des coûts des réparations nécessaires) lorsqu'ils sont obligatoires en vertu des lois provinciales pour pouvoir obtenir des plaques d'immatriculation.
- les frais des plaques d'immatriculation pour le véhicule personnel principal pour une période maximale de 12 mois.
- le coût associé au lettre de conformité pour le véhicule personnel principal.

Suite à la page suivante

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

9.4.03 Immatriculation et permis de conduire (suite)

- Essentielles pour acquérir l'entrée légale et pour conduire le véhicule personnel principal à l'intérieur des limites de la ville/pays, excluant les frais d'importations pour les véhicules neufs.
- L'immatriculation et les frais des plaques d'immatriculation pour une remorque quand ils y a un besoin légal.

Indemnité sur mesure

- le coût associé à l'immatriculation du véhicule personnel secondaire à destination pour une période maximale de 12 mois.
- les frais des certificats de sécurité pour le véhicule personnel secondaire (à l'exclusion des coûts des réparations nécessaires) lorsqu'ils sont obligatoires en vertu des lois provinciales pour pouvoir obtenir des plaques d'immatriculation.
- les frais des plaques d'immatriculation pour le véhicule personnel secondaire pour une période maximale de 12 mois.
- le coût associé aux lettres de conformité pour le véhicule personnel secondaire.
- Essentiel pour acquérir l'entrée légale et pour conduire le véhicule personnel secondaire à l'intérieur des limites de la ville/pays, excluant les frais d'importations pour les véhicules neufs.
- l'immatriculation et les frais des plaques d'immatriculation pour une deuxième remorque lorsqu'il y a un besoin légal.

Indemnité personnalisée

- Les mêmes coûts identifiés dans l'indemnité sur mesure pour des véhicules supplémentaires.
- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota : Les frais d'assurance appliqués sur le permis de conduire ou sur l'immatriculation du véhicule sont considérés faisant partie de l'ensemble des frais d'assurance et ne seront pas remboursés.

9.4.04 Soins médicaux et dentaires

Indemnité de base

- Tous les coûts du transfert des dossiers médicaux et dentaires des personnes à charge au nouveau lieu de service.
 - Coûts en rapport avec l'achat de nouvelles cartes d'assurance maladie.
 - Frais d'assurance supplémentaires pour toute interruption entre les services de soins de santé provinciaux.
-

Suite à la page suivante

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

9.4.04 Soins médicaux et dentaires (suite)

- Examen dentaire d'un nouveau patient à l'arrivée dans un lieu où les personnes à charge ne sont pas admissibles au remboursement des sommes payées par le fournisseur d'assurance dentaire à cause de la fréquence des affectations.
 - Examens médicaux et injections requis pour l'entrée dans un pays hôte ou le retour au Canada qui ne sont pas couverts par les soins de santé provinciaux, y compris les lettres médicales requises.
-

9.4.05 Serrures

Indemnité de base

Fais d'appel de service et main-d'œuvre pour le changement des serrures à la nouvelle résidence.

9.4.06 Services postaux et de messenger

Indemnité personnalisée

- Changement d'adresse au bureau de poste.
- Service de messenger pour les reçus envoyés au fournisseur de services depuis des endroits où l'envoi par courrier est précaire. En tel cas, le cmdt(B)/l'O Admin B doit approuver le remboursement.

Service de prise de courrier lorsque la vente/achat/loyer arrive avant/après le départ/arrivée, pour une période maximale de 12 mois.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

9.4.07 Passeport et visas – Documents d'identité à l'extérieur du Canada

Indemnité de base

- Passeport – dépenses liées à la photographie de passeport obligatoire si le service n'est pas offert par le Ministère.
 - Documents d'immigration.
 - Visas et coûts associés à l'obtention des visas.
 - Documents requis aux fins d'identité.
-

9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Indemnité de base

Un membre des FC se trouvant à l'extérieur du Canada peut être remboursé pour l'achat du nombre requis de formulaires de TVA nécessaires pour économiser la TVA sur les indemnités de déménagement.

Suite à la page suivante

Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

9.4.09 Services d'emploi pour le conjoint

Le coût des services indiqués ci-après est remboursé.

Indemnité sur mesure

- Recherche d'emploi.
- Aide à l'emploi.
- Déplacement pour fins d'entrevue jusqu'à trois jours/deux nuitées (y compris le temps de déplacement) de frais de logement, de repas et accessoires selon les taux prescrits.
- Préparation d'un CV.
- Frais de photocopie et de transmission des dossiers scolaires.
- Les coûts associés à rétablir les qualifications pour la même certification dans la nouvelle province.

Les cours de perfectionnement et les services pour obtenir de nouveau une reconnaissance professionnelle ne font pas partie des dépenses admissibles à un remboursement sous le PRIFC.

9.4.10 Indemnité d'éducation des enfants

Les membres des FC peuvent avoir droit à l'indemnité d'éducation des enfants. Ils sont responsables de vérifier leurs admissibilité, remplir les formulaires nécessaires et réclamer les bénéfices par l'intermédiaire du Directeur - Éducation des personnes à charges - Gestion (DEPCG). Les directives pour l'indemnité d'éducation se trouvent comme suit :

- [DRAS chapitre 12 - Éducation des enfants](#) ; et
 - [Déplacements pour réunion de famille / éducation / formulaires - à l'extérieur du Canada.](#)
-

Chapitre 10. Couples membres des FC

10.01 But Le présent chapitre décrit les avantages offerts en matière de réinstallation pour répondre aux besoins des couples militaires .

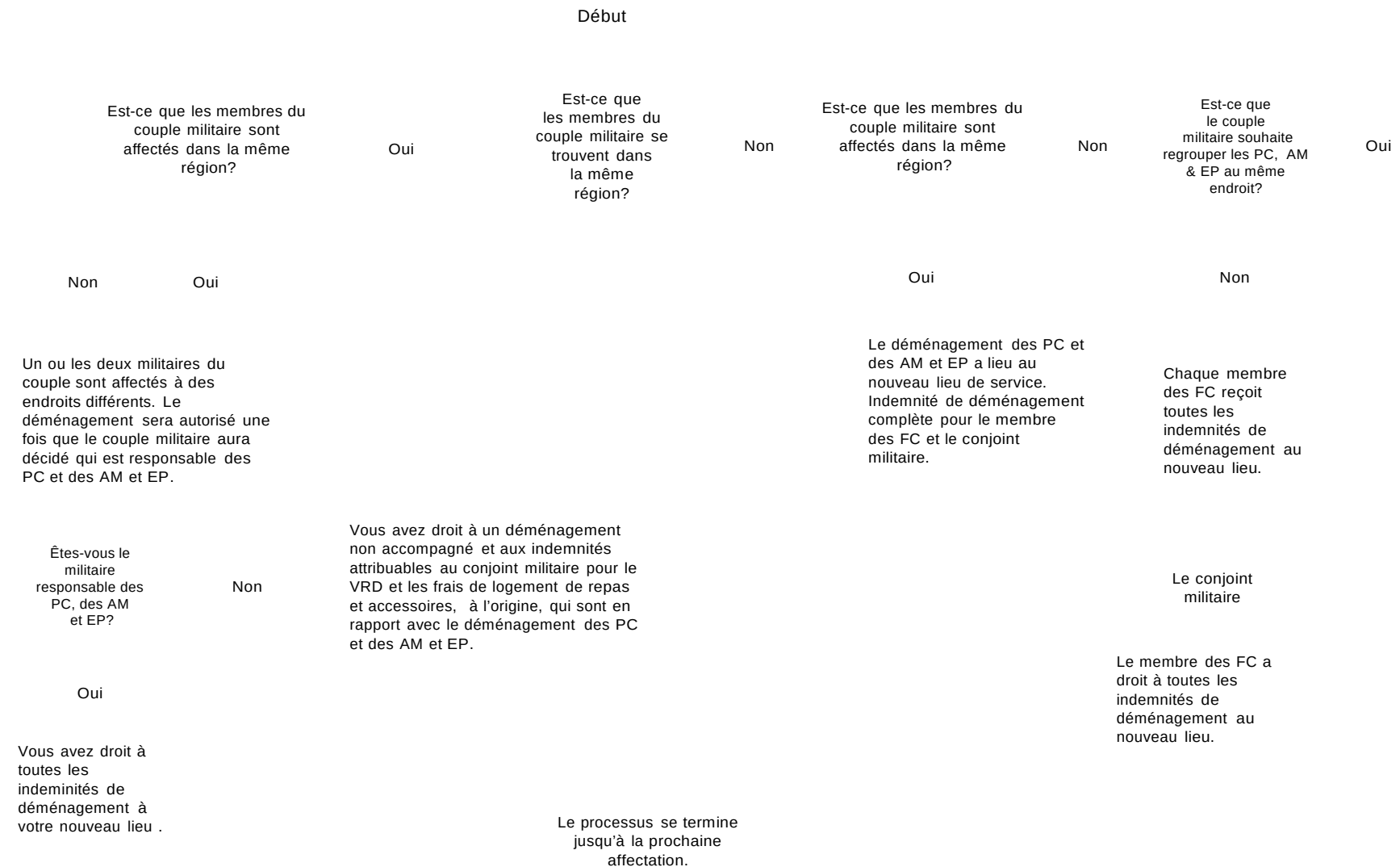
10.02 Termes « membre des FC » et « conjoint militaire » Le tableau ci-dessous définit les termes « membre des FC » et « conjoint militaire ».

Le membre des FC qui... déménager les personnes à charge (PC) et les AM et EP	est considéré, aux fins des indemnités de déménagement...
est censé	« le membre des FC ».
n'est pas censé	« le conjoint militaire ».

10.03 Principe de co-installation Jusqu'à ce que les AM et EP se trouvent au même endroit, les deux membres des FC ont droit à être réinstallés aux frais de l'État, comme s'ils étaient des membres des FC célibataires. Une fois que les AM et EP ont été réunis, les AM et EP ne seront plus séparés aux frais de l'État.

10.04 Schéma de processus Couple militaire – Le schéma du processus de détermination des indemnités de déménagement est présenté ci-après. Si pour des raisons de service ou raisons opérationnelles, le membre des FC ne peut participer au déménagement de ses personnes à charges et AM et EP, et que le conjoint militaire n'est pas affecté, la responsabilité de diriger le déménagement peut être déléguée au conjoint militaire, avec l'approbation du cmdt B ou l'O Admin B.

Couple militaire – Détermination des indemnités de déménagement



Chapitre 10. Couples membres des FC

Chapitre 11. Autres déménagements au Canada

11.01 Sommaire Le présent chapitre décrit les indemnités qui se rapportent aux autres déménagements au Canada.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement	108
Section 11.2 Déménagements non accompagnés.....	112
Section 11.3 Déménagements locaux.....	119
Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés	120

Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement

11.1.01 Sommaire La présente section décrit les indemnités de réinstallation, les restrictions et les améliorations qui s'appliquent aux membres de la Force régulière lors de leur premier déménagement à partir du lieu d'enrôlement dans les cas suivants :

- Au moment de leur première affectation après l'obtention de leur diplôme d'un collège militaire;
- Au moment de leur première affectation après l'obtention de leur diplôme d'une université civile, dont les études ont été payées par les FC;
- Un dentiste militaire, un médecin militaire ou un avocat militaire qui a réussi sa formation de base des officiers;
- Au moment de leur première affectation suivant l'obtention de leur qualification d'officier/groupe professionnel/entraînement de métier.

La section comprend les sous-sections suivantes :

11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP	109
11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités	109
11.1.04 Délai pour l'entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge	109
11.1.05 Retour – aide au déménagement	110
11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge	110
11.1.07 Membres des FC sans personnes à charge.....	111

Suite à la page suivante

Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement (suite)

11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP

Lorsque les membres des FC ont droit au déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP, ils peuvent le faire depuis :

- l'emplacement de l'entreposage à long terme;
- la résidence que les membres des FC et/ou les personnes à charge occupaient avant l'enrôlement; ou
- tout autre lieu, mais le remboursement sera limité aux frais qui auraient été encourus si les personnes à charge et les AM et EP des membres des FC étaient réinstallés à partir de la place d'enrôlement.

Le déménagement des AM et EP ne se fera qu'à partir d'un seul endroit.

11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités

Les indemnités de déménagement depuis le lieu de l'enrôlement sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne la restriction imposée pour l'entreposage à long terme.

Lorsque les membres des FC sont affectés localement mais que leurs AM et EP n'ont pas été déménagés au même lieu de service, ce déménagement n'est pas considéré comme étant un déménagement local.

11.1.04 Délai pour l'entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge

Un délai est imposé aux membres des FC qui n'ont pas de personnes à charge pour le déménagement des AM et EP au nouveau lieu de service. Si pour des raisons de service, le déménagement d'AM et EP du lieu d'entreposage n'a pas lieu à l'intérieur des délais prescrits, le délai peut être prolongé du nombre de jours pendant lequel le militaire a été placé en mission officielle (formation, service temporaire, affectation temporaire).

Si les AM et EP...	le membre des FC doit réinstaller ses AM et EP dans les ... suivant la date de CE
ont été entreposées à long terme	6 mois (voir coûts d'entreposage ci-dessous)
n'ont pas été entreposées à long terme	12 mois

Coûts d'entreposage

Après la fin du délai précisé ci-dessus, les AM et EP peuvent demeurer entreposés, mais le membre des FC aura alors la responsabilité de tous les coûts de cet entreposage.

Suite à la page suivante

Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d' enrôlement (suite)

11.1.05 Retour – aide au déménagement

Les membres des FC ont droit de revenir à leur résidence principale au lieu d' enrôlement pour aider au déménagement, tel que précisé à l' article 11.2.13.

11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge

Les formules de financement sur mesure et de financement personnalisé, pour les réinstallations à partir du lieu d' enrôlement, pour les membres des FC avec personnes à charge, sont indiquées ci-après.

Financement sur mesure

	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) de l' ancien au nouveau lieu de service du membre des FC seulement	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des personnes à charge du lieu d' enrôlement au nouveau lieu de service	
+	35 p. 100 du coût d'expédition des AM et EP par pièce admissible selon le logement occupé avant l' enrôlement	
=	Total – Formule de financement sur mesure	

Financement personnalisé

	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d' affectation (le cas échéant)	
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime d' entreposage à long terme	
+	Prime de VRD	
=	Total – Formule de financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement (suite)

11.1.07 Membres des FC sans personnes à charge

Les formules de financement sur mesure et de financement personnalisé, pour les réinstallations depuis le lieu d'enrôlement, pour tous les membres des FC sans personnes à charge, sont indiquées ci-après.

Financement sur mesure

	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (max. 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC de l'ancien au nouveau lieu de service	
+	35 p. 100 du coût d'expédition des AM et EP par pièce admissible selon le type de logement occupé avant l'enrôlement	
=	Total – Formule de financement sur mesure	

Financement personnalisé

	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant)	
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime d'entreposage à long terme	
+	Prime de VRD	
=	Total – Formule de financement personnalisé	

Section 11.2 Déménagements non accompagnés

11.2.01 Sommaire

La présente section décrit les indemnités, les restrictions et les améliorations qui s'appliquent aux membres des FC qui se rendent non accompagné à leur nouveau lieu de service.

Elle comprend les sous-sections suivantes :

11.2.02 But	112
11.2.03 Restrictions relatives aux indemnités	113
11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP	114
11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération	114
11.2.06 VNLS	115
11.2.07 Expédition de véhicule	115
11.2.08 VRD	115
11.2.09 Logements provisoires	116
11.2.10 Bagages non accompagnés	116
11.2.11 Vivres et logement	117
11.2.12 Récupération des frais	118
11.2.13 Retour – aide au déménagement	118
11.2.14 Formule de financement	118

11.2.02 But

Dans les cas où le membre des FC n'a pas de logement garanti ou si aucun logement n'est disponible avant le changement d'effectif ou l'entrée en service, les membres des FC qui ont l'intention de déménager les personnes à leur charge et/ou leurs AM et EP à leur nouveau lieu de service, peuvent se rendre non accompagnés au nouveau lieu de service selon une clause de restriction, pour une période d'au plus 6 mois. Ceci ne s'applique pas aux militaires servant une période de service de réserve en classe « B ». Les militaires servant une période de service de réserve en classe « B » doivent se réinstaller immédiatement selon le protocole d'entente (PE) pour le service de réserve.

Les membres des FC peuvent demander une restriction imposée à l'autorité d'affectation appropriaire aussitôt qu'ils savent que la période non accompagnée dépassera 6 mois. La restriction imposée est administrée par l'unité de soutien.

Ceci ne s'applique pas aux militaires servant une période de service en réserve de classe « B ». Les militaires servant une période de service de réserve en classe « B » doivent se réinstaller immédiatement selon le protocole d'entente de service de réserve.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

11.2.03**Restrictions
relatives aux
indemnités**

Les indemnités concernant les déménagements non accompagnés sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités pour lesquelles des restrictions ou des améliorations sont prévues :

- Retour d'une opération - affectés à un lieu autre que celui où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP;
- Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération;
- VNLS;
- expédition de véhicule; et
- VRD.

Suite à la page suivante

Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP

Le militaire qui rentre de mission et qui est par la suite affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP peut retourner à l'endroit où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP pour prendre les dispositions relatives à sa réinstallation avant de se rendre au nouveau lieu de travail.

Le fournisseur de services doit administrer toutes les indemnités de réinstallation versées par la suite, conformément aux parties 1 et 2 de la politique, du lieu où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP jusqu'au nouveau lieu de travail.

Le militaire qui rentre de mission et qui est affecté à un endroit où il est interdit de déménager ses personnes à charge et ses AM et EP à partir du lieu de la mission jusqu'au nouveau lieu de travail continuera de relever de son bureau d'administration local pour l'organisation de son voyage de retour.

Le militaire qui rentre de mission et qui s'en va directement à son nouveau lieu de travail est administré sous le présent article en matière d'administration jusqu'à ce qu'il trouve une résidence. La réinstallation sera ensuite administrée à partir du lieu où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP ou du lieu d'entreposage à long terme vers le nouveau lieu de travail.

Si avant de partir en mission, le militaire n'a pas déménagé ses personnes à charge et AM et EP à partir de son lieu d'enrôlement, les SRRL se chargeront d'administrer ce déménagement conformément à l'article 11.1.

Le financement doit être calculé en fonction d'un déménagement du lieu où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP au nouveau lieu de travail.

11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération

Les membres des FC en RI qui retournent à leur lieu de service précédent aux fins d'une libération ont droit au remboursement :

- des frais de voyage jusqu'au nouveau lieu de service conformément au chapitre 6;

Suite à la page suivante

Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération (suite)

- des frais d'expédition d'un véhicule automobile pour le transport des personnes, motocyclette y compris, conformément à l'article 9.3.02, lorsque le militaire concerné ne l'utilise pas comme moyen de transport pour se rendre à son nouveau lieu de service;
- des frais d'expédition de 500 lb/227kg de BNA, conformément à l'article 3.4.02.

L'autorité de libération au lieu de service du membre des FC sera chargée de gérer cette indemnité.

11.2.06 VNLS

Les indemnités indiquées à l'article 6.09 sont limitées au remboursement de la conduite d'un véhicule personnel ou d'une motocyclette et du remorquage d'une remorque au nouveau lieu de service.

11.2.07 Expédition de véhicule

Les indemnités mentionnées à l'article 9.3.02 sont limitées au remboursement de l'expédition d'un véhicule personnel, y compris d'une motocyclette, dans les cas où les membres des FC ne se rendent pas au nouveau lieu de service en conduisant un véhicule.

11.2.08 VRD

Les indemnités du chapitre 4 sont limitées d'après ce qui suit.

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses associées à un VRD, en ce qui concerne leurs conjoints, dans les conditions suivantes :

- si le VRD est censé avoir pour résultat le déménagement des personnes à charge et des AM et EP au nouveau lieu de service du membre des FC;
- si les membres des FC :
 - n'ont pas utilisé l'indemnité de VRD avant la date de CE,
 - et se sont rendus seuls au nouveau lieu de service.

Aucune indemnité n'est prévue concernant des logements commerciaux pour les conjoints de membres des FC qui demeurent dans un logement n'appartenant pas au gouvernement. Toutefois, les frais de repas et les dépenses accessoires des membres des FC et de leur conjoint sont admissibles.

Suite à la page suivante

Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

11.2.09 Logements provisoires

Les membres des FC (à l'exception des militaires servant en périodes de service de réserve de classe « A » ou « B ») qui déménagent seuls à leur nouveau lieu de service, où les vivres et le logement ne sont pas disponibles, peuvent se faire rembourser pour :

- un VRD non accompagnés conformément au chapitre 4 pour se procurer un logement provisoire; ou
- un maximum de sept jours, les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires engagés en cours de déplacement pour se procurer un logement provisoire, en conformité avec le chapitre 5, dans le but de se trouver un logement semi-permanent. Dans des cas exceptionnels, les membres des FC peuvent se faire rembourser leurs frais de logement provisoire pour plus de sept jours, jusqu'à concurrence de 20 jours, en vue de se procurer un logement semi-permanent. L'approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B est nécessaire pour le remboursement des indemnités élargies.

Nota : Dès que le militaire trouve un logement semi-permanent, il n'a plus droit à l'indemnité de logement, de repas et frais accessoires en cours de déplacement et tous les autres frais d'absence du foyer seront remboursés par le bureau d'administration de la base par le biais de la demande d'indemnité d'absence du foyer. L'indemnité de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement cessera d'être versée le jour où le militaire emménagera dans son logement semi-permanent ou le jour où le logement semi-permanent deviendra disponible, selon l'événement qui survient en premier.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

11.2.10 Bagages non accompagnés

Les membres des FC ont droit à des bagages non accompagnés en conformité avec l'article 3.4.02.

Suite à la page suivante

Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

11.2.11 Vivres et logement

Les membres de la Force régulière et les membres de la Force de réserve qui sont en service de réserve de classe « C » doivent occuper un logement pour célibataire dans la mesure du possible. Le tableau ci-dessous précise les indemnités concernant les vivres et le logement. Les membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » n'ont pas droit à ces indemnités.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Les membres des FC...	qui se rendent à leur nouveau lieu de service...	peuvent se voir accorder...
sans personnes à charge	avant leurs AM et EP	gratuitement un logement, à condition que leur domicile fasse l'objet d'une mise en marché continue et active.
avec personnes à charge	seuls	Les bénéfices conformément à la DRAS 208.997

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Aux endroits où aucun logement pour célibataires n'est disponible, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables associées au logement, à la location de meubles, aux services publics et au stationnement jusqu'à concurrence des taux publiés par le DRASA.

Les membres des FC sans personnes à charge seront remboursés comme suit, à condition que leur domicile demeure sur le marché de façon continue et active :

Indemnité de base

Période maximale de 6 mois ou jusqu'au déménagement des AM et EP, la première des deux éventualités prévalant.

Indemnité sur mesure

Mois supplémentaires (pour les membres des FC qui n'ont pas de personnes à charge pourvu que leur résidence soit activement mise en marché).

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Suite à la page suivante

Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

11.2.12

Récupération des frais

Les membres des FC qui reçoivent un remboursement concernant les indemnités (formule de financement sur mesure ou formule de financement personnalisé) et que le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP n'a pas lieu verront les frais associés au déménagement récupérés lorsqu'ils se rendront non accompagnés au nouveau lieu de service.

11.2.13 Retour – aide au déménagement

Les membres des FC ont droit à un congé spécial de 5 jours (réinstallation) afin qu'ils puissent retourner à leur ancien lieu de service pour aider les personnes à leur charge à déménager et à se rendre au nouveau lieu. Ils ont ainsi droit aux remboursements indiqués ci-après.

Indemnité de base

Coûts de transport et de voyage et frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement pendant un maximum de 5 jours.

Indemnité sur mesure

Dépenses au-delà de 5 jours.

11.2.14 Formule de financement

On utilise la formule de financement ci-dessous lorsque des membres des FC :

- avec personnes à charge se rendent à leur nouveau lieu de service non accompagnés; et
- sans personnes à charge se rendent à leur nouveau lieu de service dans les cas où leur domicile au lieu d'origine n'est pas vendu et fait l'objet d'une mise en marché active.

Financement sur mesure

+ 35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels du ministère des Finances) pour le membre des FC (aller seulement)

= Total – Financement sur mesure

Financement personnalisé

+ Portion de l'indemnité de base (IB) de l'indemnité d'affection (le cas échéant)/Indemnité de réinstallation de la Réserve

= Total – Financement personnalisé

Section 11.3 Déménagements locaux

11.3.01 But La présente section décrit les indemnités de déménagement des membres des FC qui sont autorisés à effectuer un déménagement local.

La section comprend les sous-sections suivantes :

11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités	119
11.3.03 VRD et VID.....	119
11.3.04 Allocation de déménagement	119
11.3.05 Ordre d'affectation sans code financier	119

11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités Les indemnités concernant les déménagements locaux sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les restrictions ou les améliorations suivantes :

- VRD et VID; et
- allocation de déménagement.

11.3.03 VRD et VID Aucune indemnité n'est prévue pour les VRD et les VID.

11.3.04 Allocation de déménagement Les membres des FC ont droit à une allocation de déménagement, que leurs AM et EP soient déménagés ou non en vertu du contrat des SDAM.

11.3.05 Ordre d'affectation sans code financier Si un ordre d'affectation autorisant un déménagement local ne comprend pas de code financier, le membre des FC doit communiquer avec le coordonnateur des réinstallations des FC, qui contactera le responsable des affectations.

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés

11.4.01 Sommaire

La présente section décrit les indemnités de réinstallation et les dépenses applicables aux déménagements vers et depuis des postes isolés.

La section comprend les sous-sections suivantes :

11.4.02 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP	120
11.4.03 Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération	121
11.4.04 Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit	121
11.4.05 VRD	121
11.4.06 Résidence de remplacement	121
11.4.07 VNLS – Goose Bay	122
11.4.08 Restrictions relatives au poids	122
11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit.....	123
11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit	123
11.4.11 Réinstallation à Goose Bay et Iqaluit	124
11.4.12 Réinstallation depuis Goose Bay et Iqaluit.....	125

11.4.02 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP

Le coût du transport de retour et les dépenses de déplacement sont remboursés pour une seule personne, quand il faut se rendre à l'endroit où les AM et EP sont entreposés à long terme. L'accès au lieu d'entreposage à long terme est approuvé au moment de la permutation des membres des FC entre deux lieux de service et parce qu'il faut accéder à l'entreposage à long terme en raison :

- d'une différence de climat marquée entre les deux lieux de service;
- ou du passage d'un logement meublé à un logement non meublé.

Le remboursement des dépenses est effectué ainsi :

Indemnité de base

- Coûts de transport par le moyen de transport le plus économique.
- Frais de logement, de repas et accessoires pendant 2 jours au lieu de l'entreposage à long terme.
- Deux jours de location de véhicule.

Indemnité sur mesure

Jours supplémentaires.

Indemnité personnalisée

Dépenses additionnelles.

Suite à la page suivante

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

11.4.03 Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération

Les membres des FC qui n'ont pas droit à un DP ou qui choisissent de reporter le choix d'un DP sont admissibles aux pleines indemnités de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC à un lieu de leur choix au Canada sans choisir leur DP pourvu qu'il y ait à proximité une unité de libération.

L'indemnité d'affectation est payée conformément à l'article 3.4.04

Ils ont droit au déménagement des biens entreposés à long terme à leur résidence de remplacement.

Le Directeur - Administration (Carrières militaires) (DACM) du QGDN est l'autorité en ce qui concerne la détermination de l'unité de libération.

11.4.04 Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit

Les indemnités en matière de postes isolés sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- VRD;
 - achat d'une résidence de remplacement;
 - VNLS – Goose Bay;
 - expédition des AM et EP – restrictions relatives au poids;
 - expédition prioritaire par avion - Iqaluit;
 - expédition du véhicule personnel.
-

11.4.05 VRD

Aucune indemnité pour le VRD n'est offerte dans le cas d'une réinstallation à Goose Bay ou à Iqaluit.

Indemnité de base

En raison de limitation de vols, les membres des FC qui effectuent leurs VRD de Thulé, Groenland et Clear, Alaska, sont autorisés 11 jours de VRD et deux jours de déplacement.

Si les membres des FC prévoient effectuer un VRD abrégé, les indemnités de l'article 4.2.04 s'appliquent.

11.4.06 Résidence de remplacement

Aucune indemnité n'est offerte pour l'achat d'une résidence de remplacement dans le cas d'une affectation à Goose Bay ou à Iqaluit.

Suite à la page suivante

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

11.4.07 VNLS – Goose Bay

Indemnité de base

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant le traversier de Cartwright ont droit à 4 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires ainsi qu'aux journées passées à bord du traversier.

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant le traversier de Lewisporte ont droit à 3 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires ainsi qu'aux journées passées à bord du traversier.

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant la route ont droit à 3 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires.

11.4.08 Restrictions relatives au poids

Les principes qui figurent au [chapitre 9](#) s'appliquent toujours. Les membres des FC n'ont droit qu'aux indemnités relatives aux poids indiquées ci-après pour une expédition aller seulement dans le cas d'une affectation qui exige de se rendre à ces endroits ou de les quitter.

Nombre de personnes	Goose Bay	Iqaluit
1	4 600 kg/10 120 lb	3 098 kg/6 831 lb
2	5,300 kg/11 660 lb	3 902 kg/8 602 lb
3	5,900 kg/12 980 lb	4 246 kg/9 361 lb
4	6,500 kg/14 300 lb	4 590 kg/10 120 lb
5	7,100 kg/15 620 lb	4 934 kg/10 879 lb
6	7,700 kg/16 940 lb	5 279 kg/11 638 lb
7	8,300 kg/18 260 lb	5 623 kg/12 397 lb

Lorsque les membres des FC reviennent d'un poste isolé, l'indemnité quant au poids se fonde sur la taille actuelle de la famille ou sur la taille de la famille qui a déménagé au départ à cet endroit, selon le poids le plus élevé.

Suite à la page suivante

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit

Les membres des FC qui occupent un logement avant que leurs AM et EP arrivent sur place ont droit à une expédition prioritaire par avion de certains articles en vue d'une installation immédiate dans la résidence à leur arrivée. Ce poids est déduit de l'indemnité relative au poids global autorisé.

Indemnité de base

- Le membre des FC a droit d'expédier jusqu'à 220 lb (100 kg).
- Chaque personne à charge a droit à l'expédition d'un poids jusqu'à 100 lb (46 kg).

Indemnité sur mesure

Poids en sus de l'indemnité de base.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Processus d'expédition

Toutes les expéditions doivent être traitées par l'entremise de l'agent de transport de l'État. On vise ainsi à s'assurer que tous les frais réclamés correspondent aux tarifs contractuels en vigueur. L'expédition prioritaire distincte par avion ne peut pas être autorisée dans les cas où les AM et EP sont expédiés par avion, sauf si les membres des FC se rendent seuls au lieu en question, avant l'arrivée des personnes à leur charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, seul les articles associés à l'indemnité personnelle peuvent être expédiés.

11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit

Les principes du chapitre 9 s'appliquent. Les membres des FC qui sont affectés à Iqaluit ne peuvent expédier qu'un seul véhicule personnel.

Suite à la page suivante

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

11.4.11 Réinstallation à Goose Bay et Iqaluit

On doit utiliser les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations à Goose Bay et à Iqaluit.

Financement sur mesure		
	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge (aller)	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve	
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime d'entreposage à long terme	
=	Total – Financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

11.4.12 Réinstallation depuis Goose Bay et Iqaluit

On doit utiliser les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations depuis Goose Bay et Iqaluit.

Financement sur mesure		
	1 000 \$	
	35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels	
+	du ministère des Finances) du membre des FC et des	
	personnes à sa charge (aller)	
	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de	
+	ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids,	
	selon le montant le moins élevé.	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de	
	réinstallation de la Réserve	
+	Prime de VRD	
=	Total – Financement personnalisé	

Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada

12.01 Sommaire Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation qui s'appliquent aux déménagements :

- à l'extérieur du Canada;
- de retour au Canada;
- vers et depuis des endroits situés à l'extérieur du Canada;

Le chapitre comprend les sections suivantes :

12.02 Restriction relatives aux indemnités.....	127
Section 12.1 VRD/VID ou VNLS	127
12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé.....	127
Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.....	128
Section 12.3 Voyage	130
12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge	130
12.3.02 VNLS -bagages accompagnés.....	130
12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.....	130
12.3.04 Billets d'avion – achat local pour un lieu à l'étranger.....	131
Section 12.4 Indemnité relative au poids	132
12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	132
12.4.02 Restrictions relatives au poids	132
12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation	133
Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement	133
12.5.01 Indemnités.....	133
Section 12.6 Location d'un logement.....	134
12.6.01 Réaffectation au Canada	134
12.6.02 Location avant le déménagement.....	134
12.6.03 Frais de l'agence de location.....	134
Section 12.7 AM et EP.....	135
12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP	135
12.7.02 Expédition prioritaire par avion.....	135
12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse	135
12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP	136
12.7.06 Devises	137
Section 12.8 Véhicule personnel.....	137
12.8.01 Modifications des véhicules personnels.....	137
12.8.02 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est expédié.....	138
12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine.....	138
12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel	139
Section 12.9 Libération	140
12.9.01 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....	140
Section 12.10 Formules de financement.....	141
12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	141
12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.	142
12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....	143

Suite à la page suivante

Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada, (suite)

12.02 Restriction relatives aux indemnités

Les indemnités précisées au présent chapitre sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- VRD/VID ou VNLS – jour de congé pour les périodes de voyage prolongées;
 - frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement;
 - VNLS – bagages accompagnés;
 - VNLS – déplacement par bateau;
 - expédition des AM et EP – restrictions relatives au poids – à l'exception de la partie continentale des É.-U.;
 - achat d'une résidence de remplacement;
 - location avant le déménagement;
 - frais de l'agence de location et de courtage;
 - entreposage à long terme – accès en cas d'affectation vers et depuis des endroits situés à l'extérieur du Canada;
 - frais accessoires;
 - véhicule de location - expédition
 - véhicule de location – vente ou entreposage au lieu d'origine.
-

Section 12.1 VRD/VID ou VNLS

12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé

Indemnités en sus de celles décrites au chapitre 4 et au chapitre 6.

Indemnité de base

Dans les cas où un voyage par avion sans escale, est suivi d'un déplacement en train, en avion et/ou dans un véhicule personnel qui dure plus de neuf heures vers la destination prévue, les membres des FC ont droit à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- à un jour de congé à destination; ou
- à une période de congé d'une nuit pendant le voyage en avion; ou
- à un logement entre les changements de vol pendant le voyage en avion.

Le jour de congé en VRD/VID ou en VNLS permet d'obtenir une journée supplémentaire d'indemnités et il débute à minuit une après l'arrivée à destination et prolonge les indemnités de VRD/VID ou logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement par une journée additionnelle.

Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

12.2.01 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Cet élément permet d'améliorer les indemnités décrites aux articles 5.05 à 5.07.

Indemnité	Financement de base	Financement sur mesure	Financement personnalisé en sus...
Logement – commercial ou non commercial (voir la <u>section 3.2</u>)	- Jusqu'à 30 nuitées; - De la 31^e nuitée jusqu'à ce que les AM et EP arrivent au lieu où se trouvent les membres des FC, sur approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B. Le Ministère ou l'agent contractuel de celui-ci doit être responsable du retard dans la livraison des AM et EP.	Aucun	du nombre de nuits autorisé et du surclassement par rapport au taux/indemnités habituels.
Repas (voir la <u>section 3.1</u>)	- Jusqu'à 30 jours au taux quotidien de repas qui s'applique. 31 à 45 jours à 65 p. 100 du taux quotidien de repas qui s'applique ou 100 p. 100 des dépenses réelles, en conformité avec les conditions précisées à l'<u>article 5.07</u>.	Aucun	du nombre de jours autorisé.
Pension des animaux de compagnie	Aucun	Aucun	Soins commerciaux de base pour les jours et les nuits autorisés (dans le cadre des frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement).
Dépenses diverses (voir <u>article 5.10</u>)	En fonction du logement et des repas.	Aucun	Aucun

Section 12.3 Voyage

12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge

Dans les cas où les personnes à charge accompagnent les membres des FC au nouveau lieu de service et doivent revenir au Canada pour des raisons d'éducation, le fournisseur de services organisera un VNLS à titre de voyage de retour en utilisant le code financier fourni par le DRASA 5.

12.3.02 VNLS - bagages accompagnés

Normalement, les compagnies d'avion permettent aux passagers d'enregistrer deux bagages non accompagnés. Lorsqu'une compagnie aérienne ne permet pas l'enregistrement de deux bagages non accompagnés, le militaire reçoit un remboursement pour :

Indemnité de base

Le deuxième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour chaque voyageur autorisé.

Le troisième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour les membres des FC en affectation qui se rendent dans un théâtre d'opérations ou qui en reviennent et qui doivent transporter leur trousse militaire lorsqu'ils voyagent dans un avion appartenant à une compagnie aérienne commerciale.

Indemnité sur mesure

Le troisième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour chaque voyageur autorisé (y compris les sièges de sécurité pour enfant et les poussettes).

Indemnité personnalisée

Les dépenses dépassant l'indemnité sur mesure.

12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Lorsque les membres des FC et les personnes à leur charge voyagent par bateau, ils peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables en fonction du tableau comparatif ci-dessous. Lorsqu'on calcul le logement, repas et les frais accessoires dans un tableau comparatif le plus bas des taux d'origine ou de destination sera employé.

Pour ce qui est du transport aérien et du déplacement par bateau, il faut utiliser les taux de déplacement pour réunion de famille (DRF) publiés par le DRASA pour la partie du voyage qui touche le transport comme il est indiqué dans le tableau suivant.

Suite à la page suivante

Section 12.3 Voyage, (suite)

12.3.03

Déplacement
par bateau - à
l'exclusion de la
partie
continentale des
É.-U., (suite)

Tableau comparatif des moyens de transport

Transport aérien		Déplacement par bateau	
Frais	Montant	Frais	Montant
DRF		Billets "Queen Mary"	
+ Logement		+ Transport commercial	
+ Repas		+ Accessoires	
+ Accessoires			
Total		Total	

Indemnité de base

L'indemnité est basée sur le montant le moins élevé.

Indemnité personnalisée

Utilisée pour rembourser les montants qui dépassent l'indemnité de base, excluant les frais d'assurance et les pourboires.

12.3.04 Billets d'avion – achat local pour un lieu à l'étranger

Dans des pays étrangers où les billets électroniques des compagnies aériennes commerciales (CAC) ne sont pas reconnus, les membres des FC sont autorisés à prendre leurs propres arrangements avec les CAC en fonction des indemnités précisées dans la présente politique. Ils doivent démontrer que l'itinéraire choisi est le plus économique et le plus pratique.

Section 12.4 Indemnité relative au poids

12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Le tableau ci-dessous précise l'indemnité relative au poids maximal autorisé pour le voyage aller simple, sans l'emballage et les caisses, en fonction de la taille de la famille des membres des FC et du type de logement qui peut faire l'objet d'une expédition au nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. Le principe décrit à l'article 9.1.03 s'applique toujours à cet article.

Nombre de personnes	Logement meublé	Logement non meublé	Lieu contrôlé
1	3 100 kg/6 820 lb	4 700 kg/10 340 lb	705 kg/1 550 lb
2	3 400 kg/7 480 lb	5 300 kg/11 660 lb	1 160 kg/2 550 lb
3	3 700 kg/8 140 lb	5 900 kg/12 980 lb	1 510 kg/3 325 lb
4	4 000 kg/8 800 lb	6 500 kg/14 300 lb	1 865 kg/4 100 lb
5	4 300 kg/9 460 lb	7 100 kg/15 620 lb	2 215 kg/4 875 lb
6	4 600 kg/10 120 lb	7 700 kg/16 940 lb	2 570 kg/5 650 lb
7	4 900 kg/10 780 lb	8 300 kg/18 260 lb	2 920 kg/6 425 lb

Lorsque les membres des FC retournent au pays depuis l'étranger, l'indemnité relative au poids se fonde sur la taille de la famille du membre des FC ou sur la taille de la famille qui a déménagé au départ à l'étranger, selon le poids le plus élevé.

12.4.02 Restrictions relatives au poids

Si l'affectation porte sur une période de moins d'un an, on s'attend à ce que les membres des FC occupent un logement meublé. Par conséquent, l'indemnité relative au poids se limite à la table de poids des logements meublés.

L'indemnité relative au poids concernant un logement non meublé n'est autorisée que si aucun logement meublé n'est disponible, selon ce qui est établi par le cmdt(B)/l'O Admin B.

Restrictions relatives au poids

Les instructions sur la mission/l'administration ou l'affectation précisent les restrictions de poids qui ont priorité sur le tableau ci-dessus.

Suite à la page suivante

Section 12.4 Indemnité relative au poids (suite)

12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation

Indemnité de base

Officiers

Les officiers qui se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger et qui occupent un poste de représentant des FC, ou pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé, ont droit aux poids suivants :

- 1 750 lb (795 kg) d'AM et EP, y compris l'emballage et les caisses;
- 50 lb (23 kg) d'excédent de bagages en cas de voyage avec une compagnie aérienne commerciale (CAC).

La liste des postes de représentant sera fournie par le DRASA.

Militaires du rang

Les militaires du rang pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé ont droit à 750 lb (339 kg) d'AM et EP, y compris l'emballage et les caisses, lorsqu'ils se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger.

Nota : La liste des postes de représentants sera donnée au fournisseur de services par le QGDN/DRASA.

Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement

12.5.01 Indemnités

Le tableau ci-dessous décrit les indemnités concernant l'achat d'une résidence de remplacement.

En cas d'affectation... Canada	
à l'extérieur du	aucune indemnité n'est prévue pour le remboursement des coûts liés à l'achat d'une résidence de remplacement.
de retour au	une indemnité est prévue pour le remboursement des coûts liés à l'achat d'une résidence de remplacement, <u>en conformité avec le chapitre 8.</u>

Section 12.6 Location d'un logement

12.6.01 Réaffectation au Canada	Les membres des FC qui sont réaffectés au Canada ont droit aux indemnités indiquées au <u>chapitre 7</u> .
12.6.02 Location avant le déménagement	Ce point remplace les indemnités qui figurent à l'article 7.04. Les membres des FC qui sont affectés à l'extérieur du Canada et qui doivent payer un loyer avant leur déménagement afin de pouvoir conserver le logement peuvent se faire rembourser les dépenses de la façon suivante (la demande doit être traitée par l'unité de soutien bénéficiaire) : Indemnité de base • jusqu'à un mois de loyer; • jusqu'à 2 mois supplémentaires; le membre des FC doit obtenir l'autorisation du cmdt de l'unité de soutien bénéficiaire avant de signer le bail et pour avoir droit au remboursement des 2 mois supplémentaires. Indemnité sur mesure Au-delà de 3 mois, sur approbation du DRASA.
12.6.03 Frais de l'agence de location	Ce point remplace les indemnités qui figurent à l'article 7.05. Le remboursement concernant les frais de l'agence de location est décrit ci-après. Indemnité de base • Les membres des FC peuvent se faire rembourser les frais pour les services de recherche de logement et d'une l'agence de location, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à un mois de loyer, selon ce qui est exigé par le locateur et dans le cas de services fournis par une entreprise professionnelle. • Timbres fiscaux (exigés par certains pays pour l'enregistrement d'un bail dans les cas où des membres des FC louent un logement). Indemnité sur mesure Dépenses supplémentaires. Indemnité personnalisée Lorsque le financement sur mesure est épuisé. Frais d'annulation Les membres des FC qui ont recours aux services d'une agence de location et qui par la suite annulent ces services sans donner de préavis approprié (sept jours ou plus avant l'arrivée) sont personnellement responsables des frais d'annulation.

Section 12.7 AM et EP

12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP

Les membres des FC doivent dresser la liste des AM et EP expédiés, qui sera versée au dossier du personnel de l'unité avant l'expédition des AM et EP.

L'autorité administrative du membre des FC doit veiller à ce que les membres des FC soient correctement informés au sujet des exigences relatives à la liste des AM et EP avant le départ pour leur affectation.

12.7.02 Expédition prioritaire par avion

Les membres des FC qui occupent un logement meublé avant que les AM et EP arrivent sur place ont droit à une expédition prioritaire par avion de certains de leurs effets en vue d'une installation immédiate dans la résidence à leur arrivée. Ce poids est déduit de l'indemnité relative au poids global autorisé.

Indemnité de base

- Le membre des FC a droit d'expédier jusqu'à 220 lb (100 kg).
- jusqu'à 100 lb (46 kg) pour chaque personne à charge.

Indemnité sur mesure

Poids en sus de l'indemnité de base.

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Processus d'expédition

Toutes les expéditions doivent être traitées par l'entremise de l'agent de transport de l'État. On vise ainsi à s'assurer que tous les frais réclamés correspondent aux tarifs contractuels en vigueur. L'expédition prioritaire distincte par avion ne peut pas être autorisée dans les cas où les AM et EP sont expédiés par avion, sauf si les membres des FC se rendent seuls au lieu en question, avant l'arrivée des personnes à leur charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, seul les articles associés à l'indemnité personnelle peuvent être expédiés.

12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse

Indemnité de base

S'il n'y a pas de service commercial d'emballage et de mise en caisse ou si ce service ne peut pas être offert en vertu du contrat conclu par le MDN, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables engagées pour l'emballage et la mise en caisse nécessaires des AM et EP.

Suite à la page suivante

Section 12.7 AM et EP (suite)

12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP

Le coût du transport de retour et les dépenses de déplacement sont remboursés pour une seule personne, quand il faut se rendre à l'endroit où les AM et EP sont entreposés à long terme. L'accès au lieu d'entreposage à long terme est approuvé au moment de la permutation des membres des FC entre deux lieux de service et parce qu'il faut accéder à l'entreposage à long terme en raison :

- d'une différence de climat marquée entre les deux lieux de service;
- ou du passage d'un logement meublé à un logement non meublé.

Le remboursement des dépenses se fera ainsi :

Indemnité de base

- Coûts de transport par le moyen de transport le plus économique.
- Frais de logement, de repas et accessoires pendant 2 jours au lieu de l'entreposage à long terme.
- Deux jours de location de véhicule.

Indemnité sur mesure

Journées supplémentaires exigées par le bureau des mouvements de la base pour réorganiser les AM et EP.

Indemnité personnalisée

- Surclassement de véhicule de location et logement commerciaux; et
 - Dépenses en sus de l'indemnité sur mesure.
-

12.7.05 Dépenses de transport – dédouanement des AM et EP

Indemnité de base

Les membres des FC réaffectés au Canada peuvent se faire rembourser le coût du transport jusqu'à l'établissement des douanes internationales de l'ADRC lorsque ce dernier n'est pas situé dans les mêmes limites géographiques que le nouveau lieu de service. Des voyages de plusieurs journées peuvent s'avérer nécessaires, à la demande de l'autorité des douanes, et doivent également faire l'objet d'un remboursement.

Suite à la page suivante

Section 12.7 AM et EP (suite)

12.7.06 Devises

Les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses de transport, de voyage ainsi que les frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement en dollars canadiens équivalents, d'après le taux de change officiel des FC, en ce qui concerne toutes les dépenses engagées par les membres des FC et les personnes à leur charge à l'extérieur du Canada.

Indemnité de base

- Perte sur le taux de change.

Frais d'administration pour changer de l'argent en devises locales.

Lorsque les membres des FC présentent une demande de remboursement relative à une perte sur le taux de change, ils doivent également remettre tous les reçus, y compris le gain réalisé sur le taux de change pour qu'on leur rembourse la perte.

Nota : Le remboursement en vertu de cet article est limité aux fonds avancés ou remboursés pour les prestations dans le cadre du PRI (Programme de réinstallation intégré) et non au transfert/échange de fonds à fin d'utilisation personnel.

Section 12.8 Véhicule personnel

12.8.01 Modifications des véhicules personnels

Les modifications des véhicules sont remboursées dans les cas suivants :

Affectation à l'extérieur du Canada

- Modification exigée par la loi du pays d'accueil.
- Modification nécessaire pour que le véhicule soit accepté au moment de l'inspection obligatoire préalable à l'immatriculation.
- Modification exigée par les autorités responsables du transport dans le pays d'accueil pour assurer le véhicule. La lettre de l'assureur ne suffit pas et ne sera pas acceptée pour le remboursement.

Réaffectation au Canada

Lorsque le véhicule qui a été fabriqué et certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes doit être remis dans l'état où il était avant les modifications, selon les exigences des lois fédérales ou provinciales en vue d'une utilisation légale au Canada.

Suite à la page suivante

Section 12.8 Véhicule personnel (suite)

12.8.01 Modifications des véhicules personnels (suite)

Toutes dépenses associées à l'enregistrement d'un véhicule personnel qui n'a pas été fabriqué ou certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes sont la responsabilité des membres des FC.

Les dépenses doivent être remboursées à partir de la même composante de financement que celle utilisée pour financer l'expédition du véhicule.

12.8.02 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est expédié

Les coûts réels et raisonnables d'un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicules expédiés), doivent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination dans les cas où le véhicule personnel des membres des FC est expédié et que ceux-ci en attendent la livraison. L'indemnité portant sur le véhicule de location est décrite à l'article 3.3.02.

Indemnité de base

- Coûts réels et raisonnables, jusqu'à la livraison du véhicule personnel; ou
- Coûts réels et raisonnables pour moyen de transport commerciaux locaux au lieu d'un véhicule de location, jusqu'à 2 000 \$ (sur présentation des reçus).

Indemnité sur mesure

Dépenses additionnelles.

Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
 - Surclassement de véhicule de location (Les membres des FC doivent présenter un prix et seront remboursés l'équivalent de la location d'un véhicule standard pendant la même période).
-

12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine

Les coûts réels et raisonnables du véhicule de location pour un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicule expédié ou entreposé), doivent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination dans les cas où le véhicule personnel du membre des FC est vendu ou entreposé au lieu d'origine. L'indemnité portant sur le véhicule de location est décrite à l'article 3.3.02.

Indemnité de base

- Coûts réels et raisonnables, jusqu'à 1 000 \$ CAN (taxes incluses); ou
 - Coûts réels et raisonnables pour moyen de transport commerciaux locaux au lieu d'un véhicule de location, jusqu'à 1 000 \$ (sur présentation des reçus).
-

Suite à la page suivante

Section 12.8 Véhicule personnel (suite)

12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine (suite)

Indemnité sur mesure
Dépenses additionnelles.

Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
- Surclassement de véhicule de location.

Lorsque le véhicule personnel est vendu avant le départ à l'étranger et n'est pas remplacer, cette indemnité s'appliquera au retour au Canada.

12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel

Les membres des FC qui possèdent un véhicule personnel et qui ont droit de l'expédier peuvent transférer 80 p. 100 des économies réalisées à leur formule de financement personnalisé en n'entreposant aucun véhicule personnel. L'indemnité est limitée aux membres des FC qui étaient propriétaire du véhicule personnel avant la réception de l'ordre d'affectation (Force régulière)/du message de période d'emploi (Réserve).

Les économies maximales sont fixées à 24 mois, tel qu'indiqué dans la dernière colonne du tableau:

Véhicule personnel intermédiaire	Économie initiale fixe à 80%	Économie mensuelle supplémentaire à 80%	Économie maximale à 80% pour 12 mois	Économie maximale à 80% pour 24 mois
Total	\$120.00	\$120.00	\$1440.00	\$2880.00

Taux normalisés. Les taux sont basés sur l'entreposage d'une véhicule personnel de classe moyenne.

Section 12.9 Libération

12.9.01 Réinstallation au Canada en raison d'une libération

Les membres des FC qui n'ont pas droit à un DP ou qui choisissent de reporter le choix d'un DP sont admissibles aux pleines indemnités de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC à un lieu de leur choix au Canada sans choisir leur DP pourvu qu'il y ait à proximité une unité de libération.

L'indemnité d'affectation est payée conformément à l'article 3.4.04

Ils ont droit au déménagement des biens entreposés à long terme à leur résidence de remplacement.

Le Directeur - Administration (Carrières militaires) (DACM) du QGDN est l'autorité en ce qui concerne la détermination de l'unité de libération.

Section 12.10 Formules de financement

12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Financement sur mesure		
	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge (aller) Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve	
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime d'entreposage à long terme	
+	Prime de VRD	
=	Total – Financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 12.10 Formules de financement (suite)

12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et personnalisé pour les réinstallations depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations postings – à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Financement sur mesure		
	1 000 \$ au lieu de la commission de courtage	1 000 \$
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge (aller) Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve	
+	Prime de VRD	
=	Total – Financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 12.10 Formules de financement (suite)

12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et personnalisé pour toutes les réinstallations au Canada depuis l'extérieur du Canada, pour des raisons de libération.

Financement sur mesure	
1 000 \$ au lieu de la commission de courtage	1 000 \$
+ 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge (aller). Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver	
+ 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver	
= Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé	
+ Allocation de déménagement	\$650
+ Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve	
+ Prime de VRD	
= Total – Financement personnalisé	

Chapitre 13. Déménagement de réservistes

13.01 Sommaire Le présent chapitre présente les indemnités de réinstallation propres aux membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » ou « C ».

13.02 Indemnités	144
13.03 Admissibilité	144
13.04 Délais fixés.....	145
13.05 Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A	146
13.06 Achat et vente d’une résidence – conditions et restrictions	146
13.07 Indemnité de réinstallation de la Réserve	146
13.08 Couple militaire	147
13.09 Déménagement en vue du retour.....	147
13.10 Cessation anticipée de l’emploi	147

13.02 Indemnités Les membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » ou « C » ont droit aux mêmes indemnités que celles décrites aux parties 1 et 2, à l’exception des éléments suivants :

- Admissibilité;
- Délais fixés;
- Financement et autorisation pour les VRL/VID/VNLS;
- Achat et vente de résidence;
- Indemnité de réinstallation de la Réserve;
- Couple militaire;
- Déménagement en vue du retour;
- Cessation anticipée de l’emploi.
- Les frais d’absence au foyer ne sont pas une indemnité à laquelle les militaires en service de réserve de classe « B » ont droit.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

13.03 Admissibilité Les membres de la Réserve sont admissibles aux indemnités de réinstallation lorsque que la période d’emploi est d’une durée minimum d’un an ou plus et sur recommandation du commandement ou de l’autorité d’embauche appropriée et l’approbation du DRASA pour ce qui est du déménagement des personnes à charge et des AM et EP.

**13.04 Délais
fixés**

Les militaires en service de réserve de classe « B » doivent se réinstaller dès que possible, au plus tard, six mois après la date de début de la période d'emploi, à condition qu'il reste au moins un an à servir à cette période d'emploi. Il n'existe pas d'indemnité de frais d'absence du foyer (FAF) pour les militaires en service de réserve de classe « B ».

Les militaires en service de classe « C » doivent déménager leurs AM et EP dans les six mois de la date de début de la période d'emploi, à condition qu'il reste au moins un an à servir à cette période d'emploi. Lorsque une restriction imposée (RI) a été autorisée, la période de six mois commence une fois la RI levée.

Les indemnités sont supprimées si ce délai n'est pas respecté pour des motifs autres qu'opérationnels.

**13.05 Retour –
aide au
déménagement**

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Lorsque le déménagement a lieu après le début de la période d'emploi, les militaires en service de réserve de classe « B » et de classe « C » sont éligibles à cinq jours de congé spécial (relocalisation) pour faciliter le retour au lieu de service initial pour aider au déménagement et retourner au nouveau lieu de service. Le remboursement applicable est :

Indemnité de base

Transport, voyage et logements, repas et frais accessoires en cours de déplacement, jusqu'à cinq jours

Indemnité sur mesure

Dépenses excédant cinq jours

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Chapitre 13. Déménagement de réservistes (suite)

13.06

Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A

Lorsque la réinstallation est approuvée, les membres de la Réserve peuvent effectuer des VRL/VID ou VNLS en service de classe A avant le début de leur période de service. Par conséquent, la nouvelle unité doit accorder le financement pour que les journées nécessaires à ces voyages soient payées dans le cadre de leur service avant qu'ils effectuent leur VRL/VID ou VNLS.

13.07 Achat et vente d'une résidence – conditions et restrictions

Cet article remplace l'[article 8.1.03](#).

Vente

Il faut présenter une demande de remboursement pour les indemnités de réinstallation associées à la vente de la résidence principale au plus tard un an après le début de la période d'emploi.

Achat

Cet article remplace les dispositions de l'[article 8.3.02](#). Les membres de la Réserve ont droit à des indemnités de réinstallation associées à l'achat d'une résidence de remplacement :

- quand ils acceptent une période d'emploi d'un an ou plus au Canada;
- quand la résidence de remplacement est située à l'intérieur des limites géographiques de la région, sauf autorisation contraire en conformité avec l'article 2.6.02;

pourvu que l'achat est effectué dans les six mois de la date de début de la période d'emploi ou lorsque la période d'emploi est prolongé, et qu'il reste au moins un an à la période d'emploi, six mois de la date de prolongation.

13.08 Indemnité de réinstallation de la Réserve

Les membres de la Réserve autorisés à se réinstaller ont droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve (1 000 \$).

Couple militaire : membres de la Réserve Les deux membres du couple ont droit à l'indemnité s'ils font tous les deux l'objet d'une réinstallation.

Couple militaire : membres de la Réserve et de la Force régulière Cette indemnité n'est pas consentie à un conjoint de la Réserve qui se réinstalle de pair avec le membre de la Force régulière à moins qu'il y ait d'autres personnes à charge.

Suite à la page suivante

Chapitre 13. Déménagement de réservistes (suite)

13.09 Couple militaire

Lorsque le membre de la Force régulière est affecté et si le membre de la Réserve se voit offrir une période d'emploi :

- Le conjoint militaire de la Réserve doit être réinstallé en vertu des dispositions concernant le déménagement du membre de la Force régulière.
- La réinstallation des membres du couple est administrée en conformité avec le chapitre 10.

On estime que les conjoints membres de la Réserve qui se voient offrir un emploi après la réinstallation avec leur conjoint de la Force régulière sont embauchés sur place.

13.10 Déménagement en vue du retour

À la fin de la période d'emploi, les membres de la Réserve ont droit aux indemnités associées à un déménagement en vue du retour. Ils n'ont pas droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve.

La réinstallation doit être effectuée dans l'année qui suit la fin de la période d'emploi. Toutefois, en cas de périodes d'emploi à temps plein supplémentaires dans la même région géographique, le délai sera prolongé du nombre de jours servis dans leur nouvel emploi.

Les membres de la Réserve peuvent déménager :

- à leur lieu de service initial;
 - ou à un autre lieu; en tel cas, les coûts ne doivent pas être supérieurs à ceux de la réinstallation à leur lieu de service initial.
-

13.11 Cessation anticipée de l'emploi

Les membres des FC qui mettent fin volontairement à leur période d'emploi et complètent moins d'une année d'emploi doivent rembourser toutes les dépenses associées à la réinstallation;

Les membres des FC qui mettent fin volontairement à leur période d'emploi n'ont pas droit aux indemnités associées à un déménagement en vue du retour.

Transfert de catégorie de service (TCS)

Les membres de la Réserve qui acceptent un transfert de catégorie de service (TCS) dans la Force régulière n'ont pas à rembourser les dépenses associées à la réinstallation.

Chapitre 14. Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération

14.01 Sommaire Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation et les dépenses applicables à un déménagement depuis le dernier lieu de service au domicile projeté (DP) à la libération.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

Section 14.1 Principes généraux	148
Section 14.2 Critères d'admissibilité	150
Section 14.3 Indemnités	151
Section 14.4 Points communs	155
Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP	156
Section 14.6 Avantages pour les personnes à charge et la succession	159
Section 14.7 Formules de financement	161

Section 14.1 Principes généraux

14.1.01 Sommaire Les principes généraux qui se rapportent au présent chapitre sont indiqués ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.1.02 Délais fixés	149
14.1.03 Rétablissement de l'indemnité associée au DP	149
14.1.04 Remboursement rétroactif des dépenses	150
14.1.05 Réenrôlement avant le choix d'un DP	150
14.1.06 Réserve – périodes de service	150

Suite à la page suivante

Section 14.1 Principes généraux (suite)

14.1.02 Délais fixés

Les membres des FC peuvent se prévaloir des indemnités décrites au présent chapitre si les conditions suivantes sont respectées entièrement dans les deux ans suivant la date de libération :

- choisissent par écrit un DP; et
- effectuent le déménagement au DP.

Le Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) (DRASA) peut exercer l'autorité qui lui est conférée par le Ministre pour prolonger d'un maximum d'un an le délai limite de deux ans au cours duquel un membre des FC doit exercer son choix pour le DP, lorsque des circonstances hors de contrôle du militaire, l'empêche d'exercer ce choix à temps.

Les membres des FC qui choisissent un DP doivent le faire par écrit en remplissant le formulaire « Déclaration au sujet du domicile projeté à la libération » (OAF 15-2, annexe C, appendice 2). Le déménagement des personnes à charge et des AM et EP au DP doit avoir lieu dans les deux ans suivant ce choix.

Si les membres des FC exercent leurs droits au VRD et que le déménagement des personnes à charge et des AM et EP n'a pas lieu à l'intérieur de ce délai, un recouvrement sera effectué pour les dépenses relatives au VRD.

Nota : Les membres des FC qui ont une nouvelle situation de personnes à charge depuis leur libération des FC doivent fournir une preuve à cet égard (p. ex., certificat de mariage, certificat de naissance). Si un changement d'état civil s'impose, les membres des FC doivent communiquer avec la section de la libération et soumettre les documents appropriés pour une déclaration réglementaire.

14.1.03 Rétablissement de l'indemnité associée au DP

Le rétablissement de l'indemnité associée au DP n'est autorisé que si :

- les indemnités de réinstallation n'ont pas été versées en totalité, et
- tous les remboursements accordés aux membres des FC ou en leur nom ont été entièrement recouvrés.

Une fois la mesure de recouvrement exécutée, le DRASA pourra autoriser le rétablissement de l'indemnité associée au choix du DP.

Suite à la page suivante

Section 14.1 Principes généraux (suite)

14.1.04 Remboursement rétroactif des dépenses

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses de réinstallation engagées avant le respect des critères d'admissibilité, une fois que les restrictions de l'article 14.2.03 sont respectées. La politique en vigueur au moment de l'admissibilité régit l'indemnité.

Dans ces cas, les dépenses réelles et raisonnables sont remboursées sur présentation des reçus.

14.1.05 Réenrôlement avant le choix d'un DP

Les membres des FC qui ne se prévalent pas des avantages liés au DP et dont l'indemnité est toujours en vigueur, et qui par la suite se réenrôlent, verront leur période d'admissibilité prolongée du nombre de jours de leur service en fonction de leurs nouvelles conditions de service.

14.1.06 Réserve – périodes de service

Les membres des FC qui ne se prévalent pas des avantages liés au DP et dont l'indemnité est toujours en vigueur, et qui par la suite occupent un emploi (période de service de classe B ou C) verront leurs indemnités être prolongées du nombre de jours de leur service.

Section 14.2 Critères d'admissibilité

14.2.01 Sommaire

Les critères d'admissibilité qui se rapportent à la présente section sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.2.02 Critères d'admissibilité.....	150
14.2.03 Tableau des critères	151

14.2.02 Critères d'admissibilité

Lorsque les membres des FC atteignent l'âge de la retraite obligatoire (ARO), les indemnités de réinstallation se fondent sur leur période de service continu au sein de la Force régulière et sur leur motif de libération.

Suite à la page suivante

Section 14.2 Critères d'admissibilité, (suite)

14.2.03 Tableau des critères Le tableau ci-dessous décrit le lieu du DP, d'après la période de service continu au sein de la Force régulière et le motif de libération.

Période de service continu dans la Force régulière	Motif de libération	Lieu du DP
Moins de 10 années	2 – Service insatisfaisant. 3 – Raison médicale, n'ayant pas obtenu d'indemnité d'invalidité ou de pension pour raison de santé d'ACC . 4(a) – Sur demande 4(b) – Sur demande, fin de l'engagement. 5 – Service terminé.	Lieu de l'enrôlement ou tout autre endroit à condition que les coûts n'excèdent pas ceux du déménagement au lieu d'enrôlement. Remboursement des indemnités <u>selon l'article 14.3.07.</u>
	3 – Raison médicale, ayant obtenu une indemnité d'invalidité ou une pension pour raison de santé d'ACC .	À n'importe quel endroit, en conformité avec le présent chapitre. Remboursement des indemnités <u>selon l'article 14.3.08.</u>
10 années et plus	Comme ci-dessus.	
20 années et plus	4(c) – Sur demande (volontaire)	

Section 14.3 Indemnités

14.3.01 Sommaire Les indemnités particulières se rapportant au présent chapitre sont décrites ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.3.02	Restriction relatives aux indemnités.....	152
14.3.03	VRD/VID.....	152
14.3.04	Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement.....	152
14.3.05	Garantie de remboursement des pertes immobilières –déménagement local	152
14.3.06	Intérêt sur un prêt à la réinstallation	153
14.3.07	Indemnités – moins de 10 années de service conformément au tableau des critères	153
14.3.08	Indemnités - 10 années de service ou plus conformément au tableau des critères ..	154

Suite à la page suivante

Section 14.3 Indemnités (suite)

14.3.02 Restriction relatives aux indemnités

Les indemnités sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- VRD/VID
 - Critère d'occupation des lieux associé à l'achat d'une résidence de remplacement
 - Garantie de remboursement des pertes immobilières
 - Intérêt sur un prêt à la réinstallation
-

14.3.03 VRD/VID

En vertu du présent chapitre, les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses liées au VRD/VID, en conformité avec le chapitre 4, si :

- le choix du DP a été effectué;
- et si le lieu du DP se trouve à plus de 40 km du lieu de résidence actuel du membre des FC.

Les membres des FC qui entreprennent un VRD/VID doivent signer une déclaration officielle dans laquelle ils reconnaissent le droit de recouvrer les dépenses associées au VRD/VID, y compris les frais d'administration payés par les FC à l'entrepreneur de la réinstallation, s'ils ne déménagent pas à cet endroit. Toutefois, aucun recouvrement ne sera effectué si les membres des FC peuvent démontrer qu'ils avaient une intention raisonnable de déménager au lieu du VRD/VID.

14.3.04 Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement

Le critère tel que décrit à l'article 8.3.03 ne s'applique pas.

14.3.05 Garantie de remboursement des pertes immobilières – déménagement local

Les membres des FC qui choisissent un DP et déménagent dans celui-ci ont droit à la garantie de remboursement des pertes immobilières, pourvu que le DP se trouve à plus de 40 km de leur lieu de résidence. Les autres précisions mentionnées à l'article 8.2.13 s'appliquent.

Suite à la page suivante

Section 14.3 Indemnités (suite)

14.3.06 Intérêt sur un prêt à la réinstallation

Les membres des FC n'ont pas droit à l'indemnité associée à l'intérêt sur un prêt à la réinstallation énoncée à l'article 8.3.14.

14.3.07 Indemnités – moins de 10 années de service conformément au tableau des critères

Les membres des FC qui comptent moins de 10 années de service et dont le motif de libération est conforme au tableau des critères de l'article 14.2.03 ont droit aux indemnités précisées aux parties 1 et 2 (les restrictions ou les améliorations indiquées à l'article 14.3.02 prévalent). Les indemnités indiquées ci-dessous sont principalement versées à l'aide d'une composante différente de celle spécifiée aux parties 1 et 2.

Indemnité de base

- VRD/VID limité au retour depuis l'extérieur du Canada seulement

Indemnité sur mesure

- VRD
- Location avant le déménagement
- Responsabilité relative à la location/au bail
- Frais de l'agence de location
- Vente d'une résidence
- Garantie de renseignements des pertes immobilières
- Mesures de mise en marché
- Préfinancement
- Achat d'une résidence

Indemnité sur mesure

- Frais d'évaluation
- (CT abrogé, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)
- Intérêt sur un prêt à court terme
- Frais accessoires (excepté 9.4.02 et 9.4.06 – indemnités personnalisées)
- Nettoyage professionnel
- (CT abrogé, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)
- Frais de présence et procuration
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)
- Inverse de l'indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IIOTDR)
- Entreposage à long terme

Section 14.3 Indemnités (suite)

14.3.07 Indemnités – moins de 10 années de service conformément au tableau des critères (suite)

Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

14.3.08 Indemnités - 10 années de service ou plus conformément au tableau des critères

Les membres des FC qui comptent 10 années de service ou plus et dont le motif de libération est conforme au tableau des critères de l'article 14.2.03, ou qui comptent moins de 10 années de service sous le motif de libération 3 – Raison médicale mais ont obtenu une indemnité d'invalidité ou une pension pour raison de santé d'ACC, conforme au tableau des critères de l'article 14.2.03, ont droit aux indemnités précisées aux parties 1 et 2 (les restrictions ou les améliorations indiquées à l'article 14.3.02 prévalent). Les indemnités indiquées ci-dessous sont principalement versées à l'aide d'une composante différente de celle spécifiée aux parties 1 et 2.

Indemnité sur mesure

- (CT abrogé, en vigueur le 1^{er} septembre 2012).
- Frais de présence et procuration.
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR).
- Inverse de l'indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IIOTDR)
- Entreposage à long terme.

Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

(CT modifié, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Section 14.4 Points communs

14.4.01 Sommaire

Les points communs qui se rapportent au présent chapitre sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.4.02 Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP.....	155
14.4.03 Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada....	156
14.4.04 Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada	156

14.4.02 Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP

Les membres des FC qui choisissent leur DP peuvent demander de déménager leurs AM et EP à un lieu d'entreposage à long terme de cet endroit. Les AM et EP doivent être déménagés en vertu du contrat des SDAM, depuis l'ancienne résidence du membre des FC à l'établissement d'entreposage à long terme local puis au lieu du DP.

L'indemnité concernant l'entreposage à long terme se termine après une année complète d'entreposage.

Les membres des FC sont responsables de rembourser :

- à l'État les frais de transport vers le lieu de l'entreposage à long terme;
- les frais mensuels d'entreposage à long terme à partir de la première journée d'entreposage jusqu'au retrait des AM et EP du lieu d'entreposage. Les factures correspondantes sont envoyées aux membres des FC chaque mois ou chaque trimestre;
- l'assurance en valeur à neuf (AVN) pendant l'entreposage à long terme.

Les membres des FC ont droit :

- au coût d'emballage et de chargement des AM et EP à leur ancienne résidence;
 - aux frais de transport depuis le lieu de l'entreposage à long terme jusqu'au lieu du DP;
 - au coût de déchargement et de déballage au lieu du DP;
 - à l'assurance en valeur à neuf (AVN) pendant cette période;
 - à une allocation de déménagement, qui n'est payée qu'une fois que les AM et EP sont livrés au DP;
 - à toutes les autres indemnités associées qui sont décrites dans le présent chapitre.
-

Suite à la page suivante

Section 14.4 Points communs (suite)

14.4.03 Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada

Les indemnités des membres des FC qui déménagent à l'extérieur du Canada et qui sont libérés au Canada se fondent sur un déménagement :

En cas de 10 années de service ou plus au sein de la Force régulière en conformité avec le tableau des critères :

- du lieu de service actuel au lieu d'enrôlement ou autre lieu à la condition que les coûts ne dépassent pas le déménagement au lieu d'enrôlement.

En cas de moins de 10 années de service au sein de la Force régulière en conformité avec le tableau des critères :

- du lieu de service actuel au port d'embarquement ou du point frontalier le plus près au lieu du DP.

Nota : Les membres des FC qui choisissent un DP en dehors du Canada dans le cadre du PRI doivent assumer toutes les obligations et tous les coûts reliés à l'immigration et aux douanes pour le pays où ils déménagent, avant d'obtenir l'autorisation de déménager les personnes à charge, articles de ménage et effets personnels (PC, AM & EP).

14.4.04 Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada

Les membres des FC qui obtiennent leur libération à l'extérieur du Canada et qui choisissent un DP à l'extérieur du Canada doivent transmettre leur demande au DRASA aux fins d'approbation et de décision relatives aux indemnités.

Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP

14.5.01 Sommaire

Les indemnités consenties aux membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP sont précisées ci-après.

La section comprend les sous-sections suivantes :

14.5.02 Processus et procédures.....	157
14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans	157
14.5.04 Avant l'ARO.....	158
14.5.05 Maintien en poste pour raison médicale	158
14.5.06 Restrictions – indemnités de réinstallation future	158

Suite à la page suivante

Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP (suite)

14.5.02 Processus et procédures

Les membres des FC doivent respecter les restrictions et les conditions du présent chapitre au moment de choisir un DP à l'avance pour être admissibles aux indemnités de réinstallation.

Avis officiel

Un avis officiel de libération est nécessaire pour fixer une date de libération. Cet avis est produit de l'une des façons suivantes :

- un avis est transmis par l'autorité approbatrice des libérations du QGDN; ou
- le membre des FC envoie une demande officielle de libération au gestionnaire de carrières concerné et celui-ci accuse officiellement réception de la demande de DP du membre des FC.

Délai – DP à l'avance

Les membres des FC peuvent demander l'autorisation de recevoir des indemnités de réinstallation au DP jusqu'à deux ans avant la date de libération prévue.

Demande de déménagement des PC et des AM et EP

Un membre des FC qui demande l'autorisation pour le déménagement des personnes à charge et des AM et EP doit le faire par écrit en remplissant le formulaire « Demande de déménagement des personnes à charge, des articles de ménage et des effets personnels au domicile projeté avant le début du congé de retraite ». L'approbation du commandant est exigée dans le cas d'une demande de déménagement au DP à l'avance.

14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au- delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans

Les membres des FC ont toujours droit au remboursement de toutes les indemnités connexes de déménagement au nouveau lieu de service en vertu de la politique principale, s'ils ont procédé à un déménagement anticipé et s'ils se voient par la suite offrir :

- soit une période de service supplémentaire qui entraîne une affectation à un autre endroit; ou
 - soit une prolongation au-delà de l'âge de retraite obligatoire (ARO) de 55 ou 60 ans ou si les membres des FC ont choisi l'ARO de 60 ans et que ce choix entraîne une affectation à un autre endroit.
-

Suite à la page suivante

Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP (suite)

14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans (suite)

Une fois que les membres des FC ont terminé leur période de service supplémentaire, qu'ils ont atteint l'ARO ou qu'ils ont terminé la prolongation au-delà de l'ARO, ils ont droit à :

- soit une dernière réinstallation au lieu du DP choisi auparavant;
- soit un déménagement à n'importe quel endroit, pourvu que le coût en question ne soit pas supérieur à celui du déménagement au lieu du DP choisi auparavant, à la fin du service, ce qui comprend toutes les indemnités de réinstallation associées précisées dans le présent chapitre.

Aucune indemnité n'est prévue pour le déménagement anticipé des personnes à charge et des AM et EP au DP choisi auparavant.

14.5.04 Avant l'ARO

Les membres des FC qui sont libérés à l'âge de retraite obligatoire (ARO) peuvent demander à leur commandant d'autoriser un déménagement anticipé au DP jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'ARO, en vertu des conditions et des restrictions énoncées dans le présent chapitre.

14.5.05 Maintien en poste pour raison médicale

Les membres des FC, qui suite à une décision rendue en vertu d'une Révision administrative des états médicaux nécessitant des restrictions à l'emploi, effectuent un service en raison d'une période de maintien en poste, peuvent demander à leur commandant d'autoriser un déménagement anticipé au DP avant la date de libération prévue. Cette autorisation doit être accordée conformément aux conditions et restrictions énoncées dans le présent chapitre.

14.5.06 Restrictions – indemnités de réinstallation future

Lorsque le droit au déménagement anticipé au DP est exercé, les membres des FC ne sont admissibles à aucun autre remboursement et à aucune indemnité associés à la réinstallation au DP pendant leur période actuelle de service, même s'ils reçoivent d'autres affectations par la suite.

Les membres des FC qui sont affectés après avoir exercé leur DP anticipé, et qui n'ont pas déménagé leurs personnes à charge et AM et EP au nouveau lieu de service, n'ont pas droit aux indemnités ci-dessous :

Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP (suite)

n Imposée
(RI);

- Indemnité
de séparation;
- Indemnité
de vie chère
d'affectation
(IVCA); et
- Indemnité
de transport
en congé.

Suite à la page suivante

Section 14.6 Avantages pour les personnes à charge et la succession (suite)

14.6.01 Sommaire

Les avantages qui concernent les personnes à charge et la succession des membres des FC sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.6.02 Généralités	159
14.6.03 Personnes à la charge d'un membre des FC décédé en exercice, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère.....	160
14.6.04 Personnes à la charge de membres des FC atteints d'une incapacité mentale	160
14.6.05 Personnes à la charge d'anciens membres des FC décédés ayant droit aux avantages associés au DP	160
14.6.06 Succession des membres des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, faits prisonniers de guerre, incarcérés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d'une incapacité mentale.....	161

14.6.02 Généralités

La présente section donne des indications sur les indemnités concernant les personnes suivantes :

- Personnes à charge de militaires de la Force régulière, de la Réserve en classe C ou en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État, qui sont décédés, portés disparus, prisonniers de guerre ou encore internés ou détenus par une puissance étrangère;
- Personnes à charge de militaires de la Force régulière, de la Réserve en classe C ou en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État, qui sont atteints d'une incapacité mentale;
- Personnes à charge d'anciens membres des FC décédés qui sont admissibles aux avantages liés au DP;
- Successions de militaires, sans personnes à charge, de la Force régulière, de la Réserve en classe C ou en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État, qui sont décédés, portés disparus, prisonniers de guerre ou encore internés ou détenus par une puissance étrangère ou encore frappés d'incapacité mentale.

Administration du DP

Le dossier de réinstallation est créé par l'unité de libération du membre des FC, mais le fournisseur de services administre ce dossier.

Section 14.6 Avantages pour les personnes à charge et la succession

14.6.03 Personnes à la charge d'un membre des FC décédé en exercice, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère

Lorsqu'un membre des FC est décédé en exercice, est fait prisonnier de guerre, est interné ou est détenu par une puissance étrangère, les personnes à sa charge bénéficient des indemnités précisées dans la présente section comme si ce militaire comptait 10 années ou plus de service continu au sein de la Force régulière. Cela s'applique :

- aux membres de la Force régulière;
- aux membres de la Réserve en classe C;
- aux membres de la Réserve en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État.

Le remboursement des coûts supplémentaires associés, le cas échéant, à l'annulation de contrats en rapport avec le déploiement opérationnel est autorisé en vertu du présent chapitre.

Si un membre des FC est officiellement porté disparu, fait prisonnier de guerre, est interné ou est détenu par une puissance étrangère pendant qu'il est en service, ses personnes à la charge ont droit après trois mois à ces indemnités.

14.6.04 Personnes à la charge de membres des FC atteints d'une incapacité mentale

Lorsqu'un membre des FC est déclaré être atteint d'une incapacité mentale par une autorité médicale compétente, les personnes à sa charge bénéficient des indemnités précisées dans la présente section comme si ce militaire comptait 10 années ou plus de service continu au sein de la Force régulière. Cela s'applique :

- aux membres de la Force régulière;
 - aux membres de la Réserve en classe C;
 - aux membres de la Réserve en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État.
-

14.6.05 Personnes à la charge d'anciens membres des FC

décédés ayant droit aux avantages associés au DP

Suite à la page suivante

Section 14.6 Avantages pour les personnes à charge et la succession (suite)

Les personnes
à charge
d'anciens
membres des
FC qui sont
admissibles
aux avantages
liés au DP
peuvent se
prévaloir de
ces avantages,
pourvu
qu'elles ne se
soient pas déjà
prévaluées de
ces avantages.

*Suite à la page
suivante*

Section 14.6 Avantages pour les personnes à charge et la succession (suite)

14.6.06 Succession des membres des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, faits prisonniers de guerre, incarcérés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d'une incapacité mentale

Lorsque des membres de la Force régulière, sans personnes à charge, de la Réserve en classe C ou en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État décèdent ou sont déclarés être atteints d'incapacité mentale par une autorité médicale compétente, l'ayant cause ou le représentant successoral a droit aux indemnités de déménagement afin de se départir de la résidence principale et de déménager les AM et EP. L'ayant cause ou le représentant successoral peut choisir la personne qui se rendra à l'emplacement des AM et EP.

Les indemnités sont les suivantes :

- coûts supplémentaires en rapport avec l'annulation de contrats découlant du déploiement opérationnel;
- aliénation de la résidence;
- frais de logement, de repas et accessoires en vue de l'emballage, du chargement et du nettoyage;
- expédition des AM et EP à un autre lieu;
- toutes les autres indemnités associées aux éléments ci-dessus.

Aucune indemnité n'est offerte pour l'achat d'une résidence ou d'AM et EP lors du VNLS.

Lorsque des membres des FC sans personnes à charge sont officiellement déclarés portés disparus, prisonniers de guerre ou encore internés ou détenus par une puissance étrangère pendant leur service, une période de trois mois doit s'écouler avant que l'ayant cause ou le représentant successoral des membres des FC en question ait droit à ces indemnités.

Section 14.7 Formules de financement

14.7.01 Sommaire

Les formules de financement du DP sont décrites ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

14.7.02 Déménagement au Canada – moins de 10 années de service	162
14.7.03 Déménagement de membres au Canada - 10 années de service ou plus.....	163
14.7.04 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – moins de 10 années de service	164
14.7.05 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – 10 années de service ou plus	165

Suite à la page suivante

Section 14.7 Formules de financement (suite)

14.7.02 Déménagement au Canada – moins de 10 années de service

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour toutes les réinstallations au Canada de membres des FC qui comptent moins de 10 années de service continu au sein de la Force régulière à l'exception de ceux libérés sous l'item 3 – Raison médicale, ayant obtenu une indemnité d'invalidité ou une pension pour raison de santé d'ACC, conformément au tableau des critères de l'article 14.2.03.

Financement sur mesure	
	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des
	à h l)
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible
=	Total – Financement sur mesure
Financement personnalisé	
	Allocation de déménagement 650 \$
=	Total – Financement personnalisé

Suite à la page suivante

Section 14.7 Formules de financement (suite)

14.7.03

Déménagement de membres au Canada - 10 années de service ou plus

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour toutes les réinstallations au DP de membres des FC qui comptent 10 années de service ou plus et ceux qui comptent moins de 10 années de service sous le motif de libération 3 – Raison médicale, ayant obtenu une indemnité d'invalidité ou une pension pour raison de santé d'ACC, conformément au tableau des critères de l'article 14.2.03.

Financement sur mesure		
	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul est basé sur le coût de transport d'Halifax à Vancouver	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible. Le calcul est basé sur la distance entre Halifax et Vancouver	
=	Total – Financement sur mesure.	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime de VRD	
=	Total – Financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 14.7 Formules de financement (suite)

14.7.04

**Déménagement
direct au DP depuis
l'extérieur du
Canada – moins de
10 années de service**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les déménagements directs au DP depuis l'extérieur du Canada, pour les membres des FC qui comptent moins de 10 années de service continu au sein de la Force régulière, conformément au tableau des critères de l'article 14.2.03.

Financement sur mesure		
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver.	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou en conformité avec l'indemnité du tableau des poids, selon le moindre des deux montants. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver.	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Prime de VRD (maximum 250 \$)	
=	Total – Financement personnalisé	

Suite à la page suivante

Section 14.7 Formules de financement (suite)

14.7.05 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – 10 années de service ou plus

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour tous les déménagements au DP pour les membres des FC qui comptent plus de 10 années de service continu au sein de la Force régulière, conformément au tableau des critères de l'article 14.2.03.

Financement sur mesure		
	1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)	
+	35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver.	
+	35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver.	
=	Total – Financement sur mesure	
Financement personnalisé		
+	Allocation de déménagement	650 \$
+	Prime de courtage (maximum 12 000 \$)	
+	Prime de VRD (maximum 250 \$)	
=	Total – Financement personnalisé	